

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal. 9063-13, Paris.)

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION 26 Rue Deraix. 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 78^e SEANCE

Séance du Vendredi 8 Décembre 1972.

SOMMAIRE

1. — Questions d'actualité (p. 6030).

PROTECTION DES ŒUVRES D'ART

(Question de M. Pierre Bonnel.)

MM. Duhamel, ministre des affaires culturelles ; Pierre Bonnel.

EMPRISES AUTOROUTIÈRES

(Question de M. Labbé.)

MM. Guichard, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ; Labbé.

PLAN ROUTIER BRETON

(Question de M. Bécam.)

MM. Guichard, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ; Bécam.

ATTENTATS EN LOT-ET-GARONNE

(Question de M. Bégué.)

MM. Boulin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Bégué.

★ (1 F.)

OPPORTUNITÉ D'UNE DÉCLARATION GOUVERNEMENTALE SUR CERTAINES AFFAIRES

(Question de M. Paul Duraffour.)

MM. Boulin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Paul Duraffour.

DOSSIER TOUVIER

(Question de M. Pierre Villon.)

MM. Boulin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Pierre Villon.

2. — Questions orales sans débat (p. 6033).

APPLICATION DES LOIS

(Question de M. Griotteray.)

M. Griotteray.

M. Boulin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

INDUSTRIE DE L'ÉQUARRISSAGE

(Question de M. Moine.)

M. Moine.

M. Pons, secrétaire d'État auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural.

VENTE DU LAIT

(Question de M. Hablb-Deloncle.)

M. Hablb-Deloncle.

M. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural.

ASSURANCE-VIEILLESSE DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

(Question de M. Sablé.)

M. Sablé.

M. Boulin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

EMPLOI DANS LA RÉGION PARISIENNE

(Question de M. Destremau.)

M. Destremau.

M. Boulin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, suppléant M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

TRAVAILLEURS IMMIGRÉS

(Question de M. Feix.)

M. Feix.

M. Boulin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, suppléant M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

ALLOCATIONS AUX HANDICAPÉS

(Question de M. Spénale.)

M. Chazelle, suppléant M. Spénale.

Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique, chargé de l'action sociale et de la réadaptation.

ETUDIANTS EN MÉDECINE DE MARSEILLE

(Question de M. Cermolacce.)

Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique, chargé de l'action sociale et de la réadaptation, suppléant M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Cermolacce.

RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE FRANÇAIS

(Question de M. de Montesquiou.)

M. de Montesquiou.

M. le président.

M. Germain, ministre des postes et télécommunications.

M. le président.

PRIX DU VIN

(Question de M. Bayou.)

M. Bayou.

M. Germain, ministre des postes et télécommunications, suppléant M. le ministre de l'économie et des finances.

3. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 6046).
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 6046).
5. — Dépôt de rapports (p. 6047).
6. — Ordre du jour (p. 6047).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre ils disposent de la parole pour dix minutes au plus.

PROTECTION DES ŒUVRES D'ART

M. le président. M. Pierre Bonnel rappelle à M. le Premier ministre que chaque semaine des tableaux, statues ou objets précieux sont volés dans les églises de France et lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la protection d'œuvres d'art qui appartiennent au patrimoine national.

La parole est à M. le ministre des affaires culturelles.

M. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles. Votre préoccupation, monsieur Bonnel, répond à la mienne. Nous avons le devoir, en effet, de protéger nos œuvres d'art en général, religieuses en particulier, et de les protéger non seulement contre le détournement, mais aussi contre le mépris, car les changements de la liturgie ne sauraient justifier en rien certains abus, s'agissant d'objets qui appartiennent désormais aux communes.

Quatre mesures ont été prises depuis un an.

Premièrement, les évêques de France eux-mêmes ont rappelé, à ma demande, l'exigence de conservation et de préservation que vous avez signalée.

Deuxièmement, là où le maintien *in situ* des objets d'art n'était pas possible, des regroupements ont été opérés dans des lieux mieux gardés et généralement voisins des cathédrales. Trop souvent, les communes ne peuvent assurer la garde d'un objet d'art qu'elles veulent pourtant conserver. Elles ont donc intérêt à ce que certains objets soient regroupés en un lieu offrant plus de sécurité. Cette année, quatre expériences de regroupement systématique d'objets d'art particulièrement menacés ont été entreprises dans quatre départements. Votre département n'en fait pas partie, monsieur Bonnel. Pourtant, on y a récemment déploré le vol de trois objets.

Troisièmement, nous avons multiplié les scellements et les piégeages de statues, en même temps que nous avons demandé à la gendarmerie de renforcer la surveillance des églises rurales, ce qu'elle compte d'ailleurs faire.

Quatrièmement, nous avons commencé — et cette dernière mesure est loin d'être négligeable — l'inscription des objets d'art sur l'inventaire supplémentaire institué par la loi du 23 décembre 1970. Cette mesure entraîne la constitution d'une documentation dont la diffusion représente un moyen supplémentaire de préservation.

Comme vous, monsieur Bonnel, je suis soucieux de préserver tout ce qui constitue le patrimoine français. Je vous garantis que mon action ne se relâchera pas, au contraire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bonnel.

M. Pierre Bonnel. Monsieur le ministre, je tiens d'abord à vous remercier d'avoir bien voulu répondre personnellement à ma question et d'avoir précisé les mesures que vous comptez prendre ou que vous avez déjà prises.

J'avais posé ma question il y a un mois environ. Elle est toujours d'actualité, hélas ! puisque j'ai appris par la presse que cette nuit même l'église de Saint-Valery-sur-Somme a été pillée. Trois tableaux et cinq statues en bois sculpté du xvii^e siècle ont disparu. Les voleurs, bien entendu, n'ont eu qu'un simple verrou à forcer !Depuis quelque temps, c'est à un véritable pillage organisé qu'est soumis notre patrimoine national. C'est ainsi que deux vols ont été commis dans ma circonscription, à quelques kilomètres de distance. D'une part, l'église d'Houdain, petit chef-lieu de canton du Pas-de-Calais, a reçu la visite nocturne de spécialistes, le 29 octobre dernier. Le lendemain matin, le curé de la paroisse constatait qu'un groupe sculpté en bois polychrome du xvi^e siècle, classé monument historique, avait disparu pendant la nuit. L'église était évidemment fermée, mais la porte avait été fracturée, ce qui, d'ailleurs, n'était pas très difficile.D'autre part, quelques jours après, l'église de Labuisnière, à quelques kilomètres de là, était visitée de la même façon, probablement par les mêmes voleurs. Deux statues du xvii^e siècle étaient dérobées.

Ces deux forfaits, qui ont ému la population et tous les amateurs d'art de la région, s'ajoutent à la liste déjà longue des vols d'œuvres d'art dans les églises, les musées et les châteaux. Il y a quelques années, le château de Ranchicourt, proche d'Houdain, était cambriolé de la même façon.

Il est impossible de poster un gardien dans chaque église renfermant des objets classés, j'en conviens. Je sais que des mesures sont envisagées ou mises en application. Peut-être pourrait-on prévoir des dispositifs de sécurité plus efficaces, par exemple le renforcement des fermetures des églises, qui sont parfois symboliques.

Et pourquoi ne mettrait-on pas sur pied une brigade spécialisée de surveillance et de recherche, en collaboration avec les municipalités concernées ?

Ces objets d'art répertoriés, inventoriés, ne pouvant, en principe, être vendus, la surveillance aux frontières devrait être plus vigilante, et chacune de ces œuvres d'art devrait être accompagnée d'un certificat d'authenticité que l'on exigerait pour toute opération d'achat ou de vente.

Je compte sur vous, monsieur le ministre, pour prendre les dispositions nécessaires. S'ajoutant aux mesures déjà en vigueur, elles permettraient de mettre un terme à la disparition tragique de nos œuvres d'art qui, je le répète, faisant partie du patrimoine national, doivent être sauvegardées à tout prix. (Applaudissements.)

EMPRISES AUTOROUTIÈRES

M. le président. M. Labbé demande à M. le Premier ministre, en raison des réactions défavorables des municipalités et des populations concernées par les projets d'emprise de la voie autoroutière A 86, de la déviation nord de la R.N. 185 et de la voie dite « rocade intercommunale des Hauts-de-Seine », s'il peut lui donner des précisions sur l'état actuel des études en cours.

La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

M. Olivier Guichard, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. La déviation Nord de la route nationale n° 185 à Ville-d'Avray est prévue au schéma directeur de la région parisienne. Mais sa réalisation éventuelle, il faut bien le dire, ne pourra pas intervenir tout de suite.

La voie dite rocade intercommunale des Hauts-de-Seine est une route à quatre voies dont la responsabilité incombe au département des Hauts-de-Seine. Elle relie entre elles certaines communes, en utilisant d'ailleurs au maximum les routes existantes.

Pour l'autoroute A 86, les sections sud, est et nord de cette rocade ont été programmées en quasi-totalité au VI^e Plan. La section à l'est de Paris est la condition essentielle du rééquilibre de la région parisienne vers l'est. Mais la section ouest entre Versailles et Chatou, est également utile, disons à l'horizon 1980.

Elle permettra en effet de relier : au nord, la zone des boucles de la Seine, Gennévilliers, Chatou, la Défense ; et au sud, Versailles et Saint-Quentin-en-Yvelines.

Les itinéraires existants entre Versailles et Saint-Germain ne semblent pas suffisants, même avec la transformation de la voie sur berge, entre le pont de Sèvres et Puteaux, en route express.

Des études approfondies et comparatives, portant sur une dizaine de tracés différents, sont actuellement très soigneusement entreprises par différents ministères concernés : l'agriculture au titre des forêts, les affaires culturelles et l'environnement, sans oublier, bien entendu, mon ministère.

Après avoir consulté les élus concernés, je prendrai des décisions cohérentes. Les possibilités de construction prévues dans les plans d'occupation des sols seront, à ce moment-là, en rapport avec les équipements généraux que nous retiendrons finalement.

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Monsieur le ministre, je vous remercie tout particulièrement d'avoir bien voulu, malgré un emploi du temps extrêmement chargé aujourd'hui, répondre personnellement à ma question. J'y vois la marque de l'intérêt que vous portez à un problème qui n'est pas mineur et qui — c'est pourquoi je me suis permis de le soulever devant cette Assemblée — dépasse de loin le cadre régional.

A l'origine de cette affaire, il y a effectivement des projets anciens que l'on peut considérer comme dépassés et qu'il faudrait peut-être revoir. Cela semble être d'ailleurs votre intention puisque, dites-vous, de nouveaux tracés sont à l'étude.

Mais c'est aussi une question très actuelle et il importe que les habitants de cette région de l'Ouest parisien cessent d'avoir des motifs de s'inquiéter.

Leur réflexe n'est pas égoïste ; ce qu'ils défendent, c'est une partie du patrimoine national.

En fait, à l'origine de ces tracés si contestés, on trouve un même type d'erreur.

Un défaut de concertation d'abord, dont vous n'êtes nullement responsable, au contraire, puisque vous avez décidé de pratiquer désormais cette concertation. Mais il est bien certain que, jusqu'à présent, les élus et la population ont été fort peu consultés.

C'est ensuite le saccage des dernières forêts domaniales à peu près intactes dans la périphérie parisienne, et aussi le saccage des communes résidentielles traversées par ces voies.

Encore une fois, ce n'est pas une préoccupation égoïste qui anime les populations. Elles veulent seulement que les tracés soient soigneusement étudiés pour que toutes nuisances leur soient épargnées et pour que soit préservé à tout prix ce qui doit l'être en priorité.

Vous avez vous-même, monsieur le ministre, pris position en vue de protéger les sites, et spécialement les forêts. Soyez-en remercié.

L'expérience que consiste à tenter de faire pousser des arbres sur des dalles de béton à la Défense est peut-être intéressante, mais ne conviendrait-il pas de protéger d'abord les forêts qui subsistent encore tout près de Paris ?

Les générations futures nous pardonneront peut-être de ne pas avoir prévu des voies suffisantes de circulation, car dans

les prochaines décennies les problèmes de circulation seront probablement tout à fait différents de ce qu'ils sont aujourd'hui, et on aura plus ou moins délaissé la voiture et renoncé à certaines conceptions qui nous paraissent aujourd'hui prioritaires. Mais, ce qu'ils ne nous pardonneraient pas, c'est de ne pas avoir préservé leur cadre de vie. (Applaudissements.)

PLAN ROUTIER BRETON

M. le président. M. Bécam demande à M. le Premier ministre s'il peut lui confirmer que les engagements pris en vue de l'achèvement, pour fin 1975, du réseau de voies express prévu dans le plan routier breton seront effectivement tenus.

La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

M. Olivier Guichard, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Le plan breton est prévu, on le sait, pour un milliard de francs au VI^e Plan. Sur cette somme, 700 millions de francs sont destinés à la réalisation des voies express Brest—Saint-Brieuc vers Caen, au nord, et Brest—Quimper—Lorient—Nantes.

D'autre part, 300 millions sont prévus pour le Finistère, 300 millions également pour les autres routes de Bretagne.

Un programme de 200 millions de francs a déjà été financé en 1971 et un autre de même montant en 1972, ce qui représente un taux d'avancement de 40 p. 100, très largement supérieur donc à la moyenne nationale en matière routière, qui est de 25 p. 100.

Une dotation de 200 millions de francs est également prévue pour 1973, dont 35 millions proviendront du fonds d'action conjoncturelle.

Ces engagements annuels de 200 millions de francs sont la preuve que le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme tient ses promesses. Les deux tiers des voies express seront financés à la fin du Plan, ainsi que de nombreux créneaux.

La voie Brest—Landivisiau sera terminée dans quelques semaines. Les déviations de Vannes, d'Ifiniac, de Morlaix, d'Hennebont, de L'Hôpital-Camfrout, de Daoulas, de Pontchâteau, ainsi que la voie nouvelle Le Faou—Quimper, seront mises en service au cours du VI^e Plan, c'est-à-dire avant deux ans.

Quant à la liaison Quimper—Quimperlé, elle a fait l'objet, pour 1972-1973, d'acquisitions foncières. En 1973 seront engagés les deux grands ouvrages d'art sur l'Aven et la Laita, et le chantier démarrera sur toute l'étendue de la liaison en 1974, pour que la mise en service ait lieu en 1975.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, l'importance que tous les élus de Bretagne attachent au désenclavement de cette région excentrée.

A cet égard, je voudrais vous livrer une information publiée par le *Télégramme de Brest et de l'Ouest* le 29 novembre dernier.

Selon ce journal, en vertu d'un décret qui sortirait prochainement et qui déclarerait d'utilité publique le tracé de la future route Quimper—Quimperlé jusqu'à la limite du Morbihan, les expropriations devraient être terminées au plus tard et en tout état de cause le 1^{er} janvier 1977.

La rédaction du journal en déduit que, si les expropriations ne sont achevées qu'en 1977, la route ne saurait bien évidemment être mise en service à la fin de l'année 1975.

Tel était le motif de ma question. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'y avoir répondu en personne et avec clarté. Car la clarté est essentielle dans ce genre d'affaires, où l'on trouve toujours des pessimistes pour vous informer que les projets ne seront pas achevés dans les délais fixés, ou que l'on fera ceci plutôt que cela.

Il était capital de remettre les choses au point et je vous remercie de l'avoir fait. (Applaudissements.)

ATTENTATS EN LOT-ET-GARONNE

M. le président. M. Bégué demande à M. le Premier ministre, en raison des attentats criminels récents perpétrés dans le département de Lot-et-Garonne, quels personnels supplémentaires de maintien de l'ordre, civils ou militaires, le Gouvernement envisage de mettre à la disposition des autorités locales, afin de mettre les coupables hors d'état de nuire et d'assurer une protection plus efficace des biens et, éventuellement, des personnes.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Robert Boulin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le ministre de l'intérieur est très conscient des problèmes préoccupants posés par la

multiplication des incendies criminels dans le département de Lot-et-Garonne, incendies qui ont affecté notamment des installations industrielles et agricoles.

Actuellement, la compagnie républicaine de sécurité d'Agen et les escadrons de gendarmerie mobile de Marmande et de Bergerac sont à la disposition du préfet pour renforcer les effectifs normaux de la police et de la gendarmerie départementales.

Le préfet a mis en pratique, depuis plusieurs jours, un dispositif très important de protection diurne et nocturne des établissements industriels de Lot-et-Garonne. Ce dispositif comprend des surveillances fixes et des patrouilles mobiles qui interpellent systématiquement tout individu suspect. Ces surveillances et ces patrouilles sont effectuées en plein accord avec les élus du département et avec les représentants des groupements industriels et agricoles.

A ces mesures préventives s'ajoute l'action répressive de la police judiciaire. Le service régional de la police judiciaire de Toulouse a détaché à Agen le commissaire principal, sous-chef de ce service régional, qui dispose de quinze officiers de police judiciaire.

Ces officiers de police judiciaire, en liaison étroite avec la gendarmerie départementale et avec les autres services de la police nationale, se livrent à un examen approfondi de la situation de tous les individus suspects.

Dès que des indices de culpabilité seront retenus, les coupables de ces actes criminels seront déferés à la justice.

Le ministre de l'intérieur compte maintenir ce dispositif aussi longtemps que cela sera nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Bégué.

M. Guy Bégué. Je vous remercie, monsieur le ministre, des éléments d'information que vous avez bien voulu me fournir, en l'absence de M. le ministre de l'intérieur, sur ce très pénible et, à vrai dire, révoltant dossier.

Force est cependant de constater que l'enquête que vous avez évoquée et dont je connaissais les premiers résultats n'a guère avancé et que la protection, elle non plus, n'est pas complètement assurée.

Je vous signale en particulier que les déprédations dont il s'agit n'ont pas seulement été causées par le feu. Vous n'avez parlé que des incendies, mais on a aussi dégradé le matériel qui concourt à la direction et à la bonne marche de deux usines à Fouillet et à Marmande.

C'est pourquoi j'insiste avec la plus grande fermeté pour que, au-delà même des mesures que vous nous avez confirmées, et qui sont bien sûr excellentes, tout soit mis en œuvre, je dis bien tout, pour que soit assurée, par tous les moyens, la protection des entreprises si durement touchées dans leurs personnels, dans leurs dirigeants et dans leurs biens.

Il est vrai que l'administration départementale, les élus locaux, la presse même, les responsables, à tous les niveaux, ont fait et continuent de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre un terme à cette vague de vandalisme. La population elle-même, prenant conscience de la gravité du danger, s'efforce de soutenir l'action des autorités.

Mais l'affaire, monsieur le ministre, a pris une telle ampleur qu'elle doit maintenant relever du Gouvernement.

C'est un devoir essentiel de l'Etat que d'assurer, en toutes circonstances, et d'avantage encore au cours de la période d'intense activité politique qui commence, la sécurité des personnes et des biens. Il faut que les travailleurs soient secourus ; il faut que les chefs d'entreprise retrouvent les moyens d'assurer la marche de leur entreprise et, donc, la production ; il faut que chacun puisse retrouver la sérénité perdue.

En dépit de conditions naturelles peu favorables, l'industrie du département de Lot-et-Garonne a fourni, au cours de la dernière décennie, un remarquable effort ; aucun d'entre nous ne peut tolérer qu'une telle action soit ruinée en quelques heures par une poignée d'aventuriers criminels.

Aussi chacun fait-il de son mieux ! Mais c'est sur vous, monsieur le ministre, sur le Gouvernement tout entier que nous comptons pour qu'une action prioritaire soit menée sans retard avec la vigueur qu'exige la situation.

Par avance, je vous remercie des efforts supplémentaires que vous voudrez bien consentir. (Applaudissements.)

OPPORTUNITÉ D'UNE DÉCLARATION
GO. VERNEMENTALE SUR CERTAINES AFFAIRES

M. le président. M. Paul Duraffour demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas que le Gouvernement devrait, avant la clôture de l'actuelle session, faire une déclaration devant le Parlement pour assurer que la justice suit effectivement son cours en ce qui concerne les nombreux et récents scandales

qui ont à juste titre ému l'opinion publique : abattoirs de La Villette, Garantie foncière, fausses factures de Lyon, proxénétisme, révélations Aranda, fichier de l'O. R. T. F., etc.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Robert Boulain, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je me dois de saluer l'ingéniosité dont a fait preuve M. Duraffour en posant sa question ; en effet, il ne s'attend certainement pas que le Gouvernement fasse avant la clôture de l'actuelle session une déclaration détaillée sur des affaires qui pour la plupart se trouvent, je le rappelle, soumises à l'appréciation de la justice et sont couvertes par le secret de l'enquête et de l'instruction.

Toutefois, dans la mesure même où j'apporte une réponse négative à la demande de M. Duraffour, je me dois de lui donner les assurances qu'il demande et même de lui fournir certaines indications sur celles des affaires évoquées dont sont saisies les autorités judiciaires et qui ont abouti ou pourraient aboutir à des poursuites pénales.

En ce qui concerne la Garantie foncière, une première information a déjà donné lieu à condamnation, tandis que l'instruction principale, en voie d'achèvement en dépit de sa complexité, a été retardée par les nombreuses voies de recours exercées notamment à la suite du dépôt des rapports de deux expertises immobilières et d'une expertise comptable. La chambre d'accusation est actuellement saisie de ces problèmes et doit statuer très prochainement. Parallèlement, l'information se poursuit sur des faits délictueux découverts en cours de procédure.

L'affaire de fausses factures de Lyon a déjà permis à la juridiction correctionnelle de prononcer des condamnations à l'égard d'un grand nombre d'inculpés qui ont d'ailleurs fait appel du jugement, tandis que les investigations se poursuivent activement pour les faits nécessitant des vérifications complémentaires.

Les récentes affaires de proxénétisme découvertes à Lyon ont amené l'ouverture au parquet de cette ville de nombreuses informations qui sont conduites avec beaucoup de fermeté. Deux d'entre elles, dont la presse a donné de larges comptes rendus, ont déjà été jugées en première instance.

Pour les « révélations » de M. Aranda, je n'apprendrai pas à M. Duraffour qui en a certainement connaissance par la presse, que l'intéressé a été longuement entendu, notamment par un magistrat du parquet de Paris ; les faits qu'il a signalés et qui ont paru de nature à mériter l'intervention des autorités judiciaires font tous l'objet d'enquêtes, à la diligence, soit du parquet de Paris, soit des autres parquets compétents, ceux d'Alberville et de Valence.

Enfin, des enquêtes ont été ordonnées — et sont actuellement en cours au parquet de Paris — sur les faits suspects relevés par la mission d'information du Sénat et la commission de contrôle constituée par l'Assemblée nationale sur la gestion de l'O. R. T. F.

Je puis assurer que dans tous les cas, les magistrats saisis s'attachent, en toute indépendance, à parvenir, avec toute la conscience et la diligence souhaitables, à la manifestation de la vérité.

M. le président. La parole est à M. Paul Duraffour.

M. Paul Duraffour. Monsieur le ministre, votre réponse, vous le pensez bien, ne me surprend pas. Elle ne dissipe pas le sentiment qu'ont les Français sur les scandales que le pays est loin d'avoir oublié. C'est bien l'étouffement progressif et soigneusement préparé.

A la veille d'une échéance électorale que le pouvoir redoute, vous avez peur de l'ampleur insoupçonnée que pourraient prendre certaines affaires, révélatrices de graves compromissions. Voilà la vérité et votre réponse n'y changera rien.

Nous sommes plus que quiconque trop soucieux de la séparation des pouvoirs pour admettre que le Parlement, dont les commissions d'enquête et de contrôle ont joué le rôle capital que vous savez dans la révélation des scandales, puisse intervenir dans la marche de la justice quand celle-ci est saisie. Mais ce même souci nous fait une obligation impérieuse de dénoncer avec vigueur tout ce qui pourrait être une quelconque pression du pouvoir exécutif, c'est-à-dire du Gouvernement, sur cette même justice, ce qui mettrait en cause l'indépendance de la magistrature, essentielle au maintien des libertés publiques.

Hélas ! trop de citoyens pensent à juste titre que l'on peut s'obtenir par la faveur, la recommandation, que la loi peut être contournée par les habiles qui ne sont pas toujours des naïfs, pourvu qu'ils aient des protections et des complicités puissantes, que l'intervention politique fait fléchir les consciences, que tout s'achète. Voilà qui est grave. Voilà où conduit une société dominée par l'argent. Voilà le redoutable danger qui menace la démocratie !

Le Parlement, trop longtemps ignoré, rabaisé, pour ne pas dire bafoué, doit remplir son rôle. Le pays dont nous sommes les représentants doit être informé : ce n'est pas une curiosité malsaine, c'est son droit, donc notre devoir.

Nous savons bien et depuis toujours que :

« Selon que vous serez puissant ou misérable
« Les jugements de cour vous feront blanc ou noir. »

Aujourd'hui, le pouvoir économique pèse de tout son poids sur le pouvoir politique : quel bouillon de culture idéal pour le trafic d'influences, l'affairisme et la corruption !

Voilà huit jours, dans cette même enceinte, était évoquée la douloureuse affaire de cette mère de famille emprisonnée pour un bien mince délit. Quelle rapidité alors dans la procédure ! Quelle justice implacable ! Quel zèle ! Mais pour ceux qu'à propos des scandales en cours un de nos collègues appelait « les coquins et les copains » quelle lenteur dans l'instruction ! Quelle indulgence ! et demain quelle impunité !

Devra-t-on bientôt dire, monsieur le ministre, quelle complicité de la part du pouvoir ?

Oui, là aussi, il faut changer la vie. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

DOSSIER TOUVIER

M. le président. M. Pierre Villon demande à M. le Premier ministre si, à la suite des informations récentes sur les manipulations du dossier Touvier, il n'entend pas, comme le demande l'ensemble des organisations d'anciens combattants de la résistance, ordonner l'ouverture d'une information judiciaire.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Robert Boulin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le garde des sceaux estime qu'il y a lieu avant tout de ramener à ses justes proportions les accusations de « manipulations du dossier Touvier » — pour reprendre l'expression qui est employée dans la question — portées contre le commissaire Tonnot par un de ses anciens subordonnés.

Il ressort de la comparaison attentive du projet de rapport établi par ce subordonné et du rapport définitif remanié par le commissaire Tonnot, que celui-ci n'a fait qu'user des pouvoirs que possède tout supérieur hiérarchique de corriger les projets de rapport qui lui sont soumis, dans le souci de les présenter soigneusement et clairement rédigés.

En effectuant ces modifications de forme, il n'apparaît pas que le commissaire ait passé sous silence des faits qui n'étaient pas déjà connus, ni qu'il ait modifié le sens ou la vigueur des conclusions du premier rédacteur.

Il n'y a donc aucune raison de requérir l'ouverture d'une information judiciaire à l'occasion de ces faits.

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Monsieur le ministre, tous les résistants et toutes leurs associations ont été indignés qu'un chef milicien, complice direct des crimes de Klaus Barbie, Paul Touvier, condamné deux fois à mort par contumace et dont on sait qu'il a achevé de sa propre main neuf jeunes Français à Billue, près de Lyon, et qui a été, pour le moins, un instigateur de l'assassinat odieux de Victor Basch et de son épouse, puisse échapper à la justice, se promener librement sous prétexte qu'il a réussi à se cacher pendant vingt ans grâce à des complicités que les autorités se gardent bien de rechercher et de punir alors qu'il serait utile de savoir si elles sont dues à la solidarité entre traitres ou entre proxénètes — Touvier a été condamné avant la guerre pour proxénétisme et cambriolage — ou achetées avec le trésor de la milice.

L'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre a été « constatée » à l'unanimité par un vote du Parlement français et inscrit dans le droit international le 26 novembre 1968 par une convention de l'O. N. U. Cette disposition légale est invoquée à juste titre par le Gouvernement à l'égard de Barbie. Il ne serait pas admissible que puissent y échapper les hitlériens de nationalité française et qu'ils soient considérés comme des criminels de droit commun alors que le crime préalable de trahison s'ajoute aux forfaits qu'ils perpétrèrent avec leurs maîtres allemands.

Maintenant qu'il semble bien que la regrettable mesure de grâce dont a bénéficié Touvier a pu être accordée sur la base d'un dossier manipulé et épuré par un fonctionnaire, qui, de ce fait, devrait être poursuivi et jugé par une cour d'assises pour le crime de forfaiture, la nécessité de rechercher, de poursuivre et de juger Paul Touvier s'impose plus que jamais. Je ne peux donc, monsieur le ministre, accepter votre réponse qui, en somme, en mettant en doute la gravité de la forfaiture commise par ce fonctionnaire de police, renvoie tout le problème de la poursuite de Paul Touvier, problème qui se pose-rait même sans cette manipulation du dossier.

Trois mille résistants, venus de 17 départements, rassemblés le 19 novembre dernier devant le monument de Jean Moulin à Salon, demandent à M. le garde des sceaux la réouverture de l'instruction contre Paul Touvier pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Mille cinq cents autres, rassemblés à Cluny, l'ont répété dimanche dernier. L'association des magistrats résistants réclame que Touvier soit poursuivi comme criminel contre l'humanité.

Ce n'est pas par esprit de vengeance que les résistants le demandent — comme ils demandent que l'extradition de Klaus Barbie soit recherchée par le Gouvernement français avec un peu plus de vigueur, vigueur qui exige précisément que l'on ne fasse pas de différence entre Klaus Barbie, l'Allemand, et le traître français Paul Touvier. Les résistants veulent que les criminels de guerre soient mis hors d'état de nuire et que leur impunité cesse d'encourager leurs émules et de désorienter le sens civique de la jeunesse.

Comme l'a écrit la plus grande association des anciens combattants de la Résistance, le lendemain de la conférence de presse du Président de la République :

« L'occupation n'a pas été le temps où « les Français ne s'aimaient pas, s'entredéchiraient... et même s'entretuaient ». Elle a été le temps où des traîtres qui avaient choisi le III^e Reich contre la France se sont faits les agents, souvent les plus acharnés, de la terreur déclenchée par l'occupant, de la répression sanglante à laquelle il vouait les Français de toutes catégories sociales, de toutes opinions qui, de plus en plus nombreux au long des mois, se dressaient contre l'esclavage, la destruction de la France, l'aviilissement des hommes. L'immense lutte alors menée aux côtés des alliés, et qui contribua puissamment à chasser l'occupant, ne saurait en rien être comparée à aucune des autres crises évoquées par le Président de la République.

« Jeter le voile de l'oubli sur les traîtres ne serait pas « respecter la France ». Ce serait altérer son histoire, troubler sa conscience, compromettre son avenir.

« Respecter la France », c'est maintenir dans la honte ceux qui la répudièrent, la combattirent, la souillèrent.

« Respecter la France », c'est respecter ceux qui tombèrent pour son indépendance et pour la liberté de ses fils, ceux qui combattirent pour elle : la Résistance. » (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. Nous avons terminé les questions d'actualité.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle dix questions orales sans débat.

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

APPLICATION DES LOIS

M. le président. La parole est à M. Griotteray pour exposer sommairement à M. le Premier ministre sa question relative aux textes d'application des lois votées par le Parlement (1).

M. Alain Griotteray. Monsieur le ministre, nul n'est censé ignorer la loi. Même les Français les moins familiers des mécanismes juridiques ont à l'esprit ce célèbre adage et ceux qui ont conservé quelques souvenirs de leurs cours d'instruction civique peuvent naturellement supposer qu'un texte voté par le Parlement entre en application dès sa parution au *Journal officiel*.

On imagine donc quelle peut être la réaction, voire la déception, de tous ceux qui ignorent la complexité des tâches administratives et qui, s'adressant à tel service pour obtenir l'application d'une loi dont ils connaissent l'existence, que le Gouvernement a annoncée, que le Parlement a votée et que la presse a commentée, s'entendent répondre que cette loi n'est

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Griotteray attire l'attention de M. le Premier ministre sur le retard inadmissible dans la préparation des textes d'application des lois votées par le Parlement. Cela est singulièrement grave en ce qui concerne les lois sociales qui font naître des espérances que l'Etat ne saurait décevoir sans porter atteinte à son crédit moral et sans susciter chez les citoyens une méfiance regrettable à l'égard des institutions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'administration élabore les textes d'application le plus rapidement possible afin que les lois qui sont celles de la nation puissent être appliquées sans retard. »

pas encore applicable et qu'il convient d'attendre la parution d'autres textes, à une date que le fonctionnaire d'exécution est bien entendu incapable pour sa part de préciser.

Il n'est pas un seul parlementaire, monsieur le ministre, à quelque groupe qu'il appartienne, qui n'ait été saisi de la part de ses administrés de réclamations souvent amères, parfois désespérées, mais toujours légitimes.

Je n'aurai pas la naïveté de croire qu'une loi puisse se traduire immédiatement dans les faits. Mais que de mesures excellentes dans leur principe ont été décidées, notamment dans le domaine social, et qui n'ont pas eu l'effet qu'on pouvait en attendre parce que ceux auxquels elles étaient destinées ont trop tardé à en bénéficier ! Que d'espérances déçues qui finissent par porter atteinte au crédit moral de l'Etat et à susciter chez les citoyens une méfiance regrettable à l'égard des institutions !

Monsieur le ministre, au moment où certains critiquent les assemblées élues et leur action, permettez-moi de souhaiter que le Gouvernement, responsable de l'administration, s'attache à la maîtrise plus efficacement encore afin que chaque Français ait confiance dans la volonté du législateur. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Robert Boulin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement a déjà rappelé plusieurs fois, aussi bien devant le Sénat que devant l'Assemblée nationale, que des contraintes sérieuses pèsent sur l'élaboration des textes réglementaires : nécessité de nombreux avis techniques et juridiques pour garantir la qualité des textes et nécessité de procéder souvent à de nombreuses consultations professionnelles.

A plusieurs reprises, et même à l'occasion d'un débat de politique générale, le Gouvernement a exprimé son souci de réduire les délais d'élaboration des textes réglementaires. A cette fin, sur les instructions du Premier ministre, le secrétariat général du Gouvernement effectue un travail permanent d'ajustement des procédures de fixation des échéances, d'animation et de coordination de cet aspect de l'activité gouvernementale.

L'ampleur du travail réglementaire accompli pour l'application effective des lois les plus importantes votées au cours des dernières sessions, a été récemment rappelée. C'est ainsi, par exemple, que la promulgation des lois portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ou instituant l'aide judiciaire, a été suivie de la publication de dix-neuf mesures réglementaires qui ont déjà été énumérées en réponse à une question écrite. De même, pour les lois portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général et du régime des travailleurs salariés agricoles, ainsi que sur la situation des familles.

Dans le seul domaine social, il subsiste des retards, mais le Gouvernement poursuit un effort de rattrapage qui a abouti à la publication de nombreuses mesures d'application.

Ainsi en est-il d'un certain nombre de lois qui constituent des « lois d'orientation », appelant par nature une mise en œuvre hâtive dans le temps. Depuis le 1^{er} octobre dernier, ont été publiés quatre décrets d'application de la loi sur l'enseignement supérieur ainsi que quatre nouveaux décrets nécessités par la loi portant réforme hospitalière et deux textes d'application des lois sur la formation professionnelle continue et l'enseignement technologique.

Depuis deux mois également, toujours dans le secteur social, dix-sept nouveaux textes d'application des lois votés au cours des sessions d'octobre-décembre 1971 et avril-juillet 1972 sont parus. Il s'agit des textes d'application des lois suivantes :

Premièrement, deux décrets du 10 octobre 1972 de la loi du 24 décembre 1971 sur les conditions d'exercice de l'art dentaire ;

Deuxièmement, un décret du 6 octobre 1972 pour la loi du 24 décembre 1971 sur la durée maximale du travail ;

Troisièmement, un décret du 23 octobre 1972 sur la loi du 24 décembre 1971 sur le régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes ;

Quatrièmement, la loi de finances pour 1972 du 29 décembre 1971 a été suivie : d'un décret du 5 octobre 1972 sur l'article 65 : intégration des maîtres des écoles techniques des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais ; d'un décret du 11 octobre 1972 sur l'article 69 : conditions de dévolution de la F. N. O. S. S. ; de quatre décrets et d'un arrêté du 27 octobre 1972 sur l'article 73 : prise en charge des risques maladie, maternité et invalidité des travailleurs relevant du régime des gens de mer, des mines et de la R. A. T. P. ;

Cinquièmement, deux décrets et trois arrêtés ont été pris en octobre 1972 pour l'application de la loi du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ;

Sixièmement, enfin, un décret a été publié le 5 décembre 1972 pour l'application de la loi du 13 juillet 1972 instituant des

mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés.

Seront en outre publiés dans les semaines qui viennent, et toujours dans le seul domaine social, les derniers textes d'application de la loi du 31 décembre 1971 sur les délégués à la sécurité des ouvriers des mines ; le décret prévu par la loi du 3 janvier 1972 sur les appareils présentés comme favorisant le diagnostic des maladies ; un des textes prévus par la loi du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire ; le décret d'application de la loi du 5 juillet 1972 sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans ou moins et privés d'emploi.

On peut penser que ces résultats ne sont pas négligeables et que, compte tenu de la complexité des problèmes et de l'abondance de la législation, le Gouvernement ne néglige pas cet aspect de sa tâche qu'il considère comme essentiel.

M. le président. La parole est à M. Griotteray.

M. Alain Griotteray. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez apportées sur la manière dont le Gouvernement entend accélérer les tâches administratives ou l'a déjà fait.

Je sais toutes les contraintes qui pèsent sur l'élaboration des textes réglementaires et je comprends la nécessité de laisser aux administrations compétentes un délai suffisant pour préciser la volonté du législateur.

Vous venez de citer un certain nombre d'exemples réconfortants de textes votés par le Parlement dont les décrets d'application ont été pris dans des délais presque satisfaisants. Mais la parution de ces décrets, monsieur le ministre, ne rend pas nécessairement la loi applicable. Vous savez bien que, parfois, il faut ensuite des arrêtés, que, pour obtenir tel avantage, il convient de remplir tels formulaires dont le format et le contenu sont définis dans des circulaires ministérielles et qui ne peuvent donc être imprimés qu'au moment où celles-ci ont été transmises à l'ensemble des services.

Je voudrais à mon tour citer quelques exemples qui me semblent significatifs.

La réforme de la législation sur la situation des familles, qui prévoyait notamment un doublement de l'allocation de salaire unique, a été votée en juin 1972 et devait être applicable le 1^{er} juillet. Effectivement, le décret d'application a été pris dans les délais, mais la veille, le 30 juin, c'est-à-dire trop tard pour que la loi entre dans les faits à la date prévue par le législateur et on m'a rapporté que le décret n'est pas encore partout appliqué.

Deuxième exemple : la loi du 13 juillet 1972 institue un pécule en faveur des commerçants et des artisans âgés qui ne peuvent vendre leur fonds de commerce. Le rapporteur avait fermement insisté à l'époque pour que les textes réglementaires soient pris assez tôt pour permettre d'attribuer les premiers pécules dès janvier 1973.

Un décret a paru le 5 décembre, il y a quelques jours, et, à vrai dire, le délai était raisonnable. Malheureusement, ce décret précède un arrêté qui, lui, n'est pas encore signé. Or c'est cet arrêté qui doit fixer les conditions de l'affichage de la vente du fonds qui, aux termes de la loi, devra se prolonger trois mois. C'est dire que le premier pécule ne pourra être versé que trois mois après la signature de l'arrêté, donc vraisemblablement pas avant le printemps.

Là encore, le caractère un peu trop tatillon peut-être d'une administration qui veut tout régler dans les moindres détails peut infléchir la volonté du législateur.

Troisième exemple, particulièrement douloureux : la loi du 13 juillet 1971 en faveur des handicapés contenait des mesures positives. Il a fallu la circulaire du 12 septembre 1972 — plus d'un an plus tard — pour la rendre applicable. Ainsi se sont écoulés quatorze mois pendant lesquels les malheureux parents ont été privés d'une ressource modique mais combien nécessaire. Quand on songe, en dehors de la souffrance morale, aux difficultés matérielles qu'éprouvent la plupart des familles placées dans cette situation, on imagine leur amertume et leur peine.

Bien entendu, monsieur le ministre, je ne mets pas en doute la bonne volonté de l'administration pour que les destinataires des mesures tant attendues en bénéficient le plus rapidement possible. Mais je regrette que, dans le domaine social notamment, un effort plus systématique ne soit pas entrepris pour obtenir au plus tôt une application effective et efficace des textes.

Il y va de l'intérêt du Gouvernement, qui risque de perdre l'avantage psychologique des décisions heureuses qu'il prend souvent ; il y va de celui du Parlement qui les vote.

Il est cependant quelques cas, heureusement rares, où l'on peut se demander si les services ne font pas preuve d'une mauvaise volonté qui aboutit à bafouer les décisions du Parlement.

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi constitutionnelle qu'il a déposée et qui tend, vous le savez, à fixer un délai

pour la publication des décrets, M. Poniatowski citait quelques exemples pittoresques de lois qui n'ont jamais fait l'objet de textes d'application.

Pour ma part, j'ai fait voter en décembre 1971 par le Parlement, contre l'administration et grâce au ministre, une loi pour protéger les jeunes animaux contre le trafic dont ils sont l'objet. Un an s'est écoulé depuis et la loi n'est toujours pas appliquée. Les marchands continuent leur commerce honteux et prospère. Dans de tels cas, l'autorité du ministre devrait rigoureusement s'exercer.

Je mesure pleinement, soyez-en sûr, monsieur le ministre, les efforts accomplis, ces dernières années, pour accélérer les mécanismes si lourds de notre administration. Vous les avez évoqués à l'instant et, comme vous, je m'en félicite.

Ma question visait surtout à mettre l'accent sur la responsabilité morale de l'Etat à l'égard des citoyens. L'un des aspects de cette responsabilité réside, selon moi, dans la rapidité avec laquelle la volonté du législateur, c'est-à-dire la volonté de la nation tout entière, doit se diffuser dans l'ensemble du corps social.

Je souhaite donc que le Gouvernement poursuive sans relâche ses efforts afin que tous les Français aient confiance dans la loi, dans les institutions, dans la démocratie. (Applaudissements.)

INDUSTRIE DE L'EQUARRISSAGE

M. le président. La parole est à M. Moine pour exposer sommairement à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sa question relative aux nuisances de l'industrie de l'équarrissage (1).

M. Henri Moine. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais également pu poser cette question relative à l'équarrissage à M. le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, car il s'agit en fait autant d'une affaire de pollution que de législation des établissements classés, mais je sais qu'un texte de loi sur l'équarrissage est en préparation depuis plusieurs années au ministère de l'agriculture, texte attendu par de nombreux parlementaires dont certains sont présents ici.

Je me permets donc d'appeler votre attention sur cette importante question. Ce n'est pas, croyez-le bien, pour vous importuner ou vous mettre dans l'embarras, ni pour vous demander de faire paraître ce texte immédiatement. Je n'ignore pas qu'au cours des derniers mois nombre de problèmes agricoles ont été résolus et qu'un travail considérable a été accompli en faveur de l'agriculture. Je n'ignore pas non plus les impératifs budgétaires et je suis conscient du fait que tout n'est pas possible en même temps.

Il s'agit d'un problème d'intérêt général; mais la ville de Beaune, dont je suis maire, est au premier chef concernée.

L'usine d'équarrissage de Beaune vit le jour en 1921, en même temps d'ailleurs que celui qui vous parle. Cet établissement qui a pris de l'importance, est maintenant situé, compte tenu de l'extension de la ville, presque au cœur de la cité. Il est certain que la situation ne pourra que s'aggraver.

Bien entendu, les habitants qui résident autour de l'usine, fortement indisposés par les odeurs, ne cessent de se plaindre, surtout pendant la période des vacances, et me suggèrent de nombreuses solutions. Par ailleurs, la municipalité ne peut tirer parti des vingt à vingt-cinq hectares de terrains entourant le clos d'équarrissage et sur lesquels pourraient être implantés des immeubles ou d'autres usines.

Certes, comme me le faisait remarquer l'un de mes collègues, cela ne nuit en rien à la qualité, au bouquet des vins de Bourgogne, et c'est heureux! Néanmoins, la collectivité subit un préjudice qui ne fait que s'aggraver. En effet, à l'origine, l'usine, qui s'appelait « Equarrissage de la ville de Beaune », ne traitait que les viandes ramassées dans l'agglomération. Mais, en raison de la disparition progressive des usines similaires dans les

départements de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, elle est devenue l'unique établissement de ce genre pour la région et, de ce fait, recueille les déchets d'abattoirs et les viandes mortes dans tout le département et dans le département voisin. Ainsi, chaque mois, 150 tonnes de viande sont autoclavées.

Je le reconnais, l'usine est bien tenue, le matériel moderne, le propriétaire sérieux. Mais les odeurs, surtout en été, sont intolérables et les mouches insupportables.

J'ose espérer que cette question des établissements classés et des nuisances qu'ils occasionnent ne vous laissera pas indifférent et je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'intérêt que vous voudrez bien lui porter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Tomasini tendant à modifier dans le sens souhaité par M. Moine les articles du code rural relatifs à l'équarrissage des animaux a été examinée à plusieurs reprises par les organismes professionnels et par les services administratifs concernés par ce problème.

Une nouvelle réunion qui doit se tenir aujourd'hui devrait permettre la mise au point de ce texte dont l'actuel libellé a été établi au cours d'une réunion interprofessionnelle tenue le 26 octobre 1972.

Afin de pallier les nuisances engendrées par les industries de l'équarrissage, cette proposition de loi prévoit que, sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, les établissements d'équarrissage et les dépôts de cadavres doivent satisfaire à certaines normes d'installation, d'équipement et de fonctionnement.

Elle prévoit également que des secteurs de ramassage seront attribués aux seuls équarrisseurs convenablement équipés, ce qui doit amener la concentration souhaitée pour les usines. L'ensemble des secteurs couvrirait obligatoirement la totalité du territoire et, dans chaque secteur, l'équarrisseur serait tenu de ramasser l'ensemble des produits dont l'enlèvement répond à une nécessité d'intérêt public: cadavres et déchets carnés en général.

Cependant, les dispositions du chapitre V du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 sont, depuis le 1^{er} décembre 1971, applicables aux ateliers d'équarrissage, aux dépôts de cadavres d'animaux, aux établissements de traitement de sous-produits. Ce texte fait obligation aux établissements que je viens de citer d'être installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et la mise en vente de produits finis exempts de substances ou de germes nocifs.

Ces mesures sont de nature à diminuer les inconvénients et la source de nuisances de cette industrie.

La reconversion en relais des petits exploitants nécessitera la création de dépôts de cadavres, conformément aux dispositions de l'article 24 de ce décret.

M. le président. La parole est à M. Moine.

M. Henri Moine. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des renseignements et des apaisements que vous avez bien voulu me donner.

Dans le cas que j'ai évoqué, je pense que la reconversion est la seule solution possible car, je l'ai dit, l'usine est bien tenue, le matériel est moderne, mais on ne peut construire des maisons à vingt mètres d'un établissement de ce genre.

Le projet du ministère est de créer dans chaque région une usine de transformation des cadavres et des déchets d'abattoirs, avec des points de ramassage et de stockage. C'est donc un projet régional qui, me semble-t-il, répond aux nécessités actuelles.

Cependant, au cas où ce texte tarderait à être publié, monsieur le secrétaire d'Etat, vu l'acuité du problème dans la région Bourgogne et l'impossibilité de le résoudre où se trouvent la ville de Beaune, les conseils généraux de la Côte-d'Or et des départements voisins, le ministère ne pourrait-il envisager l'installation et le financement d'une usine-pilote qui, à l'instar de ce qui a été fait pour les abattoirs et pour les hôpitaux, pourrait ultérieurement servir de modèle à d'autres régions?

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'étudier cette proposition d'usine-pilote dans notre région et de prendre contact avec les services de la préfecture de la Côte-d'Or qui sont déjà alertés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Monsieur Moine, vous soulevez un cas tout à fait particulier, qui, d'après les précisions que vous donnez, me semble difficile à régler.

Sur la base de la loi de 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, une municipalité peut toujours

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Moine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les inconvénients et la source de nuisances que représente l'industrie de l'équarrissage qui, si elle répond à une nécessité d'intérêt public, remplit difficilement la mission pour laquelle elle a été créée. Il apparaît indispensable que la législation actuelle concernant l'équarrissage soit modifiée et qu'un plan soit établi à l'échelon national à l'instar de ce qui fut fait pour les abattoirs. Il serait souhaitable d'opérer à l'échelon départemental ou régional une concentration des usines. Celle-ci est désirée aussi bien par les représentants des éleveurs que par ceux des équarrisseurs. En contrepartie de cet avantage, l'équarrisseur départemental ou régional serait dans l'obligation, sous peine de résiliation pure et simple de son agrément, de satisfaire aux conditions d'hygiène et d'environnement qui lui seraient imposées. Les petits exploitants deviendraient alors des relais entre les lieux de collectes des matières premières et l'équarrisseur départemental ou régional. Il lui demande enfin la suite qui a pu être réservée à la proposition de loi déposée par M. Tomasini et quelles mesures il envisage pour pallier les nuisances engendrées par les industries de l'équarrissage. »

demander au préfet de faire vérifier s'il existe une nuisance contre laquelle certaines mesures doivent être envisagées.

Vous assurez, en outre, que l'usine en cause est bien tenue, qu'elle est propre, que son propriétaire a fait tous les efforts nécessaires. Dans ces conditions, la solution paraît encore plus difficile à trouver.

Si un effort doit être entrepris dans ce sens, les services du ministère de l'agriculture sont prêts à étudier les propositions qui leur seront faites par le préfet. En effet, il me paraît normal que ce soient les services de la préfecture qui se mettent en contact avec ceux du ministère de l'agriculture, lesquels étudieront le problème particulier qui se pose à la ville de Beaune.

M. Henri Moine. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

VENTE DU LAIT

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle pour exposer sommairement à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sa question relative à la difficulté pour les consommateurs des villes de se procurer du lait complet naturel (1).

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas seulement parce que la dernière ferme parisienne où l'on put se procurer du lait naturel était la ferme d'Auteuil, hélas ! close depuis plusieurs années, que j'ai posé cette question à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. C'est aussi parce qu'elle intéresse les citoyens en général, et les sportifs en particulier, qui, du fait des modes de commercialisation du lait, sont privés de la possibilité de se procurer du lait naturel, tel qu'on le trouve dans nos campagnes et que les ruraux sont à même de le consommer.

C'est une affaire qui a donné lieu, de ma part, à un échange de correspondance avec le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de l'époque, que je crois reconnaître au banc des ministres, et également avec le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Chirac me répondait, le 12 septembre 1972, qu'il convenait de distinguer, dans les laits de consommation, les trois catégories suivantes : premièrement, les laits crus, qui ne doivent avoir subi aucun écrémage, même partiel, ni aucun traitement physique ; deuxièmement, les laits pasteurisés et conditionnés, dont il distinguait trois richesses en matières grasses ; enfin, les laits stérilisés.

Il se trouve que la première catégorie, comme je l'ai dit, est introuvable dans nos cités.

Certains esprits, qui ne sont pas de mauvais esprits, ont essayé de voir s'il n'existait pas une corrélation entre la carence des laits qui sont proposés à nos citoyens et le peu de succès de certains athlètes français aux Jeux Olympiques, car le lait est essentiellement un aliment pour sportifs.

Interviewés à Munich, les rameurs du « huit » néo-zélandais, vainqueurs de la grande épreuve, et les coureurs finlandais, qui ont fait une réapparition brillante, ont indiqué que, tout naturellement, ils buvaient du lait complet. Et le célèbre haltérophile allemand Bunke a même précisé qu'il en consommait quotidiennement quatre litres pendant son entraînement.

Je ne parle pas pour moi-même — car il y a de plus ou moins grands buveurs de lait — mais pour les cités. A l'époque où nous parlons du retour à la nature, à un certain mode naturel de vie — peut-être est-ce M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement que j'aurais dû attirer aujourd'hui devant l'Assemblée — je me demande si cette privation des villes par rapport à un aliment naturel est normale.

Est-ce qu'entre le consommateur de la campagne qui peut se procurer sur place cet élément naturel et le consommateur de la grande ville qui, au mieux, n'a plus qu'un lait pasteurisé, conditionné, déjà traité et dont la teneur en matières grasses culmine à 34 grammes alors qu'il pourrait espérer 40 à 44 grammes, il doit y avoir une telle différence ?

Je ne voudrais pas mettre en cause les circuits de commercialisation, mais je constate qu'entre le produit et le marché, il n'y a rien. C'est pourquoi je m'adresse, non pas au responsable de la commercialisation, mais au tuteur de ce domaine pour deman-

der si le Gouvernement entend remédier à cette carence et ne pas rendre ainsi obligatoire la consommation de ce seul lait. J'entends bien que pour certaines catégories de la population, notamment les hypertendus — je sais que je m'adresse à un médecin — ou les diabétiques, le lait trop riche n'est pas indiqué. Mais ce n'est pas parce que certains ont besoin d'un lait moins généreux qu'il faut priver ceux qui ne sont pas malades de cette alimentation à laquelle ils pourraient avoir droit.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre réponse ne s'en tiendra pas aux termes de la lettre que m'adressait M. le ministre de l'agriculture, et qu'elle montrera qu'ayant compris le sens de ma question, vous êtes disposé à faire un effort pour que le lait naturel parvienne sur la table des consommateurs urbains. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je réponds à M. Habib-Deloncle qu'en application du décret du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine, la vente du lait à l'état cru est subordonnée au respect d'un certain nombre de prescriptions concernant l'état sanitaire du cheptel, l'installation des étables, la propreté de la traite, les qualités hygiéniques et les modalités de vente du lait produit et transporté.

Les très nombreux risques de souillure et de contamination entraînés par les opérations de collecte et de transport du lait ainsi que les difficultés inhérentes à l'approvisionnement des grandes villes ne permettent absolument pas l'extension de la vente du lait cru dans les agglomérations urbaines, mais imposent, au contraire, la vente de laits ayant fait l'objet d'un traitement thermique d'assainissement.

C'est ainsi qu'à Paris et dans la région parisienne il n'est guère vendu plus de 5.000 à 6.000 litres de lait cru par jour provenant d'une quinzaine de nourrisseurs, alors que cette agglomération reçoit quotidiennement 1.300.000 litres de lait traité thermiquement, principalement pasteurisé.

Il est donc normal que la vente des laits pasteurisés ou stérilisés qui offrent de plus grandes garanties sur le plan de l'hygiène se soit développée, surtout dans les villes, au détriment de celle du lait cru.

Je voudrais ajouter, en réponse à une question précise posée par M. Habib-Deloncle, que nous n'avons pas l'intention de revenir en arrière. Je considère, contrairement à ce qu'il affirmait il y a un instant, que le lait cru, en raison même des risques de contamination et de souillure, présente un très grave danger pour la santé publique. Il y a quinze ans à peine, les services de pédiatrie des hôpitaux français étaient encombrés à 90 p. 100 par des bébés nourris au lait cru, au lait de vache.

Aujourd'hui, grâce à des procédés appropriés et à une technologie très avancée, nous mettons à la disposition des mères de famille toute une gamme de laits industrialisés et préparés, qui ont fait disparaître ce risque.

Quant à l'influence du lait cru sur les performances de certains athlètes, si des déclarations ont été faites à la suite des Jeux olympiques de Munich et si certains athlètes étrangers consomment du lait cru, je suppose qu'ils doivent suivre leurs vaches et en prendre soin personnellement. Car je conçois mal que, dans les grands centres urbains qu'ils fréquentent, ils aient la possibilité de s'approvisionner régulièrement en cette denrée qui devient de plus en plus rare en raison même des règles très strictes qui doivent être observées si l'on veut que ce lait soit mis dans de bonnes conditions à la disposition des consommateurs.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le secrétaire d'Etat, si je vous avais posé une question concernant le vin de Cahors et que vous ayez justifié votre réponse par le fait que ce vin ne convenait pas aux nourrissons, l'Assemblée tout entière se serait esclaffée.

J'ai demandé que les adultes puissent consommer un lait plus riche. Je sais bien que ce lait présente certains risques. Mais, au demeurant, ces risques ne sont pas considérables et ne vous autorisent pas à me répondre que la vente d'un tel lait mettrait en danger la vie des nourrissons, lesquels doivent être protégés contre des microbes auxquels ils sont plus sensibles que les adultes.

La médecine française s'orienterait-elle vers la doctrine américaine qui conduit, dans la crainte des microbes, à la stérilisation de tous les aliments ? Il me semblait que nous avions hérité de l'esprit de Milbridate et que la protection excessive contre les microbes accroissait la vulnérabilité. L'argumentation est, certes, valable pour les nourrissons, mais elle ne l'est pas pour les adultes. Vous avez précisé, monsieur le secrétaire d'Etat, que 6.000 litres de lait naturel seulement sont distribués dans la région parisienne, contre 1.300.000 de lait traité. Cette disposition est-elle heureuse ?

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Habib-Deloncle signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les consommateurs des villes se trouvent, en France, presque complètement privés de la faculté de se procurer du lait complet naturel, n'ayant subi aucun écrémage ni aucun traitement physique. Déplorant l'impossibilité dans laquelle se trouvent de nombreux consommateurs, et notamment les sportifs, de se procurer un article naturel constituant un apport énergétique essentiel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette carence et placer sur ce point le consommateur des villes au même rang que le consommateur rural. »

Vous me demandez s'il est vrai qu'à l'étranger les athlètes dont j'ai parlé se nourrissent de lait naturel. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est à vous qu'il appartient de le savoir. N'est-il pas possible de faire des enquêtes afin de déterminer si les inconvénients que vous signalez sont aussi réels que vous le dites, alors que nous disposons d'assertions et de témoignages qui prouvent le contraire ?

En définitive, je n'ai pas l'impression que dans nos campagnes on se porte si mal pour consommer à la ferme le lait des vaches. Grâce à vos efforts et à ceux du Gouvernement, la qualité sanitaire s'améliore tous les jours. Ce n'est pas vous qui me direz le contraire, bien que trop souvent soient invoqués contre notre bétail les règlements sanitaires aux frontières de certains pays de la Communauté. Dès l'instant que la qualité sanitaire de notre bétail s'améliore, celle du lait s'améliore également. Ce n'est donc pas un retour en arrière, mais un progrès vers la consommation de produits naturels que de ne pas décourager, comme on pourrait le déduire de vos propos, la consommation de lait entier.

J'ajoute que les laits pasteurisés à 34 grammes de matières grasses, qui sont les plus proches du lait naturel, ne sont commercialisés depuis quelques temps qu'en bouteilles d'un litre au lieu d'un demi-litre. Il en résulte pour les personnes âgées, par exemple, une dépense excessive pour une boisson qu'en outre elles souhaitent consommer fraîche.

Peut-être le Gouvernement pourrait-il au moins veiller — et j'avais posé une question à ce sujet — à ce que le lait pasteurisé à 34 grammes de matières grasses soit conditionné en bouteilles d'un demi-litre, afin d'en faciliter l'achat.

En réalité, on a parfois l'impression que, la crème étant si précieuse, certains préfèrent en faire un autre usage plutôt que de la laisser dans le lait. Sans attaquer personne, je demande simplement au Gouvernement d'examiner aussi cet aspect de la question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. En effet, le Gouvernement examinera aussi cet aspect de la question.

Mais M. Habib-Deloncle exagère quelque peu lorsqu'il prétend que j'ai limité ma réponse aux domaines de la pédiatrie et de l'alimentation des nourrissons. Je lui ai simplement indiqué que je mettais en doute les qualités extrêmement précieuses qu'il accorde au lait cru.

M. Habib-Deloncle estime que la consommation de lait cru a augmenté dans nos campagnes et cela grâce à l'amélioration du cheptel ; c'est vrai, mais ce lait est consommé sur place. La grande difficulté vient du fait que le lait cru est une denrée particulièrement fragile, une denrée périssable très facilement soumise à un certain nombre de contaminations et de variations et que son transport du point de production au point de consommation pose des problèmes.

Si, à l'heure actuelle, il n'y a que quinze naisseurs qui fournissent du lait cru à la région parisienne, si l'approvisionnement est seulement de 6.000 litres de lait cru par rapport aux 1.300.000 litres de lait pasteurisé, c'est tout simplement en raison des contraintes qui pèsent sur la production et sur l'approvisionnement de la région parisienne. Mais il n'est pas interdit de vendre du lait cru dans la région parisienne. Un certain nombre de règles doivent être observées et il appartient au Gouvernement, qui a procédé à de nombreux contrôles et analyses, et qui a accumulé toute une série de documents à ce sujet, de les faire respecter.

ASSURANCE VIEILLESSE DANS LES D. O. M.

M. le président. La parole est à M. Sablé pour exposer sommairement à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sa question relative à l'assurance vieillesse dans les D. O. M. (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Sablé attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas d'une personne qui, en application de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, a été radiée du régime de l'assurance vieillesse agricole au motif que son activité agricole non salariée était moins importante que son activité commerciale, mais qui estime être en droit d'obtenir que les cotisations déjà versées soient reprises en compte par la C. A. V. I. C. O. R. G., organisme dont relève son activité principale. Les démarches faites par l'intéressé ont donné lieu à des réponses contradictoires au sujet de l'extension aux départements d'outre-mer des décrets de coordination fixant les conditions dans lesquelles la charge des allocations est répartie entre les cas-és lorsqu'un bénéficiaire a exercé plusieurs activités non salariées. Certains des intéressés se voient refuser un droit qui est accordé à d'autres selon que les autorités consultées estiment que les décrets de coordination sont ou non applicables dans ces départements. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles pour mettre fin à cette confusion. »

M. Victor Sablé. Ma question a pour objet de faire préciser si les droits résultant des cotisations versées au régime de l'assurance vieillesse agricole peuvent ou non être liquidés au profit des exploitants agricoles exerçant simultanément une autre activité non salariée à titre principal.

Un certain nombre de personnes ont été, en effet, radiées de ce régime, au motif que leur activité agricole non salariée était moins importante que leur activité commerciale. Ces personnes estiment avoir le droit d'obtenir que les cotisations qu'elles ont déjà versées au titre d'exploitants agricoles soient reprises en compte par la C. A. N. C. A. V. A. — caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale — et par la C. A. V. I. C. O. R. G., organismes dont relève leur activité principale.

En raison des retards dans la préparation des textes d'application des lois votées par le Parlement — et dont tout à l'heure M. Griotteray, que j'approuve, se faisait l'écho — je constate que les administrations elles-mêmes sont plongées dans la confusion et donnent souvent des réponses contradictoires aux intéressés. Comme l'indiquait notre collègue, il en résulte une méfiance regrettable des citoyens à l'égard des institutions. C'est maintenant au ministre des affaires sociales lui-même qu'il appartient, me semble-t-il, de fixer le dernier état de la législation applicable.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Robert Boulin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je voudrais d'abord excuser M. le ministre des affaires sociales, souffrant, qui m'a chargé de bien vouloir répondre à sa place à M. Sablé.

La situation des personnes ayant exercé simultanément dans les départements d'outre-mer une activité non salariée relevant des professions agricoles et une activité non salariée relevant des professions non agricoles, activité commerciale par exemple, pose un problème particulier lorsque les activités ont été accomplies entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} avril 1968.

En effet, au cours de cette période, seuls les exploitants agricoles bénéficiaient d'un régime d'assurance vieillesse en application de la loi n° 63-1331 du 30 décembre 1963. Ils étaient donc tenus de s'affilier à ce régime, même s'ils exerçaient à titre principal une autre activité non salariée, puisqu'il n'existait pas à l'époque dans les départements d'outre-mer de régime obligatoire d'assurance vieillesse pour les travailleurs non salariés non agricoles. C'est l'article 42 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 qui a étendu aux départements d'outre-mer les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles. Cette extension a pris effet au 1^{er} avril 1968. A partir de cette date, en application de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, lorsqu'un assuré exerce simultanément deux activités professionnelles non salariées, agricole et non agricole, le régime applicable est celui de l'activité principale. La personne faisant l'objet de la question de M. Sablé dont l'activité agricole non salariée était moins importante a donc été radiée à juste titre du régime de l'assurance vieillesse agricole.

En ce qui concerne le décret de coordination qui fixe les droits des assurés qui ont été affiliés successivement au régime des exploitants agricoles et à un autre régime de travailleurs non salariés ou inversement, c'est-à-dire le décret du 3 septembre 1955, ce texte est applicable dans les départements d'outre-mer dès lors que les différents régimes de retraites en cause sont maintenant étendus dans ces départements.

Toutefois, dans le cas d'espèce, il semble résulter des renseignements fournis qu'il n'y a pas lieu d'appliquer ce décret de coordination, dans la mesure où l'activité principale de l'intéressé a toujours été son activité non agricole. En effet, il est alors susceptible de bénéficier au titre du régime des professions industrielles et commerciales de la validation de l'ensemble de ses années d'activité professionnelle antérieures à 1968.

Dans ces conditions, il m'apparaît que l'intéressé pourrait obtenir le remboursement de ses cotisations personnelles versées au régime des professions agricoles de 1964 à 1968.

Le décret de coordination lui serait néanmoins applicable si, antérieurement à 1964, il avait exercé, au cours de certaines périodes de son existence, une activité d'exploitant agricole à titre exclusif ou principal.

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Je vous remercie de vos explications, monsieur le ministre. Elles prouvent bien la complexité des problèmes soulevés par le moindre cas qui se pose dans les départements d'outre-mer. L'assurance vieillesse des travailleurs indépendants n'est pas sans soulever des problèmes, car le décret du 8 mars 1968 étendant aux départements d'outre-mer l'assurance vieillesse

obligatoire aux non-salariés non agricoles n'a pas pu recevoir d'application, en dépit de l'intervention de la C. A. V. I. C. O. R. G. et de la C. A. N. C. A. V. A.

Pour des motifs divers — précarité de leurs revenus ou opposition de principe — les affiliés à ces régimes ont généralement refusé de s'acquitter de leurs cotisations.

Deux projets de décrets seraient actuellement en préparation comportant des dispositions très libérales, semble-t-il, allant du recul des délais de paiement des cotisations à la majoration du taux d'abattement sur les revenus professionnels.

De plus, la loi du 3 juillet 1972, alignant le régime de l'assurance vieillesse des professions industrielles, commerciales et artisanales sur le régime général de la sécurité sociale, doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier prochain, sous réserve des décrets d'application.

Mais nous attendons encore l'application de la loi du 12 juillet 1966, modifiée par celle du 6 janvier 1970, créant un régime d'assurance maladie en faveur des travailleurs indépendants.

J'appelle particulièrement l'attention du Gouvernement sur les inconvénients qu'il y aurait à retarder plus longtemps l'octroi du bénéfice des allocations familiales aux travailleurs indépendants, artisans, commerçants et membres des professions libérales, alors que nous avons pu les obtenir depuis 1970 au profit des exploitants agricoles.

Il n'est pas juste de diviser les citoyens en catégories sociales de droits inégaux selon les métiers et professions qu'ils exercent.

Je demande donc un effort particulier en faveur des catégories lésées qui souffrent de revenus insuffisants pour faire face aux charges financières résultant du progrès des lois sociales elles-mêmes.

Toutes les familles doivent être traitées sur un pied d'égalité, quelles que soient les activités professionnelles dont elles vivent.

EMPLOI DANS LA RÉGION PARISIENNE

M. le président. La parole est à M. Destremau pour exposer sommairement à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sa question relative à la situation de l'emploi dans la région parisienne (1).

M. Bernard Destremau. Je crois devoir appeler l'attention de M. le ministre chargé des affaires sociales sur la situation de l'emploi dans la région parisienne et lui demander quelles mesures il envisage pour enrayer une tendance au chômage qui s'est accentuée au cours des derniers mois.

Au début de cette année, nous pensions que les difficultés d'ajustement entre les offres d'emplois non satisfaites et les demandes d'emploi non satisfaites allaient peu à peu s'atténuer. Il n'en a rien été et, au cours des derniers mois, nous avons constaté que les distorsions s'aggravaient.

Il est compréhensible que, dans cette région où les grandes industries et les organisations d'affaires ont dû jouer sur des prix de revient très serrés, la main-d'œuvre ait souvent payé les frais de la modernisation.

Mais nous sommes en présence d'une situation fort préoccupante qui appelle, me semble-t-il, des mesures d'urgence. Pourriez-vous m'indiquer, monsieur le ministre, celles que vous envisagez ? Je vous en serais reconnaissant.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Robert Boulin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. La situation de l'emploi peut être appréciée à partir de deux séries de données : les premières qui font l'objet de bilans annuels rendent compte de l'évolution des effectifs salariés dans les établissements industriels et commerciaux affiliés à l'U. N. E. D. I. C., les secondes sont les séries caractéristiques du marché du travail, de périodicité mensuelle.

Après deux années pendant lesquelles sa situation a été relativement plus favorable que celle de la moyenne des régions françaises, la région parisienne a perdu, en 1971, son avantage relatif ; l'augmentation des effectifs salariés y a été moindre que dans l'ensemble de la France : 1,7 p. 100 contre 2,2 p. 100.

Le ralentissement de la croissance des effectifs est imputable aux entreprises du secteur industriel, alors que, corrélativement, les principales branches du secteur tertiaire poursuivaient leur expansion. Néanmoins, les départements de la grande couronne, à savoir les Yvelines, le Val-d'Oise, l'Essonne, la Seine-et-Marne

continuaient, en 1971, à améliorer leur position alors que, sous l'effet des mesures de décentralisation, les départements centraux — en particulier Paris et les Hauts-de-Seine — apparaissent comme les plus pénalisés : 0,5 p. 100 d'accroissement en 1971. Bien que les séries du marché du travail ne doivent être utilisées qu'avec précaution, en raison de l'activité accrue de l'Agence, cette évolution transparaît dans la série des demandes d'emploi en fin de mois, qui connurent, en 1971, une croissance rapide : 26 p. 100 contre 13 p. 100 dans la France entière.

Le redressement de la conjoncture économique intervenue dès le second trimestre de 1972 semble en revanche bénéficier prioritairement aux entreprises situées dans la région parisienne. En effet, les industries implantées dans cette région sont celles qui connaissent les taux les plus forts d'expansion. C'est notamment le cas de l'industrie automobile, de l'industrie chimique et bien qu'enregistré plus tardivement celui de l'industrie de l'habillement.

En outre, de par leur politique commerciale ouverte sur les marchés extérieurs, ces entreprises profitent de la bonne orientation de nos échanges commerciaux avec l'étranger. L'examen des statistiques du marché du travail depuis le 1^{er} janvier 1972 indique clairement sinon le retour à un équilibre, au moins l'interruption de la dégradation caractérisant l'année écoulée : les principales séries caractéristiques du marché de l'emploi évoluent actuellement de manière analogue à celles de l'ensemble du pays, ce qui doit signifier, compte tenu de l'importance plus grande de la dérive de l'Agence, liée à son implantation progressive et au renforcement de ses moyens, une évolution plus favorable qu'ailleurs.

Il ne saurait cependant être fait abstraction des mesures de restructuration et de rationalisation, conformes aux objectifs de modernisation de notre économie. En effet lorsqu'elles affectent des secteurs prépondérants de cette région elles sont perçues comme des disparitions d'emploi alors qu'elles contribuent à favoriser l'expansion des secteurs économiques concernés.

Au regard de ces évolutions, le département des Yvelines apparaît comme l'un des plus privilégiés de la région parisienne. En particulier, sa situation géographique le désigne tout spécialement comme zone d'accueil des industries de la région ayant à se « desserrer ». A cette fin, d'ailleurs, et dans la perspective d'un équilibre de l'habitat et de l'emploi, se développent simultanément les zones d'activité et les villes nouvelles qui contribueront à lui assurer un taux d'expansion élevé.

Dans l'ensemble de la région parisienne, les demandes d'emploi enregistrées n'ont progressé que faiblement alors que l'accroissement des offres d'emploi était très sensible. En septembre 1972, on a dénombré 39.219 demandes nouvelles contre 37.963 au cours du mois correspondant de 1971, soit 3,3 p. 100 de plus, alors que 41.367 offres d'emploi ont été reçues en septembre 1972 contre 28.091 pour le même mois de 1971, soit 47 p. 100 de plus.

Ainsi, en septembre 1972, le nombre des offres déposées à l'Agence nationale pour l'emploi dépassait pour la première fois celui des demandes. Dans le département des Yvelines, la tendance était également renversée en septembre dernier, le nombre des offres enregistrées dépassant celui des demandes : 3.422 contre 3.265.

M. le président. La parole est à M. Destremau.

M. Bernard Destremau. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette réponse chiffrée. Mais j'ai l'impression d'assister à un dialogue de sourds.

Vous nous dites que tout va bien. J'ai le sentiment que les choses pourraient aller moins mal.

Hier soir, M. le ministre de l'économie et des finances nous a indiqué que la situation de l'emploi, en France, n'était pas des plus préoccupantes. Convaincu qu'il a raison au plan national, je pense néanmoins que cette observation appelle des correctifs régionaux et catégoriels.

En effet, la région parisienne a été le pôle des fréquentes et récentes migrations de Français qui s'y sont établis et y ont trouvé des logements sans trop se préoccuper de la localisation de leur emploi. Il est vrai qu'on trouve à l'ouest de Paris de nombreuses offres d'emplois dans le secteur secondaire — l'industrie — alors que rares sont les personnes désireuses d'y répondre.

Parallèlement les demandes non satisfaites — assez faibles — émanent la plupart du temps du secteur tertiaire.

Vous me répondez alors que les plans de la préfecture de la région parisienne se trouvent justifiés et qu'il convient de transférer de l'ouest de la région parisienne vers l'est ou le nord une partie de la population qui s'y est installée par erreur.

L'opération n'est pas si simple car, parmi les demandeurs d'emplois, nombreux sont les jeunes et les femmes attachés

(1) Cette question e. ainsi rédigée :

« M. Destremau attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de l'emploi dans la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer le chômage et soutenir l'économie de cette région, notamment dans le département des Yvelines, afin de maintenir un taux d'expansion élevé. »

à un logement familial qui ne peuvent se « déporter » au gré des planifications.

La démographie est ce qu'elle est. Il est possible qu'un trop grand nombre de Parisiens se soient installés à l'ouest de la région parisienne. Il faut tenir compte de ce fait et ne pas exiger qu'ils déménagent vers un autre côté de la capitale. De nombreuses dispositions doivent donc être prises.

Il serait indispensable : d'améliorer les offices d'information de l'emploi ; de développer l'enseignement technique industriel régional pour répondre aux offres d'emploi du secteur secondaire ; de ne pas entraver le développement naturel du secteur tertiaire et de ne pas refuser l'agrément à l'installation de bureaux qui, de toute manière, n'iraient pas s'installer à Saint-Pol-de-Léon ou à Saint-Pourçain ; d'améliorer les liaisons routières et ferroviaires latérales.

Monsieur le ministre, l'ouest de la région parisienne abrite une population de qualité comprenant de nombreux cadres, qu'il importe d'encourager, car ce sont les éléments les plus responsables et, parfois, les plus sensibles du pays. Nous voulons croire que vous prendrez des dispositions à cette fin. Chez tous les Parisiens existe, en profondeur, un sentiment de provincialisme. Il faut donc rendre plus acceptable l'existence dans la région parisienne.

TRAVAILLEURS IMMIGRÉS

M. le président. La parole est à M. Feix pour exposer sommairement à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sa question relative aux travailleurs immigrés (1).

M. Léon Feix. Monsieur le ministre, le groupe communiste a posé cette question orale sans débat, faute de pouvoir mieux faire.

Nous aurions, en effet, souhaité un ample débat sur le problème des travailleurs immigrés, l'un des plus complexes, des plus agaçants que connaît notre pays.

Quatre millions d'hommes et de femmes parmi lesquels 2.500.000 salariés dont 73 p. 100 de manœuvres et d'O. S. ; une anarchie voulue — tout au moins tolérée — en ce qui concerne l'arrivée des nouveaux immigrés ; des conditions de travail, de logement, de salaires inadmissibles, tels sont quelques-uns des aspects qui appellent, selon nous, une discussion approfondie devant notre Assemblée.

Certes, les promesses officielles n'ont pas manqué et ne manquent pas. M. Debré, en 1966, M. Chaban-Delmas en 1970, le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des affaires sociales actuels ont évoqué les problèmes de l'immigration. Mais force nous est de constater que le Gouvernement ne peut pas en débattre sérieusement et il est regrettable que M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ne soit pas présent aujourd'hui.

Le groupe communiste a déposé quatre propositions de loi au cours de la législature qui va prendre fin. L'une d'elles, fondamentale, vise à faire bénéficier les travailleurs immigrés d'un statut garantissant leurs droits. Elle date de novembre 1968 et n'est jamais venue en discussion.

Nous ne prétendons pas que rien n'a été fait, particulièrement pour supprimer certains bidonvilles trop voyants, mais le nombre des travailleurs immigrés mal logés ne cesse d'augmenter. Les conditions d'insécurité de certains foyers d'immigrés sont telles qu'on pourrait craindre des centaines de morts en cas d'incendie, notamment à Montreuil, à Drancy, dans les XIX^e et XX^e arrondissements de Paris. D'ailleurs, la plupart des foyers fonctionnent en dehors de la démocratie la plus élémentaire.

Une circulaire de février 1972, entrée en vigueur le 15 octobre dernier, semble, à première vue, tenir compte de certaines revendications sur la réglementation des conditions de venue et de séjour en France des travailleurs immigrés. En réalité, elle fait peser sur eux de nouvelles menaces.

Nous aimerions donc, monsieur le ministre, que vous nous donniez des précisions sur la politique que votre Gouvernement entend mener à l'égard des travailleurs immigrés, qui prennent une part si importante dans le développement de l'économie française. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Léon Feix attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la détérioration des conditions d'embauche, de travail, de logement, de séjour des travailleurs immigrés en France et sur les dangers que font peser à ce sujet certaines directives gouvernementales récentes. Il lui demande s'il peut lui fournir toutes précisions utiles sur l'ensemble des problèmes des travailleurs immigrés dans notre pays. »

M. Robert Boulin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je confirme à M. Feix ce que j'ai dit à M. Sablé : le ministre des affaires sociales, souffrant et alité, m'a demandé de bien vouloir le remplacer pour répondre aux questions qui lui étaient posées.

Le grand développement de l'immigration au cours des dernières années a conduit le Gouvernement à prendre un ensemble de mesures destinées à l'amélioration de la situation des étrangers.

C'est ainsi qu'à sa demande le Parlement a adopté des dispositions : pour la résorption de l'habitat insalubre et des bidonvilles dont les travailleurs immigrés, souvent les plus mal logés, sont les principaux bénéficiaires — loi du 10 juillet 1970 ; pour assurer une participation plus active des intéressés à la vie des instances représentatives du personnel dans l'entreprise — loi du 27 juillet 1972 ; et enfin pour renforcer très sensiblement les pénalités frappant les infractions aux dispositions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère — loi du 5 juillet 1972.

Sur le plan administratif, par circulaire du 23 février 1972 entrée en application le 15 octobre 1972, a été réalisée une réforme des conditions de délivrance aux étrangers des cartes de travail. Les ressortissants des pays membres du Marché commun, de l'Algérie et des Etats d'Afrique noire francophone n'entrent pas dans le champ d'application de cette circulaire.

L'analyse de ce texte montre qu'il s'articule sur les principes généraux suivants :

En premier lieu, la politique d'immigration doit s'insérer de façon harmonieuse dans le cadre de la politique générale de l'emploi.

A cette fin, il est stipulé qu'un employeur ne pourra envisager de recourir à un primo-immigrant pour occuper un poste de travail si, au préalable, il n'a pas fait connaître aux services de l'agence nationale pour l'emploi compétents cette vacance d'emploi. Il sera ainsi possible à l'agence de vérifier qu'il n'existe pas de travailleurs disponibles — français ou étrangers en situation régulière — appartenant déjà au marché national de l'emploi, susceptibles de l'occuper.

Cette vérification préalable donne au primo-immigrant l'assurance que l'emploi qui peut lui être proposé ultérieurement est réel et assorti de conditions de travail et de rémunération normales.

En deuxième lieu, l'un des éléments essentiels dans le domaine de la protection sociale des travailleurs étrangers arrivant en France est la garantie d'un hébergement satisfaisant.

A cette fin, tout employeur voulant faire appel à un travailleur étranger n'appartenant pas déjà au marché national de l'emploi doit garantir que l'intéressé disposera d'un logement décent, à un loyer normal.

Des contrôles seront effectués et comme, en outre, les stipulations que l'employeur devra souscrire en la matière sont partie intégrante d'un contrat de travail, le juge du contrat pourra éventuellement être saisi en cas de non-exécution des engagements souscrits.

Les résultats que l'on est en droit d'attendre de cette mesure n'auront pas comme corollaire un ralentissement de l'action des autorités publiques en matière de logement des immigrés, car le Gouvernement entend la poursuivre avec des moyens accrus.

En troisième lieu, la nécessité de simplifier les formalités que devaient accomplir les travailleurs étrangers pour obtenir leurs cartes de séjour et de travail, en réduisant dans toute la mesure du possible le nombre de démarches qu'ils devaient effectuer auprès de différents services, était incontestable.

La création d'un service unique auprès duquel les demandes de cartes de séjour et de travail seraient souscrites en même temps au moyen d'un unique formulaire et l'uniformisation de la durée de ces documents répondent à cet impératif.

L'ensemble des mesures rappelées ont pour seul objet d'assurer une meilleure protection sociale des travailleurs arrivant en France, et le ministre d'Etat chargé des affaires sociales en suit l'application avec la plus grande attention, afin de déterminer dans quelle mesure elles permettront d'atteindre les objectifs fixés et de les compléter si la nécessité s'en faisait sentir.

M. le président. La parole est à M. Feix.

M. Léon Feix. Monsieur le ministre, je ne vous étonnerai certainement pas en vous déclarant que votre réponse n'a pas dissipé les très sérieuses inquiétudes que suscite la politique menée à l'égard des travailleurs immigrés par le Gouvernement dont vous faites partie.

J'ai indiqué il y a un instant que la circulaire du 23 février 1972, entrée en vigueur le 15 octobre, semblait à première vue tenir compte de diverses revendications relatives à une réglementation des conditions de venue et de séjour en France des travailleurs

immigrés, mais qu'en réalité elle faisait peser sur eux de nouvelles menaces.

Je prends acte du premier principe que vous avez énoncé suivant lequel l'action concernant ces travailleurs doit s'intégrer dans la politique générale de l'emploi. Nous en sommes d'accord.

Compte tenu des quelques minutes qui me sont imparties, je me bornerai, monsieur le ministre, à vous poser six questions :

Premièrement, comptez-vous doter enfin les travailleurs immigrés d'un véritable statut — car ce que vous proposez n'en est pas un — qui, à l'exemple de celui que nous avons proposé, réglementerait, dans un sens démocratique, les conditions d'entrée, de travail, de logement, de séjour de ces travailleurs et de leurs familles, qui leur accorderait les mêmes droits sociaux, syndicaux et politiques que ceux dont bénéficient les travailleurs français, qui fixerait la participation des organisations syndicales les plus représentatives au conseil d'administration de l'Office national d'immigration, qui donnerait toutes les garanties juridiques et judiciaires souhaitables aux immigrés menacés d'expulsion, qui simplifierait et humaniserait l'accès à la nationalité française ?

Deuxièmement, quelles propositions le Gouvernement français compte-t-il faire éventuellement aux gouvernements d'Europe occidentale en vue d'harmoniser les conditions de travail et de séjour dans les divers pays ? J'indique que la France est actuellement le pays d'Europe occidentale le plus en retard au regard des conditions d'accueil, des droits, du logement et des salaires des travailleurs immigrés.

Troisièmement, pouvez-vous démentir officiellement que la circulaire, en vigueur depuis le 16 octobre 1972, ne comporte aucun risque de non-renouvellement de la carte de séjour pour certains travailleurs immigrés — notamment pour ceux qui résident en France depuis des années — sous divers prétextes tels que la vieillesse, la mise en chômage ou en invalidité, l'absence de logement jugé suffisant ? Cette préoccupation fait d'ailleurs l'objet d'une proposition de loi que le groupe communiste a déposée le 4 décembre dernier.

Quatrièmement, entendez-vous, comme nous le préconisons, demander aux employeurs de main-d'œuvre étrangère le versement au Fonds d'action sociale d'une contribution spéciale destinée à la construction de logements ? Pour ce qui nous concerne, nous proposons 2 p. 100 des salaires, traitements et indemnités versés.

Par ailleurs, est-il vrai, ainsi que des bruits persistants le laissent entendre, que le Gouvernement prépare un texte faisant obligation aux employeurs de retenir, sur la paye des travailleurs immigrés, le montant de leur loyer, ce qui serait une mesure discriminatoire intolérable ?

Cinquièmement, quelles mesures comptez-vous prendre en vue d'assurer, dans la région parisienne et dans les autres régions de forte concentration de main-d'œuvre immigrée, une répartition plus équitable des logements destinés à ces travailleurs entre toutes les communes, conformément au vœu exprimé à diverses reprises par de nombreux élus, en particulier par les soixante-dix maires communistes de la région parisienne au mois d'octobre 1969 ? Il y va de l'intérêt des collectivités locales sur le territoire desquelles réside un fort pourcentage d'immigrés — ce qui ne permet pas de satisfaire les besoins légitimes de ces travailleurs — et donc, avant tout, de l'intérêt des immigrés eux-mêmes ?

Sixièmement, j'ai posé à M. le ministre des affaires sociales, il y a deux mois, le 4 octobre dernier, une question écrite appelant son attention sur les pratiques inadmissibles de la société Citroën à l'égard des travailleurs immigrés. Il s'agit d'une circulaire envoyée par l'agence nationale pour l'emploi à ses sections départementales et locales dans laquelle il est indiqué que l'offre d'emplois de Citroën s'adresse aux seuls Européens : « pas de Nord-Africains, ni d'Africains, sauf candidats exceptionnels ».

Le cas de Citroën n'est, hélas ! pas isolé. M. le ministre des affaires sociales n'a jusqu'à présent fourni aucune réponse. Je repose donc la question : quelles mesures entend-on prendre pour qu'aucune entreprise ne puisse se placer au-dessus des lois, notamment au-dessus de la loi du 7 juin dernier condamnant les discriminations raciales ?

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques questions importantes que les cinq minutes dont je disposais m'ont amené à choisir parmi beaucoup d'autres qui auraient également mérité d'être posées ici. J'espère que vous voudrez bien me répondre. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

Je constate, monsieur le ministre, que vous ne me répondez pas.

ALLOCATIONS AUX HANDICAPÉS

M. le président. La parole est à M. Chazelle, suppléant M. Spénale, pour exposer sommairement à M. le ministre de la santé publique la question relative à l'application d'une loi concernant les handicapés (1).

M. René Chazelle. Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le problème des handicapés est l'un des plus importants pour une nation civilisée qui veut donner un sens hautement humain au mot de solidarité.

Nous avons estimé que la loi du 13 juillet 1971 n'était qu'une première étape indispensable. Cette loi a posé le principe d'une allocation pour les mineurs handicapés, d'une allocation aux handicapés adultes et de l'affiliation de ces derniers au régime d'assurance volontaire de la sécurité sociale.

Pour les mineurs, il s'agit d'une prestation familiale attribuée aux handicapés de moins de vingt ans atteints d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et dont le développement physique ou mental exige des mesures éducatives particulières. Les ressources annuelles ne doivent pas excéder 21.660 francs pour une famille ayant un enfant, auxquelles s'ajoutent 4.332 francs par enfant supplémentaire à charge. La demande doit être faite au service compétent pour le versement des prestations familiales. Il est enfin entendu que cette allocation est cumulable avec l'allocation spéciale des grands infirmes.

Pour les adultes, il s'agit de l'allocation destinée aux handicapés âgés de vingt à soixante-quatre ans atteints d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et dont les ressources n'excèdent pas 4.900 francs par an, plafond augmenté de 2.450 francs par enfant à charge. Cette allocation doit être versée, d'une manière générale, par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence du handicapé. Les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes sont automatiquement affiliés au régime de l'assurance volontaire de la sécurité sociale, les cotisations étant prises en charge par l'aide familiale.

La loi du 13 juillet 1971 a connu beaucoup de difficultés dans son application et plusieurs questions écrites ont été posées par de nombreux parlementaires à ce sujet.

Pourriez-vous, madame le secrétaire d'Etat, nous faire le point ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique, chargé de l'action sociale et de la réadaptation.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le député, de me permettre d'exposer les grandes lignes de la loi, mais surtout les raisons du retard rencontré dans son application.

L'impatience des parents d'enfants handicapés et des handicapés adultes qui souhaitent légitimement bénéficier au plus tôt des avantages nouveaux institués par la loi du 13 juillet 1971 est tout à fait compréhensible.

Je souhaiterais d'abord donner quelques explications sur les délais qui ont été nécessaires à la mise au point des mesures d'application de cette loi et faire ensuite le point de la situation actuelle.

L'élaboration du dispositif d'application de la loi relative à diverses mesures en faveur des handicapés s'est faite en deux étapes, sanctionnées chacune par la publication d'un ou de plusieurs textes au *Journal officiel*.

En premier lieu, ont été publiés au *Journal officiel* des 31 janvier et 1^{er} février 1972 trois décrets et un arrêté parmi lesquels le plus important est le décret n° 72-83 du 29 janvier 1972.

Compte tenu des inévitables négociations entre services compétents, de la consultation imposée par des dispositions diverses des deux caisses nationales des allocations familiales et de l'assurance maladie, de la commission supérieure des allocations familiales et du Conseil d'Etat, enfin du délai nécessaire pour obtenir les signatures de dix ministres ou secrétaires d'Etat avant celle du Premier ministre, l'écart de sept mois qui a

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le retard important intervenu dans l'application de la loi du 13 juillet 1971, concernant les allocations aux handicapés. Plus d'un an après la parution de la loi, les organismes chargés de son application (caisse d'allocations familiales, caisse mutuelle sociale agricole, etc.) ne disposent toujours pas des imprimés nécessaires à l'instruction des requêtes. Il lui demande : 1° quels sont les motifs d'un tel retard ? 2° quelles instructions il compte donner, et dans quels délais les intéressés pourront enfin bénéficier de la loi. »

séparé l'adoption définitive de la loi de la publication de ces décrets et arrêté ne signifie nullement que le Gouvernement ait négligé de hâter, dans toute la mesure du possible, l'entrée en vigueur d'une législation à laquelle il tient particulièrement.

Je reconnais que le nombre des commissions auxquelles doivent être soumis les textes avant d'être publiés au *Journal officiel* est toujours un sujet d'étonnement. Mais une habitude de prudence de notre administration nous impose cette obligation. Au demeurant, nous ne saurions supprimer la consultation des intéressés et des responsables qui, souvent, nous présentent de justes observations.

La mise au point des imprimés divers — modèles de demandes et de justifications à produire, imprimés de liaison entre les organismes de sécurité sociale — a été menée ensuite conjointement avec l'élaboration de la circulaire.

Les modèles d'imprimés — neuf au total — ont été publiés par arrêté du 30 juin 1972 au *Journal officiel* du 13 juillet. Compte tenu du changement de gouvernement et de la nécessité de recueillir à nouveau certaines signatures, la circulaire interministérielle d'application n'a pu finalement intervenir qu'à la date du 8 septembre.

La seule lecture de ces textes longs et minutieux permet de comprendre les raisons profondes du délai qui a été nécessaire pour qu'ils soient pris.

D'abord, l'introduction de principes nouveaux dans une législation déjà très complexe, entraîne nécessairement de multiples ajustements et appelle des précisions complémentaires sur bien des points. C'est là une première source de complexité.

Plus lourd de conséquences encore est le changement d'organisme gestionnaire. Le passage d'une législation d'aide sociale à une législation de sécurité sociale que réalise la loi du 13 juillet 1972 et qui était unanimement souhaité ne consiste pas seulement en une transformation des principes de base. Il appelle également un transfert général de compétence et l'adoption de procédures et de filières nouvelles.

Les problèmes ainsi posés ne pouvaient être résolus en une fois — comme cela eût sans doute été souhaitable et comme je le souhaitais moi-même — et beaucoup d'entre eux ne se sont révélés qu'au fur et à mesure de l'examen des conséquences pratiques des décisions antérieures.

Enfin, depuis la date du 8 septembre que j'ai citée, je crois pouvoir dire que les choses sont allées très vite, ou relativement vite. Des stocks d'imprimés ont été constitués et transmis dans les meilleurs délais aux caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole qui se sont empressées de les faire parvenir aux personnes qui avaient déjà déposé une demande écrite.

Les postulants ont eu à réunir les éléments d'appréciation utiles et, compte tenu de la nouveauté relative de ce qui leur était demandé, certains ont pu se trouver en difficulté et il est possible que des demandes ne soient pas encore en état d'être instruites.

Cependant, si l'on en croit les renseignements qui nous sont parvenus de plusieurs départements, c'est par milliers — de 2.000 à 5.000 dans le ressort de certaines caisses — que les dossiers déjà complets ont été ou sont sur le point d'être transmis aux commissions départementales d'orientation des infirmes.

Je saisis cette occasion pour rendre un hommage amplement mérité aux caisses d'allocations familiales et aux caisses de la mutualité sociale agricole. Devant un ensemble d'exigences très largement étrangères à leurs méthodes habituelles, et alors qu'il leur est demandé d'assurer la mise en place presque simultanée d'un nombre élevé de prestations nouvelles ou renouvelées — allocation d'orphelin, allocation pour frais de garde, allocation de salaire unique, allocation de logement — elles ont fait face aux difficultés avec le souci exemplaire d'assurer au plus vite et au mieux la mise en œuvre de ces textes nouveaux. Il faut voir dans cet effort le résultat d'une solide organisation de base conjuguée avec la vigilance et l'efficacité des organismes nationaux, et surtout le fruit de beaucoup de dévouement individuel.

Les décisions d'attribution et la mise en paiement des allocations aux handicapés mineurs et adultes ne devraient donc pas tarder à intervenir.

Cependant, une difficulté reste à surmonter au niveau de certaines commissions départementales d'orientation des infirmes qui, elles aussi, risquent d'être en présence d'un nombre de projets extrêmement important puisqu'il s'agit d'une loi nouvelle et qu'il est, bien entendu, impossible d'étudier sérieusement tous les cas sans les analyser pendant un certain temps.

J'indique donc à M. Spéna, dont vous vous êtes fait l'interprète, monsieur Chazelle, que, dans le département du Tarn, la commission départementale d'orientation des infirmes examinera — je m'en suis informée — les demandes d'allocations aux

handicapés mineurs le 13 décembre, et les demandes d'allocations aux handicapés adultes le 21 décembre.

En tout état de cause, les instructions vont être incessamment adressées aux présidents des commissions en accord avec M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, dans le dessein d'alléger et d'accélérer la procédure mise en œuvre devant elles, ce qui devrait être possible notamment pour tous les demandeurs titulaires de la carte d'invalidité ou reconnus travailleurs handicapés au sens de la loi du 23 novembre 1957.

En dernier lieu, les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes devront faire connaître aux caisses d'assurance maladie s'ils acceptent d'être affiliés à l'assurance volontaire, avec prise en charge de plein droit de leurs cotisations par l'aide sociale, puisque la loi leur offre la possibilité de choisir le régime auquel ils veulent être affiliés et qu'elle fixe les modalités de prise en charge des cotisations par l'aide sociale.

Je suis persuadée que ces organismes apporteront la même diligence que les caisses d'allocations familiales à traiter à leur tour les dossiers qui leur seront soumis.

J'ajoute enfin que les délais nécessaires ne seront pas, en définitive, préjudiciables aux demandeurs qui auront déposé leurs dossiers dans les délais fixés puisque les décisions d'attribution des allocations rétroagiront, dans ce cas, au 1^{er} février 1972 — cette décision est certainement juste, mais elle n'est pas habituelle — et c'est cette dernière date qui servira de date de référence pour l'affiliation aux régimes d'assurance volontaire.

Une fois passée cette période de mise en place nécessairement marquée par une arrivée massive de demandes qui ne peuvent être examinées toutes en même temps, un certain rythme de renouvellement et d'accueil des demandes nouvelles sera pris et, l'expérience aidant, ce mécanisme d'ensemble fonctionnera à la satisfaction de tous.

M. le Premier ministre souhaite personnellement qu'il en soit ainsi et il a d'ailleurs demandé aux ministres et secrétaires d'Etat intéressés de rechercher toutes les simplifications qui permettraient d'arriver plus aisément à ce résultat.

Un nouvel effort de réflexion, sur la base des premiers renseignements recueillis, va être demandé aux services. Je mettrai personnellement tout en œuvre pour que cette simplification puisse aboutir, si possible, au cours des prochains mois, conformément au vœu de M. le Premier ministre. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, des éléments de réponse qui peuvent, sur certains points, nous apporter quelque satisfaction.

La loi n° 71-563 relative aux diverses mesures en faveur des handicapés a créé un espoir chez nombre d'entre eux et, pour nous, la concrétisation d'une certaine solidarité nationale.

Je dois indiquer que cette loi du 13 juillet 1971 avait déjà été annoncée en juillet 1970, et nous sommes à la fin de l'année 1972, ayant maintes fois frappé à la porte de votre ministère, ainsi qu'en témoignent les questions écrites qui ont été déposées, pour vous demander que les décrets d'application soient enfin publiés.

C'est seulement un arrêté ministériel du 30 juin 1972, publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1972, qui a fixé les modèles des imprimés à employer pour solliciter le bénéfice de l'allocation d'éducation spécialisée et les diverses mesures prises en faveur des handicapés.

Je dois rappeler que, pour bénéficier de la loi dès le 1^{er} février 1972, il fallait que les demandes fussent déposées au plus tard le 1^{er} août 1971, en vertu du même article du même arrêté.

Le Gouvernement, s'apercevant que le dispositif d'application n'était pas en place, a, une première fois, repoussé cette date limite du 1^{er} août 1972 au 31 octobre de la même année. Or certaines caisses d'allocations familiales n'étaient pas encore en mesure de fournir les imprimés à cette date du 31 octobre.

Je sais bien que le directeur de la caisse nationale d'allocations familiales et le directeur de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, avec l'accord de vos services, ont envoyé aux différentes caisses des instructions pour leur recommander de prendre en considération les demandes qui étaient présentées sur papier libre, étant entendu que la date à laquelle ces lettres avaient été adressées serait retenue comme date officielle de la demande, quel que soit le délai qui s'écoulerait ensuite jusqu'à la production des imprimés.

Cette mesure était très équitable, mais, puisqu'il ne fallait pas, dans certains cas, faire supporter aux intéressés les lenteurs de l'administration, nous pouvons nous demander si beau-

coup de handicapés ont été informés de cette intervention et s'ils ont su qu'ils pouvaient, par simple lettre sur papier libre, solliciter le bénéfice de la loi en attendant les imprimés.

Ils risquent aujourd'hui de se voir opposer la date limite du 31 octobre 1972. Ils n'auront le droit de bénéficier de l'allocation que le premier jour du mois suivant leur demande établie sur imprimé.

En conséquence, je vous demande, madame le secrétaire d'Etat, si vous n'envisagez pas de prendre une nouvelle mesure qui leur permettrait de bénéficier de la loi à partir du 1^{er} février 1972, du fait que le retard dans la mise à la disposition des imprimés ne leur est pas imputable et qu'ils n'ont pu connaître l'instruction de votre département leur permettant d'établir leur demande sur papier libre.

Je ne voudrais pas, madame le secrétaire d'Etat, dans le cadre de cette question orale, revenir sur l'économie de la loi du 13 juillet 1971 qui avait posé le principe d'une allocation pour les mineurs handicapés, d'une allocation aux handicapés adultes et de l'affiliation de ces derniers au régime d'assurance volontaire de la sécurité sociale.

Il est à remarquer que le taux des allocations — de 66 francs par mois pour les mineurs à partir du 1^{er} janvier 1973 et de 100 francs par mois pour les adultes — a été considérablement réduit par rapport aux prévisions et que les rentes viagères constituées grâce à l'effort des familles entrent en partie dans le calcul des ressources des bénéficiaires; et cette mesure va contraindre les parents d'enfants inadaptés à reconsidérer l'intérêt qu'ils portaient à la rente survie.

Je voudrais maintenant conclure par une remarque d'ordre général.

Nous avons battu un record, celui de la non-application des lois votées. Cela fait partie de la politique d'illusion du Gouvernement qui annonce à grand fracas la préparation d'un texte, puis le fait voter et, enfin, ne l'applique pas. J'ai ici, à votre disposition, une liste impressionnante de tels textes, puisque plusieurs années s'écoulaient avant que certaines lois soient appliquées.

Il conviendrait d'appliquer les dispositions de l'article 145 du règlement de l'Assemblée nationale, donnant mission aux commissions permanentes de charger les rapporteurs des lois votées par le Parlement de suivre l'application des textes à l'étude et à l'élaboration desquels ils ont participé.

M. Marc Bécem. Très bien !

M. René Chazelle. Je vois que, sur ce point encore, le règlement n'a pas été appliqué. Je pense que l'autorité du Parlement est bafouée si la loi votée n'est pas appliquée dans un délai raisonnable, ainsi que le législateur l'a voulu. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je serai brève puisque je vous ai déjà exposé en détail les différentes étapes de la rédaction des textes relatifs aux handicapés.

Je reconnais que cette élaboration a été longue. Mais est-il besoin de souligner que la législation concernant les catégories très diverses de handicapés est très complexe ? En faisant preuve, pourtant, d'une très grande bonne volonté, il n'a pas été possible d'aller plus vite.

Nous avons fait un effort important pour que les handicapés soient informés.

Comment pouvons-nous informer les citoyens des lois dont ils bénéficient ou des dispositions que nous prenons ?

J'avais saisi d'abord toutes les grandes associations de handicapés, qui ont pu, grâce à leurs revues et à leurs brochures, faire connaître à leurs adhérents la mesure selon laquelle une demande sur papier libre vaudrait une réponse au questionnaire dont il s'agit. Personnellement, j'ai insisté pour que des communiqués paraissent dans toute la presse, nationale et régionale.

Pourtant, il semble qu'un grand nombre de personnes aient lu sans comprendre — ce qui arrive quelquefois — ou n'ont pas lu du tout, ce qui est regrettable. Mais nous savons qu'un grand nombre de nos concitoyens ne sont pas de fervents lecteurs des journaux.

Nous étudions la possibilité de prendre une mesure, monsieur Chazelle, et je retiens votre suggestion, à laquelle j'avais d'ailleurs moi-même pensé. Nous ferons le point à la fin de l'année.

Je crois avoir ainsi fourni le maximum de précisions sur un problème auquel, vous le savez, le Gouvernement et moi-même avons attaché une importance particulière. Cette loi est en effet une première étape, et je crois que les autres pourront suivre utilement.

ETUDIANTS EN MÉDECINE DE MARSEILLE

M. le président. Je devrais donner la parole à M. Cermolacce pour exposer sommairement à M. le ministre de l'éducation nationale sa question relative à la poursuite des études de certains étudiants en médecine (1).

Mais je crois comprendre que M. Cermolacce préfère prendre la parole après Mme le secrétaire d'Etat.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique, chargé de l'action sociale et de la réadaptation.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. M. le ministre de l'éducation nationale, retenu par des obligations officielles impératives que vous devez connaître, m'a priée de l'excuser auprès de l'Assemblée et de bien vouloir répondre de sa part à l'honorable parlementaire qui avait déjà, la semaine dernière, par la voie d'une question d'actualité posée sur ce même sujet, alerté son attention.

Lors de la séance du vendredi 1^{er} décembre, réservée aux questions d'actualité, mon collègue M. Fontanet répondait à M. Royer et s'adressait également à M. Cermolacce sur les problèmes qui se posent actuellement aux étudiants en médecine de première année.

Dans ces conditions, il ne me paraît pas utile — et M. Cermolacce, qui l'a écouté et dont je connais la courtoisie, voudra bien le comprendre — de reprendre intégralement des développements que tous les parlementaires ont pu lire au *Journal officiel* du 2 décembre 1972, où ce texte est imprimé sur trois colonnes, aux pages 5814 et 5815.

Mais si la question posée par M. Cermolacce reflète très exactement les mêmes préoccupations que celle de M. Royer, l'honorable parlementaire a interrogé d'autre part mon collègue sur les interventions qu'il envisageait pour une attribution immédiate de postes supplémentaires d'enseignants chercheurs, en vue de l'utilisation de toutes les capacités d'accueil dans le domaine hospitalier.

Il convient d'abord de souligner qu'il n'y a pas de relation entre les préoccupations causées par la mise en œuvre des nouvelles mesures d'accueil en deuxième cycle de études médicales et les fonctions touchant à l'encadrement des étudiants en médecine.

On sait, en effet, que c'est le nombre de places hospitalières destinées aux étudiants de deuxième cycle qui conditionne l'accueil en deuxième année de premier cycle et que le nombre de personnels enseignant, clinicien et fondamentaliste, n'intervient nullement dans la détermination du nombre de places.

Quoi qu'il en soit, je peux rappeler à l'honorable parlementaire que la loi de finances pour 1972 a fixé, pour la présente année universitaire, l'enveloppe des emplois destinés à l'enseignement supérieur et à la médecine en particulier, et que le nombre de ces emplois est comparable, en pourcentage, au volume des moyens qui, sur les exercices antérieurs, ont été affectés aux disciplines médicales.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Madame le secrétaire d'Etat, si nous sommes plus particulièrement courtois à votre égard, conviendrait tout de même que la question qui était posée dépassait le cadre d'une simple question d'actualité.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Cermolacce, saisi par le groupe de travail pour la réforme des études médicales (formé d'enseignants, d'étudiants et de personnel des services administratifs) de la faculté de Marseille, rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les graves problèmes qui se posent à l'ensemble des étudiants en médecine, et en particulier à ceux de cette faculté. C'est ainsi qu'une quarantaine d'étudiants en première année de faculté de médecine, malgré leur réussite à l'examen, se voient refuser leur inscription en deuxième année; « le *numerus clausus* qui fixe le nombre d'étudiants en fonction du nombre de lits d'hôpitaux » agit brutalement sur de jeunes étudiants qui découvrent soudain qu'on peut être étudiant étudiant, capable de réussir sans pour autant pouvoir poursuivre ses études. Ces graves problèmes ont pour point de départ la loi du 12 juillet 1971, que le groupe communiste a combattu et qui instaurait un système de sélection sur concours à la fin de la première année du PCEM. Alors que l'OMS place la France au dix-neuvième rang en densité médicale, derrière l'Espagne et le Portugal, une telle politique est non seulement nuisible aux étudiants, mais également à l'intérêt de la nation. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à une telle situation et pour que les étudiants marseillais qui ont réussi leur examen de première année puissent être admis à poursuivre leurs études médicales; 2° quelles interventions il envisage pour une attribution immédiate de postes supplémentaires d'enseignants chercheurs et pour l'utilisation de toutes les capacités d'accueil dans le domaine hospitalier. »

J'ai écouté M. le ministre de l'éducation nationale et j'ai relu son intervention : je dois dire, très honnêtement, qu'il est loin de m'avoir convaincu.

La grande presse ayant largement rendu compte du détail des faits et de leur déroulement, j'irai droit à l'essentiel.

Toutefois, après la grève de la faim engagée pour protester contre les mesures visant à limiter l'accès en deuxième année, les violents incidents qui ont été organisés ces derniers jours par des commandos fascistes armés et casqués, la présence d'importantes forces de police qui se sont bien gardées d'intervenir et le nombre des blessés relevés tant du côté des étudiants que du côté des professeurs : tout cela dénote la gravité de cette situation.

Avec la grande masse des étudiants, nous estimons que la fermeture de la faculté de médecine à Marseille n'est pas une réponse aux revendications formulées.

La situation créée par l'application de la loi du 12 juillet 1971, loin de limiter ses effets aux étudiants en médecine, se répercutera sur l'ensemble de la population travailleuse de notre pays.

En effet, les mesures de sélection arbitraire des étudiants en médecine s'intègrent parfaitement à la politique cohérente que vous menez depuis des années dans le domaine de la santé.

Ce que vous recherchez, depuis les ordonnances de 1967, qui livrent la sécurité sociale aux mains du Conseil national du patronat français, jusqu'aux mesures qui font l'objet de la présente intervention, sans oublier la réforme du service public hospitalier, intervenue à la fin de 1970, ni les termes imposés à la nouvelle convention nationale de l'an dernier, c'est, avant tout, de répondre aux désirs malthusiens du grand patronat. Celui-ci vise à obtenir une politique sanitaire et sociale qui soit favorable à ses seuls intérêts financiers propres. Le récent document publié par l'A. G. R. E. F. confirme ces intentions.

De ce fait, non seulement vous négligez les besoins sanitaires de la population, mais encore vous prenez des mesures qui organisent l'insécurité sociale.

D'abord, insécurité pour les étudiants, victimes d'une sélection qui a été condamnée par la quasi-totalité des personnalités et organisations compétentes de ce pays.

Comment pourrait-il en être autrement, d'ailleurs, puisque les crières que vous imposez — à savoir le nombre de lits hospitaliers décrétés « valables » — ne peuvent être justifiés d'aucune manière, ne tiennent aucun compte de la réalité de la démographie médicale et de l'évolution prévisible des besoins ?

D. surcroît, vous êtes la cause de la dégradation quantitative et qualitative du parc hospitalier français.

C'est pourquoi vos arguments, tendant à opposer quantité et qualité, n'ont aucune valeur.

C'est votre politique qui n'a réalisé le V^e Plan qu'à 71 p. 100 pour les constructions de C. H. U., alors que le budget adopté par votre majorité était déjà largement amputé par rapport aux besoins jugés incompressibles.

C'est votre politique qui ne permet pas aux enseignants d'être en nombre suffisant, faute de conditions de travail, de rémunération et d'avenir compatibles avec leurs compétences, comme le rappelle en ce moment même la grève déclenchée depuis plus d'un mois par les chefs de clinique.

C'est votre politique, enfin, qui restreint les moyens destinés à la recherche et ceux destinés aux personnels infirmiers et hospitaliers.

Comment la situation pourrait-elle ne pas se dégrader ?

Vous confirmez votre volonté délibérée de ne rien faire pour l'améliorer, en ne prévoyant, pour l'année universitaire 1975-1976, que 43 étudiants hospitaliers de plus par rapport à 1974-1975, ce qui représente une stagnation intolérable, alors que, des professeurs aux étudiants, tous les syndicats représentatifs ont fait savoir que l'actuel état de choses ne pouvait plus durer.

Insécurité pour la population, ensuite.

Non seulement les travailleurs manuels et intellectuels de toutes catégories voient l'aggravation des conditions de vie et de travail se répercuter sur leur santé et sur celle de leur famille, mais, au même moment, ils sont victimes de l'écart grandissant entre les moyens nécessaires pour satisfaire les besoins sanitaires en pleine croissance et ceux que vous consentez à octroyer.

Les attaques menées contre les remboursements et les prestations sociales, le démantèlement de l'hospitalisation publique au profit de l'hospitalisation privée, les profits énormes que les grandes sociétés pharmaceutiques tirent de la maladie, sont des faits que vous avez mis en place, que vous ne pouvez nier et qui condamnent votre régime.

Pour la population, le manque de praticiens de qualité, c'est plus que quelques chiffres sur les dossiers d'un ministre ; c'est un besoin immédiat, vital, qui est ressenti au plus profond de chacun.

Or le *numerus clausus*, qui entre en application, va aboutir à réduire encore le nombre des médecins, à surcharger toujours plus ceux qui pratiquent, à abaisser, en conséquence, la qualité des soins, à satisfaire toujours moins les besoins en matière de santé.

Insécurité pour le corps médical, enfin, qui fait depuis un an l'expérience de votre concertation, de vos méthodes, de votre « bonne foi », de vos objectifs.

Pour celui-ci, la réduction du nombre des étudiants en médecine signifie qu'en dépit de toutes vos promesses sa situation ne pourra s'améliorer. Le temps sera toujours compté, la mise à jour scientifique devenue indispensable sera encore différée.

C'est l'assurance, pour lui, que, victime des conditions de travail que vous lui imposez, il sera, de plus, désigné à l'opinion publique comme le responsable de cette situation.

Insécurité d'avenir pour les étudiants, pour les médecins et pour la population : dans ce domaine comme dans tous les autres, votre politique aboutit à une crise, non à une crise conjoncturelle, mais à une crise profonde qui trouve sa racine dans les principes mêmes qui vous servent à gouverner.

Une autre solution existe. Elle est clairement exprimée dans le programme commun de gouvernement de la gauche unie.

Ce qu'il faut, c'est satisfaire au mieux l'ensemble des besoins sociaux de la population. Ce qu'il faut, c'est que l'homme supplante le profit dans les priorités du gouvernement.

Par la finalité que le gouvernement démocratique se fixe, c'est l'assurance que les problèmes actuels de la médecine et de la santé publique seront abordés avec la volonté de faire prévaloir des solutions qui soient les plus adaptées — donc les meilleures — à la masse des besoins et aux possibilités nouvelles offertes par la science et les techniques. C'est l'assurance qu'en aucune façon celles-ci ne seront freinées ou dévoyées.

Par la nationalisation des gros monopoles de l'industrie pharmaceutique, par l'abrogation des ordonnances de 1967 et par une meilleure répartition des crédits, le gouvernement de demain se donnera les moyens d'une politique sanitaire et sociale profitable à l'ensemble du pays.

De plus en plus, un mouvement puissant se développe en France pour remettre en cause vos décisions et votre politique.

Les luttes contre la sélection, comme la grève des chefs de clinique, illustrent à l'évidence que le milieu médical, que vous croyiez acquis à vos arguments, n'accepte pas, lui non plus, les mesures que vous lui imposez.

Pour ce qu'il signifie aujourd'hui comme pour ce qu'il préjuge pour demain, le fait mérite d'être souligné. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE FRANÇAIS

M. le président. La parole est à M. de Montesquiou pour exposer sommairement à M. le ministre des postes et télécommunications sa question relative à l'aggravation des difficultés concernant le réseau téléphonique français (1).

M. Pierre de Montesquiou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'exposer ma question, je voudrais présenter une simple remarque.

M. Michel Debré avait pris l'excellente initiative de permettre aux parlementaires français de poser des questions d'actualité, s'inspirant un peu de l'exemple de la chambre des Communes britannique où l'échange des questions et des réponses est suffisamment rapide pour qu'au cours de la même séance vingt-cinq ou trente questions puissent être traitées. Or — et cette critique nous concerne tous, parlementaires et membres du Gouvernement — nos interventions sont généralement trop longues, ce qui ne permet pas l'examen de nombreuses questions.

M. le président. Monsieur de Montesquiou, permettez-moi d'intervenir, car aujourd'hui, exceptionnellement, les réponses aux questions d'actualité, qui pouvaient se prolonger jusqu'à seize heures, ont été terminées à quinze heures, quarante. Constatez donc que votre reproche, exceptionnellement, ne devait pas nous être adressé ; mais vous avez raison de dire que, dans certaines circonstances, il n'en est pas ainsi.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'aggravation des difficultés ressenties par les usagers du téléphone sur l'ensemble du réseau français. Outre que les demandes de raccordement sont toujours longues à satisfaire, les liaisons sont constamment perturbées en raison du manque de lignes et de la mauvaise qualité des transmissions. De plus, certains usagers ont la surprise de s'entendre annoncer par le central téléphonique que les communications seront interrompues à certaines heures de la journée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, qui ne manque pas de soulever de nombreux problèmes, notamment auprès des industriels et de certaines catégories professionnelles. »

M. Pierre de Montesquiou. J'en prends acte, monsieur le président, et je suis heureux de constater que, comme moi, vous vous inspirez de la démocratie qui, à mon avis, est le modèle de toutes les démocraties, je veux dire la démocratie anglaise.

Monsieur le ministre, parler du téléphone au cours d'une séance de l'Assemblée nationale est devenu un lieu commun. Questions écrites, questions orales, questions d'actualité se renouvellent, portant toutes l'expression d'un certain mécontentement et d'une certaine inquiétude. En effet, quels que soient vos efforts, ceux de vos prédécesseurs et ceux, très méritoires, du personnel des postes et télécommunications, la situation du téléphone ne fait qu'empirer.

Aussi souhaiterais-je une réponse à deux questions précises : Quel est le plan prévu par votre administration pour satisfaire progressivement, mais complètement, les demandes en instance ? Que comptez-vous faire pour améliorer la qualité des liaisons téléphoniques, en particulier entre les grandes villes du territoire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Hubert Germain, ministre des postes et télécommunications. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il y a maintenant presque un mois, l'occasion n'était donnée, lors du débat budgétaire devant l'Assemblée nationale, d'exposer la politique du Gouvernement en matière de télécommunications.

J'ai présenté alors les choix et illustré l'ampleur des moyens. Cette présentation était assez éloquent, mais je vais la reprendre, en me contentant de rassembler quelques éléments essentiels.

Les autorisations d'engagement atteindront l'année prochaine, sans compter l'intervention de la société Creditel que je viens d'agréer, 7.720 millions de francs, à comparer aux 6.080 millions de francs qui étaient prévus pour 1972, lors du vote de ce dernier budget. Or — et j'y insiste — ce même budget de 1972 a été porté en cours d'exécution de 6.080 à 6.800 millions de francs, ce qui constitue une augmentation de 12 p. 100, imprévue à l'origine.

Si l'on peut se féliciter de ce résultat, il faut surtout, à mon avis, y voir la démonstration de la volonté du Gouvernement de porter sur les télécommunications l'effort maximum concevable, compte tenu des ressources humaines, industrielles et financières. Je compte moi-même poursuivre et amplifier la politique clairvoyante menée dans ce secteur par mon prédécesseur.

S'agissant de la qualité du service, que vous avez évoquée en parlant de perturbations sur certaines liaisons, je tiens à rappeler que 1973 marquera, comme prévu et annoncé, un tournant dans les conditions d'écoulement du trafic. A cet égard, il suffirait de rappeler l'ampleur des réalisations prévues au cours de l'année prochaine : l'équipement des centres de transit nationaux et internationaux, véritables échangeurs des « autoroutes » de télécommunications, progressera de 33 p. 100, après une augmentation de 39 p. 100 en 1972.

Le nombre des circuits interurbains automatiques, qui était de 100.000 au début de 1972, croît à un rythme annuel de 25 p. 100. Il me serait d'ailleurs facile de vous montrer que, dans tous les domaines de la technique relative aux télécommunications, les taux de croissance annuels connaissent une même augmentation.

L'automatisation, qui constitue également un facteur important d'amélioration de la qualité du service rendu à notre clientèle, progresse rapidement. En effet, si nous faisons un tour d'horizon sur ce sujet, nous constatons que le taux d'automatisation, traduisant le pourcentage des abonnés disposant du cadran, est passé de 73,7 p. 100 au début de 1969 à 81,6 p. 100 au début de cette année, pour atteindre 86 p. 100 au début de 1973 ; ce taux atteindra 90 p. 100 au début de 1974. L'achèvement de l'automatisation, sauf événement imprévisible, sera assuré comme prévu au terme du VI^e Plan, à la fin de 1977. Il m'apparaît important, en effet, que nos clients encore desservis en manuel et essentiellement situés en zone rurale bénéficient eux aussi d'un service moderne.

Reste, certes, le problème important du raccordement des nouveaux abonnés ! En aucun cas, nos efforts dans ce domaine ne doivent être sous-estimés. Peu de Français, monsieur de Montesquiou, réalisent actuellement que 560.000 clients nouveaux bénéficieront du téléphone cette année, et près de 700.000 l'année prochaine, contre 305.000 en 1968, il y a quatre ans seulement !

Face à la véritable explosion de la demande de raccordement, ces chiffres sont encore insuffisants, et nous comptons, au cours des prochaines années, accélérer encore nos efforts dans ce domaine. Faut-il seulement s'inquiéter du nombre des demandes en instance ou plutôt se réjouir de la très forte croissance des demandes satisfaites et de l'engouement des Français pour le téléphone, témoignage de la croissance du pouvoir d'achat, de l'apport que constitue cet équipement pour l'amélioration de

la qualité de la vie, mais aussi de cette reprise de confiance dans le téléphone de la part de nos concitoyens candidats à l'obtention d'une ligne d'abonné.

Pour ma part, je pense qu'il faut y trouver une justification et une détermination supplémentaires à renforcer le réseau des télécommunications.

Enfin, monsieur de Montesquiou, puisque vous avez évoqué l'interruption du service téléphonique à certaines heures de la journée et en certains endroits particulièrement localisés, je précise qu'une telle situation me paraît revêtir un caractère tout à fait exceptionnel.

En effet, même lorsqu'il est procédé à des travaux de remaniement ou d'extension de centraux téléphoniques, nos techniciens prennent, en tout état de cause, les mesures nécessaires pour que les usagers subissent le moins longtemps possible les inconvénients de la modernisation du réseau. Lorsqu'une mesure d'urgence est prise — et je le répète, cela me paraît tout à fait exceptionnel — elle l'est uniquement en vue d'assurer la sauvegarde des équipements.

Telles sont, mesdames, messieurs, les indications que je voulais donner en réponse à la question posée par M. de Montesquiou.

Il va de soi que l'effort du Gouvernement ne saurait se relâcher ; comme je l'ai déclaré lors du récent débat budgétaire consacré à mon département ministériel, les moyens mis en œuvre dans un passé récent, comme ceux qui le seront dans les années à venir, devraient permettre — j'en suis sûr — de remédier rapidement à une situation dont le maintien serait, en fin de compte, préjudiciable à l'économie nationale.

M. le président. La parole est à M. de Montesquiou.

M. Pierre de Montesquiou. Je vous remercie, monsieur le ministre, de toutes les précisions que vous avez bien voulu m'apporter ce soir et qui pourraient, comme les propos que vous avez tenus lors de la discussion budgétaire, nous inciter à faire montre d'un certain optimisme.

Cependant, cet optimisme doit être tempéré par les statistiques qui prouvent que l'écart se creuse entre les prévisions du VI^e Plan, qui accordaient pour la France un taux moyen de raccordement analogue à celui des autres pays du Marché commun, et la réalité ressentie avec de plus en plus d'impatience par le public.

Aussi doit-on constater que notre retard, sur ce point, ne fait qu'augmenter : en 1968, il y avait 373.000 demandes en instance ; il y en a aujourd'hui 725.000. Pendant la même période, le nombre des raccordements est passé de 305.000 à 350.000. Une telle situation devient préoccupante, car rien ne permet de penser qu'une amélioration soit en vue dans les années à venir, bien que vous ayez donné des assurances tendant à prouver que mon pessimisme n'est pas de mise.

En présentant votre projet de budget le mois dernier, vous avez regretté que les interventions de mes collègues n'aient mis en évidence que les points noirs, que vous avez appelés pudiquement « défaillances ». Vous avez en outre affirmé, à une autre occasion, que l'année 1973 marquerait un tournant très précis. Cependant, votre action est-elle vraiment planifiée en fonction des difficultés que vous avez à résoudre et des modifications que ne manquera pas d'apporter l'accroissement prévisible de la demande ?

Sur le second point, je vous soumetts un cas très précis : un industriel, qui considère avec raison que le téléphone est un outil indispensable à la bonne marche de l'entreprise, s'est entendu répondre par le central téléphonique que toutes les communications étaient suspendues pendant une période qui pouvait aller jusqu'à quatre ou cinq heures. Il ne s'agit pas d'un cas isolé et je suis sûr que mes collègues pourraient fournir d'autres exemples.

Au moment où l'on parle de décentralisation, croyez-vous qu'un industriel parisien soit tenté de décentraliser une usine en province quand il mesure le risque de se trouver brusquement isolé de ses propres services ou, bien sûr, de sa clientèle ? Au moment où l'Europe se construit, croyez-vous qu'une telle situation permette à nos industriels de faire face à la concurrence en disposant de moyens analogues à ceux que connaissent les industriels du Marché commun ?

Ces difficultés sont d'ailleurs ressenties par le personnel des postes et télécommunications : les standardistes sont soumises à des conditions de travail qui dépassent parfois l'imagination ; trop souvent, l'opératrice assume la responsabilité de toutes ces défaillances techniques lorsque se manifeste la mauvaise humeur des usagers.

Je pourrais citer d'autres exemples tout aussi significatifs à ce sujet, mais je ne vous apprendrai rien. Aussi j'aimerais que vous nous précisiez les assurances que vous venez de nous donner et que vous nous apportiez des apaisements en nous indiquant comment vous parviendrez non pas seulement à rattraper le retard, mais encore à adapter l'offre et la demande,

de façon que nos départements, en particulier ceux de la région Midi-Pyrénées, puissent se développer et que notre pays soit capable d'affronter la concurrence étrangère.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. le ministre des postes et télécommunications. Il n'est pas possible, monsieur de Montesquiou, de laisser dire que les efforts décidés par le Gouvernement au cours des années écoulées, comme ceux qui seront entrepris, sont sans portée pratique.

Faute d'y avoir pensé plus tôt faute d'un éveil de la conscience nationale, nous nous sommes trouvés brutalement en face d'une explosion de la demande dans ce secteur. Parce que nous avons dominé les techniques — je l'ai déjà souligné devant l'Assemblée nationale — parce que nous avons su trouver, mon prédécesseur en particulier, les moyens de financement nous permettant de sortir de cette impasse et de progresser de façon spectaculaire, nous sommes sur le chemin du redressement.

Rattrapant effectivement notre retard, les efforts entrepris se traduisent par des extensions et des créations de nombreuses installations. Nous sommes entrés dans une période de forte expansion et, à la suite de ces transformations, les appétits en communications téléphoniques des clients qui possèdent déjà le téléphone seront de plus en plus importants. Nous n'avons pas à redouter cette évolution ; nous devons plutôt nous réjouir de ce besoin dont le rythme très accéléré est particulièrement significatif de l'évolution de notre société.

Ne nous couvrons pas de cendres. Nous devons certes mener un combat et opérer des redressements pour mieux nous adapter à la réalité des temps modernes. Nous sommes sur la bonne voie ; n'allons pas brosser systématiquement un tableau noir de la situation.

En fait, le pessimisme entraîne le pessimisme. Il est vrai que nous aurons encore à faire face à un certain nombre de problèmes.

Je pourrais vous dire, par exemple, monsieur de Montesquiou, qu'au Japon, ce sont non pas 700.000 mais trois millions de demandes d'abonnement qui sont en instance. Pourtant, la véritable signification qu'il convient de donner à ces chiffres concerne le délai de satisfaction de ces demandes. Pour ma part, je serais heureux d'avoir quatre ou cinq millions de demandes d'abonnement en instance si elles pouvaient être résorbées dans un délai normal.

Nous avons demandé — et vous l'avez souligné avec raison, monsieur de Montesquiou — un effort important à notre personnel, à nos techniciens, comme aussi au secteur industriel qui a procédé aux investissements nécessaires à la fois sur le plan de l'innovation et des moyens techniques, afin de répondre à la demande. Vous connaissez trop ces problèmes pour ne pas savoir qu'on ne peut pas exclure totalement certaines maladies de croissance, qu'il faut évidemment combattre.

Quelle que soit notre volonté, quels que puissent être nos moyens financiers, le développement de notre réseau doit être entouré de précautions.

Vous avez évoqué le VI^e Plan. S'il avait fallu rester très exactement dans les limites fixées par lui, nous devrions actuellement non pas poursuivre nos efforts, mais les ralentir au contraire car, d'ores et déjà, nous nous acheminons vers un large dépassement des prévisions du Plan.

Compte tenu de notre grand retard, je suis tout de même parfaitement conscient que nos efforts doivent encore être accentués si nous voulons tenir notre place sur le plan européen. C'est la voie, monsieur de Montesquiou, que j'ai choisie et dans laquelle nous sommes engagés.

M. le président. Mes chers collègues, avant d'appeler la dernière question orale, je voudrais compléter l'observation que j'ai présentée tout à l'heure. Cet après-midi, nous avons donné un fort bon exemple de séance du vendredi puisque, en deux heures quarante-cinq, nous aurons expédié six questions d'actualité et dix questions orales.

PRIX DU VIN

M. le président. La parole est à M. Bayou pour exposer sommairement à M. le ministre de l'économie et des finances sa question relative au prix du vin (1).

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà deux mois que j'ai posé une question orale à M. le ministre de l'économie et des finances pour lui demander quel était le prix d'achat des vins à la propriété retenu dans la fiscalisation du prix de vente au détail du vin de 11 degrés, vin de référence dans le calcul de l'indice des prix.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le prix d'achat des vins à la propriété retenu dans la fiscalisation du prix au détail du vin de 11 degrés. »

Cette question, qui est appelée aujourd'hui, a pu surprendre. En fait, le prix du vin à la production stagnait alors à un niveau inférieur au prix plancher de 7,10 francs. Or nous croyons savoir que ce prix avait été retenu par le ministère de l'économie et des finances pour le calcul du prix au détail sur lequel est basée la T. V. A.

D'un côté, l'Etat ne faisait pas respecter un prix d'intervention qu'il avait contribué lui-même à déterminer et, de l'autre, il le considérait comme atteint puisqu'il le prenait comme l'une des bases de calcul de la fiscalisation du prix du vin au détail. Le producteur et le consommateur étaient tous deux lésés.

Par cette question, je voulais aussi appeler l'attention des pouvoirs publics sur l'énormité des droits indirects qui frappent le vin et démontrer qu'il était possible d'augmenter le prix du vin à la production sans pour cela gêner le consommateur. Nous attachons la plus grande importance à la réponse qui va être faite à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Hubert Germain, ministre des postes et télécommunications.

M. Bayou trouvera certes étonnant que ce soit le ministre des postes et télécommunications qui lui réponde sur un sujet aussi particulier. Je voudrais donc excuser M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat au budget qui, compte tenu des événements et des dispositions à prendre que vous savez, n'ont pas pu venir devant l'Assemblée nationale et m'ont prié l'un et l'autre de bien vouloir les suppléer, ce que j'essaierai de faire avec compétence.

Dans le souci d'éclairer le plus complètement possible cette question, je prendrai soin de distinguer les deux problèmes qui se posent en fait : d'abord, celui de la fiscalité indirecte incluse dans le prix de vente au détail d'un vin titrant 11 degrés ; ensuite, celui du prix d'achat à la propriété, c'est-à-dire du prix de vente des viticulteurs, tel qu'il est retenu au niveau des commissions départementales ou de la commission centrale des impôts directs pour la détermination des bénéfices forfaitaires des viticulteurs.

Sur le premier point, vous le savez, le vin est soumis à la fois au droit de circulation au tarif de 9 francs par hectolitre en volume et à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,60 p. 100, calculé sur le prix de vente hors taxe sur la valeur ajoutée, mais droit de circulation compris. Ni le degré du vin ni son prix d'achat à la propriété n'interviennent directement dans la détermination de la charge fiscale globale, puisque le droit de circulation est assis sur le volume du vin expédié sans référence à son titre alcoolique et que la taxe sur la valeur s'applique en définitive au prix payé par le consommateur.

Ainsi, un litre de vin à 11 degrés, vendu au détail 1,80 franc, supportera 9 centimes au titre du droit de circulation et 27 centimes au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, soit une fiscalité indirecte totale de 36 centimes correspondant à 20 p. 100 de son prix de vente au consommateur.

C'est du reste à un niveau comparable que s'établit le poids de la fiscalité indirecte sur les autres consommations de boissons puisque, d'une part, la taxe sur la valeur ajoutée est uniformément perçue d'après le taux de 17,60 p. 100 sur l'ensemble des consommations de produits alimentaires liquides et que, d'autre part, des droits spécifiques, variant de 3,50 à 8 francs par hectolitre, sont perçus sur les eaux minérales et les bières.

Sur le second point, j'indiquerai à M. Bayou que c'est la moyenne générale des cotations hebdomadaires arrêtées par les commissions spéciales chargées d'établir les cours pour les vins titrant de 10 à 12 degrés que l'administration prend en considération pour la détermination des bénéfices forfaitaires à l'hectare de l'ensemble des exploitations viticoles du Midi méditerranéen.

Cette moyenne, relevée sur les places de Montpellier, Béziers, Nîmes, Narbonne et Perpignan, s'est établie pour l'année 1971 à 6,95 francs le degré hecto. C'est par référence à ce chiffre que l'administration a déterminé, pour les vins titrant en moyenne 10,2 degrés, les propositions de bénéfices forfaitaires à l'hectare qu'elle a soumises aux commissions départementales du Midi viticole. Pour l'Hérault, notamment, ces propositions ont été approuvées à l'unanimité des membres par les représentants de la profession.

Le prix moyen retenu pour le calcul de ces bénéfices est, je dois le souligner, très favorable à la profession. Il s'écarte en effet du prix dit « de déclenchement » de 7,10 francs par degré hecto, fixé par la réglementation communautaire, et, s'il est vrai que les cours à la propriété se sont généralement inscrits en 1971 au-dessous de ce seuil, il est non moins vrai que l'attribution des primes de stockage et la distillation exception-

nelle de trois millions d'hectolitres de vin ont permis au moins d'atteindre le seul de 7,10 francs et souvent même de le dépasser.

C'est pour ce motif que les bénéfices forfaitaires à l'hectare, tels qu'ils ont été retenus pour 1971 dans le département de l'Hérault, seront en définitive sensiblement inférieurs à ce qu'ils étaient en 1970. En effet, alors que le tarif d'imposition s'établissait à 39 francs hectolitre pour la fraction de production excédant soixante-neuf hectolitres par hectare, le barème de 1971 fixe le nouveau tarif d'imposition à 38 francs l'hectolitre au-delà de soixante-quinze hectolitres à l'hectare.

Cette réduction sensible du bénéfice imposable, jointe à l'allègement du barème de l'impôt sur le revenu qui découle à la fois de l'élargissement des tranches et de l'incorporation, pour 1971, de la réduction de trois points pour les revenus inférieurs à 15.000 francs, assure donc aux viticulteurs de l'Hérault et des autres départements viticoles du Midi méditerranéen un allègement très substantiel, par rapport à 1970, de leur charge fiscale au titre de l'impôt sur le revenu.

Telles sont les précisions d'ensemble qu'il m'était possible d'apporter en réponse aux deux interprétations que pouvait comporter la question de M. Bayou.

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Naoul Bayou. Monsieur le ministre, ma déception est immense ! Dans la conjoncture actuelle, nous pensions que d'autres paroles sortiraient de la bouche d'un ministre de ce gouvernement. Car les gouvernements qui se sont succédé depuis 1958 ont laissé se délabrer la situation des vins naturels du Midi méditerranéen à un point tel qu'on pourrait parler de l'occurrence d'inconscience, voire de provocation !

Par contre, si le vin connaît depuis cette date des prix de misère, la fiscalité indirecte qui le frappe a grimpé, elle, à une allure record vers des sommets parfaitement aberrants. En effet, le vin payé 70 centimes le litre au producteur, mais vendu 1,50 franc au consommateur, supporte une charge d'impôt de 35 centimes. Un vin vendu au client 2 francs le litre est grevé d'un droit de 45 centimes, soit près de 70 p. 100 du prix perçu par le viticulteur. En 1958, cette fiscalité ne représentait au maximum qu'une charge de 20 à 25 p. 100.

Il est, malheureusement, trop facile de mettre en évidence la vérité de ces propos.

Je ferai une première remarque : en 1958, les droits sur le vin s'élevaient à 12 centimes environ le litre. Par une ordonnance de décembre 1958, ces droits passaient d'un coup à 25,80 centimes. Puis le taux de la T.V.A., instaurée en 1965 et appliquée en 1968, fut fixé à 17,6 p. 100 pour le vin, alors que pour les autres produits agricoles il n'était que de 7,5 p. 100. Encore ajouta-t-on à cette T.V.A. des droits de circulation de 9 centimes par litre.

Malgré nos protestations, les gouvernements successifs n'ont jamais voulu faire descendre la fiscalité sur le vin au niveau de celle qui frappe les autres produits agricoles. Cette fiscalité a été et demeure un élément nocif qui écrase les prix à la production, tout en constituant un facteur de vie chère.

Deuxième remarque : les frais d'exploitation à l'hectare ont prodigieusement augmenté, si bien que, dans le temps même où le revenu des viticulteurs baissait dangereusement, comme consommateurs leurs frais de culture étaient multipliés par trois.

En effet, les frais d'exploitation à l'hectare retenus par les contributions directes étaient de 2.200 francs en 1957 ; ils sont passés à 2.400 francs en 1963, à 2.500 francs en 1959, à 4.440 francs en 1970, à 4.465 francs en 1971 ; pour 1972, il vont atteindre et même dépasser 6.000 francs.

Dans le même temps, le prix réel du vin à la production, qui était de 7 francs le degré-hectolitre en 1958, est tombé à 5,40 francs au début de 1959, puis en fin d'année à 3,80 francs — c'était l'époque du quantum et du hors-quantum — pour remonter à 6,80 francs en 1970 et à 6,93 francs en 1971.

Ces chiffres, dans leur désolante rigueur, parlent d'eux-mêmes et expliquent la dégradation des revenus des viticulteurs, leur colère, leur désespoir, leur exode, leur ruine et celle des régions de monoculture viticole.

Il faut à tout prix actualiser le prix du vin en le portant au moins à 10 francs le degré hectolitre pour cette campagne.

Qu'on ne dise pas qu'il a augmenté cette année grâce aux mesures gouvernementales ! S'il a gagné quelques points, c'est en raison de la diminution du volume de la récolte en France et dans la Communauté économique européenne. Cette chute est chez nous de l'ordre de 25 à 30 p. 100, que ne compense pas l'amélioration des cours, lesquels sont plus bas en France qu'en Italie, si bien que les viticulteurs méridionaux auront moins d'argent que l'an passé.

Ajoutons que M. Chirac, ministre de l'Agriculture, a déclaré lui-même que, l'an passé, l'aide de l'Etat avait constitué 20 p. 100 des gains du vigneron. Cette aide n'existera pas cette année puisque les primes de blocage sont supprimées. C'est une perte de plus que devrait compenser un prix rémunérateur. Ce n'est pas le cas.

Troisième remarque : la fiscalité sur le vin en France est sans commune mesure avec celle des autres pays viticoles de la C. E. E., bien que le traité de Rome ait décidé l'harmonisation des aides et des charges. En Allemagne, il n'y a pas de droit de circulation, seule existe une T. V. A. de 11 p. 100, avec ristourne de 5 p. 100 aux viticulteurs. En Italie, il y a bien un droit de circulation de six centimes par litre, versé d'ailleurs, non pas à l'Etat mais aux communes et aux régions, mais il n'y a pas encore de taxe sur la valeur ajoutée ; celle qu'on annonce pour le 1^{er} janvier prochain serait de 6 p. 100 environ, alors qu'en France, je le rappelle, la T. V. A. applicable au vin est de 17,6 p. 100, sans oublier les droits de circulation qui s'élèvent à neuf centimes par litre, d'où une inégalité énorme à notre préjudice.

Dernière remarque : le conseil des ministres vient de prendre certaines mesures pour lutter contre l'inflation et arrêter une flambée des prix dont les viticulteurs ne sont en rien responsables, s'ils en sont les victimes comme tous les autres Français.

On parle d'une réduction de 23 à 20 p. 100 du taux de la T. V. A. sur les produits industriels ; de 7,5 à 7 p. 100 sur les produits alimentaires ; de la suppression, pendant sept mois à partir du 1^{er} janvier, de la T. V. A. de 7,5 p. 100 sur la viande de bœuf. Quant à la pâtisserie fraîche, elle serait taxée à 7,5 p. 100 au lieu de 17,6 p. 100.

Mais rien n'est prévu pour le vin. C'est toujours la même discrimination au détriment des viticulteurs.

M. Boulin, ministre de l'Agriculture de l'époque, avait su pourtant, lors des précédentes élections et en pleine campagne électorale, faire un cadeau de 30 millions de francs pour les vins dits de qualité.

Puisque le vin rapporte, par ses taxes indirectes, quelque deux milliards au Trésor par an, M. Chirac ne devrait-il pas imiter M. Boulin en portant ses efforts sur les vins naturels du Midi, dont le marasme ne se justifie pas car ils sont également d'une qualité que tout le monde reconnaît.

Une baisse substantielle de la fiscalité, qui serait ramenée au taux de 1958, s'ajoutant aux mesures réclamées par la charte des viticulteurs, permettrait de payer ces vins dix francs le degré-hectolitre, sans que montent les prix à la consommation.

Saurez-vous ou voudrez-vous réaliser cette opération de pure justice ? Je ne vous apprendrai rien en vous affirmant qu'en cette période de vérité les viticulteurs vous observent avec la plus grande attention. Ils sauront tirer les conclusions qui s'imposent quand ils s'exprimeront en tant que citoyens dans les mois à venir. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

— 3 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 8 décembre 1972

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi instituant un médiateur.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi instituant un médiateur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2746, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Durieux un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale, signée à Lisbonne le 29 juillet 1971, complétée par un protocole général (n° 2631).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2741 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Ehm un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale du 29 septembre 1962, signée à Tananarive le 8 février 1972 (n° 2549).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2742 et distribué.

J'ai reçu de M. Cousté un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, sous l'égide du Conseil de l'Europe (n° 2659).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2743 et distribué.

J'ai reçu de M. Bousquet un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 24 février 1972 (n° 2657).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2744 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, portant traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue (n° 2477).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2745 et distribué.

J'ai reçu de M. de Montesquiou un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. de Montesquiou tendant à modifier le titre III du livre IV du code de la santé publique et relative à la profession de masseur-kinésithérapeute (n° 2668).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2747 et distribué.

J'ai reçu de Mme Troisier un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Péronnet relative à la réglementation de la profession de visiteur médical (n° 1575).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2748 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 12 décembre 1972, à seize heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 2738 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 2617 de M. Nungesser et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le code électoral en vue d'instituer une commission de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20.000 habitants. — M. Bozzi, rapporteur.

Discussion des conclusions du rapport n° 2700 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi n° 2645 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. — M. Jean-Claude Petit, rapporteur.

Discussion du projet de loi n° 2549 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale du 29 septembre 1962, signé à Tananarive le 8 février 1972. (Rapport n° 2742 de M. Ehm, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2631 autorisant l'approbation de la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale, signée à Lisbonne le 29 juillet 1971, complétée par un protocole général. (Rapport n° 2741 de M. Durieux, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 2652 autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 12 mai 1972 entre le Gouvernement de la République française et l'organisation internationale de police criminelle (Interpol). (Rapport n° 2730 de M. Claude Roux, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 2653 autorisant la ratification de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires signée à Bruxelles le 17 décembre 1971. (Rapport n° 2729 de M. Claude Roux, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2656 autorisant l'approbation de la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie, signée à Paris le 20 janvier 1972, complétée par un protocole annexe. (Rapport n° 2727 de M. Nessler, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2658 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) relatif au statut juridique de ladite organisation en France, signé à Meyrin (Genève) le 16 juin 1972, constituant révision de l'accord signé le 13 septembre 1965. (Rapport n° 2728 de M. Radius, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 2659 autorisant l'approbation de la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, sous l'égide du Conseil de l'Europe. (Rapport n° 2743 de M. Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 2224 relatif au code du travail. (Rapport n° 2703 de M. René Caille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion des conclusions du rapport n° 2651 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi n° 2145 de M. Jean-Pierre Roux, visant à étendre le régime de l'allocation d'assurance chômage prévu par l'article 11 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 au personnel des ports et aéroports concédés aux chambres de commerce et d'industrie. — M. Delhalle, rapporteur.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Errata au compte rendu intégral de la deuxième séance du 6 décembre 1972.

Collectif 1972.

(in-8 n° 710).

Page 5938, 2^e colonne, article 5, 1^{re} et 2^e lignes :

Au lieu de : « L'article 24-1 de la loi de finances du 3 avril 1955... »,

Lire : « Le I de l'article 24 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955... ».

Page 5955, 1^{re} colonne :

Equipement et logement.

Après la 5^e ligne, ajouter :

« TITRE VII. — RÉPARATIONS DE DOMMAGES DE GUERRE

« Crédits de paiement ouverts : 30 millions de francs. »

A la fin de la même colonne, ajouter :

« M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VII.

(Les crédits de paiement du titre VII sont adoptés.) ».

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 13 décembre 1972, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Vin (situation dans le Midi.)

27639. — 8 décembre 1972. — **M. Paul Alduy** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, depuis plus de quinze ans, la situation viticole méridionale ne cesse de se dégrader. Le prix du vin a rattrapé tout juste celui pratiqué en 1958 alors que les charges fiscales, les prix de revient des produits industriels et l'élévation constante du niveau général des prix ont eu pour conséquence de diminuer considérablement les revenus des viticulteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre notamment sur le plan fiscal, pour que la viticulture du Midi ne soit plus comme à l'heure actuelle le secteur de l'économie nationale le plus défavorisé.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Médecine (enseignement) (concours de l'internat des hôpitaux périphériques de la région parisienne).

27617. — 8 décembre 1972. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur les incidents survenus lors des épreuves écrites de l'internat des hôpitaux périphériques de la région parisienne qui se sont déroulées à la maison des examens à Arcueil le 7 décembre 1972. En effet, il est connu que les modalités de ce concours ne répondent pas aux normes d'intégrité demandées pour le recrutement de médecins qui porteront la responsabilité de la vie des malades. Une preuve supplémentaire a été apportée le 7 décembre au matin au cours de l'épreuve de médecine. Ainsi, lors des épreuves, un certain nombre d'étudiants connaissaient les questions et les avait écrites au tableau noir dans les salles d'examen avant qu'elles n'aient été annoncées officiellement par le président du jury, ce qui a incité l'ensemble des étudiants à refuser de concourir dans ces conditions. Il semblerait donc souhaitable d'annuler l'ensemble du concours des hôpitaux périphériques et que les modalités du concours soient les mêmes que celles du concours de l'internat des hôpitaux de Paris, dont le déroulement des épreuves n'a pas suscité les mêmes inquiétudes chez les étudiants concernés. De tels incidents pourraient laisser s'accréditer l'idée que certains étudiants bénéficient d'un poste qu'ils ne méritent pas et qu'une sélection sur la qualité de la médecine est faite entre les hôpitaux de Paris et ceux de la banlieue. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont ses intentions concernant les perspectives des concours, en raison du malaise qui résulte de ces pratiques chez les étudiants concernés.

Cadre noir de l'école de cavalerie de Saumur (cessation de fonctions de l'écuier en chef).

27618. — 8 décembre 1972. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** de lui faire connaître, sans préjuger du fond, dans quelles conditions de forme l'écuier en chef du Cadre noir de l'école de cavalerie de Saumur s'est vu signifier la décision d'avoir à cesser ses fonctions.

Agents commerciaux (I.R.P.P. : travailleurs indépendants dont les revenus sont déclarés par des tiers).

27619. — 8 décembre 1972. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal appliqué aux travailleurs indépendants dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers. Faisant suite aux conclusions du rapport du conseil des impôts, la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 a prévu que la procédure d'imposition appliquée à l'égard des salariés pourrait être étendue, sur leur demande, aux agents généraux d'assurance et à leurs sous-agents. Il lui fait observer le caractère restrictif des dispositions prises, qui ne concernent qu'une catégorie de travailleurs indépendants, alors que d'autres catégories remplissent également toutes les conditions pouvant les assimiler, sur le plan fiscal, aux salariés. C'est notamment le cas des agents commerciaux qui sont des professionnels immatriculés comme tels à un registre spécial et dont les commissions, constituant intégralement le fruit de leur travail, sont déclarées obligatoirement par tous les commettants français. Leurs frais généraux sont soumis au régime de la déclaration contrôlée quand les commissions brutes dépassent annuellement le plafond de 175.000 francs et à celui de l'évaluation administrative pour les recettes moindres. Si des agents commerciaux exercent, comme ils en ont le droit, une autre profession, ils sont naturellement astreints à tenir deux comptabilités, ce qui limite à la seule partie « d'agent commercial » de leurs activités le régime fiscal spécifique. Il lui demande, compte tenu des raisons exposées ci-dessus, de bien vouloir faire procéder à une étude de la situation fiscale des intéressés qui, du fait que leurs revenus sont connus de l'administration, semblent en toute équité pouvoir bénéficier du régime d'imposition prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1972.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants - tutelle de cinq neveux orphelins).

27620. — 8 décembre 1972. — **M. Mario Bénéard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires retraités ayant élevé au moins trois enfants. Peuvent ouvrir droit à cette majoration, « les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ». Il lui expose à cet égard la situation d'un fonctionnaire du ministère de l'économie et des finances dont le beau-frère et la belle-sœur ont été tués au cours d'un bombardement en septembre 1944. Leur acte de décès porte la mention « Morts pour la France ». Ce fonctionnaire, lui-même père de trois jeunes enfants, fut nommé tuteur de ses cinq neveux alors âgés de un à onze ans. Il se chargea de l'instruction et de l'éducation de ses neveux et nièces jusqu'à leur majorité. Le jugement lui confiant la tutelle des cinq enfants ne mentionnait pas qu'il était revêtu des droits de puissance paternelle si bien qu'actuellement le bénéfice des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite lui est refusé. Cette situation particulière fait apparaître la rigidité du texte en cause. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'assouplir les dispositions en cause avant que ne s'achève la législature actuelle. Ces mesures d'assouplissement pourraient peut-être intervenir à l'occasion de l'adoption du projet de loi de finances rectificative que le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement avant la fin de la session en cours.

Assistants sociaux de l'action sanitaire et sociale : amélioration de leur situation.

27621. — 8 décembre 1972. — **M. Borocco** expose à **M. le ministre de la santé publique** les conditions particulières dans lesquelles les assistants sociaux des directions départementales de l'action sanitaire et sociale doivent effectuer leurs multiples tâches. Le manque de moyens d'action face à des besoins toujours croissants dans l'aide à apporter aux populations, l'urbanisation se développant à un rythme accéléré, l'afflux de migrants installés avec leur famille dans des conditions souvent précaires, concourent à décourager les personnels en service et n'incitent aucunement par ailleurs à promouvoir des candidatures nouvelles. La dégradation de cette situation est encore accentuée par les salaires inadéquats aux sujétions imposées et qui ne peuvent être considérés comme revalorisés par les dispositions prises à l'égard des fonctionnaires de la catégorie B — auxquels les assistants sociaux sont assimilés — en raison de l'échelonnement de cette revalorisation très limitée tout au long de la carrière. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre d'urgence les mesures propres à remédier à la situation qu'il vient de lui exposer, en mettant

ce corps professionnel du secteur public en parité, tant en ce qui concerne les salaires que les conditions de travail, avec leurs collègues des services semi-publics qui, par le jeu des conventions passées entre le département et leurs organismes, sont nettement favorisées dans tous les domaines.

Enfants naturels. — Succession. —

Concurrence avec les enfants légitimes de deux mariages.

27622. — 8 décembre 1972. — **M. Collette** demande à **M. le ministre de la justice** comment il convient de faire application de l'article 760 du code civil dans l'hypothèse où l'enfant naturel conçu au cours du mariage se trouve en concours non seulement avec des enfants légitimes issus de ce mariage, mais aussi avec des enfants légitimes issus d'un précédent mariage. Plus précisément, pourrait-il lui indiquer quelles sont les quotités héréditaires de chacun des ayants droit d'une personne qui laisse deux enfants légitimes issus d'un premier lit, un enfant légitime issu d'un second lit et un enfant naturel conçu au cours de ce second mariage, étant entendu que la succession s'est ouverte après l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation.

Enfants naturels. — Successions :

Concurrence avec des enfants légitimes et leurs ascendants.

27623. — 8 décembre 1972. — **M. Collette** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article 760 du code civil, qui restreignent les droits successoraux de l'enfant naturel conçu au cours du mariage de son auteur lorsqu'il vient à se trouver en concours avec des enfants légitimes issus du mariage, s'appliquent dans la seule succession de son auteur ou s'il convient également d'en faire application dans les successions des ascendants de ce dernier. Plus précisément, pourrait-il lui indiquer quelles sont les quotités héréditaires dans les deux successions ci-après, ouvertes l'une et l'autre après l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation : premier cas : succession d'une personne qui laisse, d'une part, un enfant légitime et, d'autre part, un petit-fils légitime et un petit-fils naturel, issus l'un et l'autre d'un enfant légitime précédé, étant précisé que le petit-fils naturel a été conçu au cours du mariage d'où est issu le petit-fils légitime ; deuxième cas : succession d'une personne qui laisse un petit-fils légitime et un petit-fils naturel, issus l'un et l'autre d'un fils légitime renonçant ou indigné, étant précisé que le petit-fils naturel a été conçu au cours du mariage d'où est issu le petit-fils légitime.

Notaires

(actes dans lesquels des parents ou alliés sont parties.)

27624. — 8 décembre 1972. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, reprenant les dispositions de l'article 8 de la loi du 25 Ventôse An XI, il est fait interdiction aux notaires : « ... de recevoir des actes dans lesquels leurs parents et alliés, en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement sont parties ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur. » Ces dispositions se justifient par la protection des parties. Il lui demande si l'interdiction précitée se justifie : 1° pour le cas où l'officier ministériel est commis judiciaire pour procéder à une adjudication dans laquelle il se contente de constater à l'extinction des feux l'identité de l'enchérisseur adjudicataire ; 2° pour le cas d'adjudication amiable où le processus est le même ; 3° et, enfin, un notaire peut-il instrumenter pour une personne morale (S.A.) dans l'administration de laquelle se trouve une personne physique parente au degré prohibé.

Education physique (C. E. S. Vincent-d'Indy).

27625. — 8 décembre 1972. — **M. Magaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la façon dont est dispensé l'enseignement de l'éducation physique au C. E. S. Vincent-d'Indy dans le XI^e arrondissement de Paris. Les parents d'élèves des classes de 5^e, 5^e6 et 6^e5 et 6^e6 sont mécontents, leur mécontentement provenant d'une réaction contre les directives de la circulaire n° IV-V-7090 du 12 février 1970 confiant l'enseignement de l'éducation physique à l'instituteur de la classe. Avant sa transformation en C. E. S., l'établissement dont il s'agit assurait aux classes de type III et IV quelques heures d'éducation physique données par des enseignants du cadre de la ville de Paris. Le passage au statut d'établissement du second degré et la perspective de l'intégration des professeurs ex-« Ville de Paris » dans le cadre des professeurs de l'Etat ont conduit au transfert de ces quelques heures aux classes de type I et II, conformément aux instructions ministérielles. Quels que soient les arguments avancés en ce domaine,

on comprend que dans ces conditions les parents de ces élèves parlent de véritable ségrégation entre les différents types de classes, ce qui est incontestablement le cas si l'on se réfère à la situation antérieure. Il lui demande s'il peut envisager une modification des instructions applicables dans des situations de ce genre afin que les élèves des classes de transition bénéficient d'un enseignement de même qualité que celui dispensé aux élèves des autres types de classe.

Maires et adjoints (pensions de retraite).

27626. — 8 décembre 1972. — **M. Ruais** a enregistré avec satisfaction la décision de **M. le Premier ministre** d'étudier un projet de loi pour permettre aux maires et à leurs adjoints de percevoir une retraite après s'être consacrés pendant de longues années à la gestion des affaires publiques. Il lui demande s'il envisage de prendre en considération, dans ce projet de loi, les maires et maires adjoints de Paris et de leur assurer une retraite satisfaisante.

Copropriété (transfert de propriété ; possibilité pour les syndicats de copropriété de certifier l'identité des parties).

27627. — 8 décembre 1972. — **M. Ruais** expose à **M. le ministre de la justice** que, lors de tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 indique que le notaire qui établit l'acte, l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution notifiée au syndicat : « la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des noms, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droits et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 23 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965 (cas de lots attribués à des personnes qui ont constitué une société propriétaire). L'article 5 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, modifié par le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, oblige que tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un bureau d'hypothèques doit contenir les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties ainsi que le nom de leur conjoint ; l'article 38 du décret du 14 octobre 1955 pris pour application du décret du 4 janvier précité exige en son 1° que le bordereau, extrait, expédition ou copie doit porter une mention signée par un des officiers ministériels certifiant l'identité des parties. Le 2° de cet article accorde la formalité de signer ces actes par les représentants désignés, et sous certaines réserves, du Crédit national, du Crédit foncier de France ; du Sous-Comptoir des entrepreneurs ; des caisses de crédit agricole. Il observe que vis-à-vis des syndicats de copropriété les notaires ne sont obligés de notifier que les noms, prénoms et domiciles des cessionnaires alors que les conservateurs d'hypothèques exigent, outre ces identités, les dates et lieu de naissance, ainsi que le nom du conjoint. Les syndicats de copropriété qui ont faculté de faire inscrire une hypothèque légale sont privés de cette possibilité par l'absence de ces derniers renseignements puisqu'ils n'ont aucun document valable à présenter à un officier ministériel chargé de certifier au pied du document l'exactitude des identités ni fournir les mêmes indications pour obtenir les renseignements sur les inscriptions déjà prises. Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre en harmonie les décrets précités : l'un sur le fichier immobilier ; l'autre sur le statut de la copropriété ; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter à la liste des administrations capables de signer, désignées au 3° de l'article 38 du décret du 14 octobre 1955, les syndicats de copropriété dont il est exigé maintenant, par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, pris en application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, des qualifications professionnelles semblables à celles des officiers ministériels désignés à l'article 5 du décret du 4 janvier 1955.

Copropriété (garantie des copropriétaires pour les quotes-parts de charges grevant le lot d'un copropriétaire défaillant).

27628. — 8 décembre 1972. — **M. Ruais** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 stipule que les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs. Egalement : ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes... Aussi : le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges. L'article 19 de cette même loi institue les privilèges du syndicat à l'encontre des copropriétaires défaillants. Aux termes de l'article 2 de la loi précitée, un copropriétaire déterminé est propriétaire également de son lot (art. 9),

en jouit et dispose librement sous réserve de ne porter ni atteinte aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble. Il est observé en matière d'habitation que tout propriétaire est garanti de ses loyers par le privilège de possibilité d'expulsion faute du respect du contrat librement discuté aussi qu'en matière de copropriété, celle-ci n'a aucune possibilité du choix et que les manquements aux règlements contractuels ne peuvent en aucun cas être sanctionnés par une expulsion. Dans le cas d'une cessation de paiement, observons que tout commerçant a avec ses créanciers un contrat ou quasi-contrat découlant de ses créances et que les créanciers ont toujours la possibilité de choix de leurs débiteurs au même titre qu'un propriétaire son locataire et qu'il n'y a aucune possibilité à un syndicat de copropriétaires dans le choix d'un copropriétaire, lequel est imposé au syndicat. Toute dette antérieure à un prononcé de jugement de liquidation de biens est considérée chirographaire sauf si cette dette est garantie par une sûreté réelle. Les garanties que peuvent avoir les syndicats de copropriétaires sont définies par les articles 19 et 20 de la loi précitée, par les articles 55 et 58 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, mais, dans certains cas, ces garanties restent illusoire. Les hypothèques prises en vertu de l'article 19 (loi seule garantie valable) prennent rang après les privilèges des vendeurs ou ceux qui ont fourni les crédits d'achat (privilège assimilé), or, ces vendeurs déclarent parfois des ventes à des prix supérieurs à la valeur vénale réelle du bien pour que les organismes de crédit puissent financer à 100 p. 100 l'opération de cession de bien immobilier et, lors de la distribution des deniers, le syndicat des copropriétaires n'a aucune chance d'être défrayé des dépenses à la charge d'un copropriétaire défaillant et il naît le conflit consécutif à l'application de l'article 10, un copropriétaire pouvant prétendre ne pas avoir à payer une quote-part de charges d'un autre lot. Les injonctions à payer, les prises d'hypothèques, les dispositions des articles 806 et suivants, 819, 821 et 824 du code de procédure possible avec les possibilités de contredits, les absences de domicile, les taxations de frais, les exigences de détail d'identité par la conservation des hypothèques, détail d'identité souvent inconnu des syndics rendent l'application de l'article 19 souvent longue, parfois impossible, dans le cas d'étrangers musulmans du sexe masculin présumés nés. Il lui demande quelles mesures pratiques le Gouvernement compte prendre pour que les copropriétaires d'un syndicat de copropriété aient leurs intérêts entièrement garantis pour la valeur de toutes les quotes-parts de charges, quelle qu'en soit la nature grevant les lots des copropriétaires défaillants.

Copropriété

(pratiques de vente à crédit de parcelles abusives).

27629. — 8 décembre 1972. — M. Ruais expose à M. le ministre de la justice que lors de la vente de parcelles immobilières ou lots de copropriété, il arrive que les fonds sont trouvés auprès d'organismes prêteurs, non par le cessionnaire, mais par le cédant ou son mandataire. Il arrive également que certains intermédiaires font déclarer un prix de vente supérieur à la valeur vénale ou réelle afin de pouvoir faire ouvrir des crédits correspondant aux faibles disponibilités des acheteurs. Bien entendu, de pareils agissements ne permettent pas aux nouveaux copropriétaires de faire face aux engagements du syndicat auquel ils sont intégrés et les quotes-parts de charges sont souvent impayées. Souvent, de pareilles pratiques se font à l'encontre de gens aux faibles ressources, d'étrangers et de personnes mal informées. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour mettre fin à de pareilles pratiques.

Equipement scolaire (Paimpol (Côtes-du-Nord)).

27630. — 8 décembre 1972. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire à Paimpol (Côtes-du-Nord). Devant les difficultés rencontrées pour obtenir de meilleures conditions de travail pour leurs enfants, les parents ont été contraints de recourir à la grève scolaire pour qu'enfin ne soient pas sans cesse reportées les réalisations promises. Le financement du lycée annoncé en premier lieu pour 1969 a ensuite été renvoyé à 1970. Finalement, c'est seulement en 1971 qu'une première tranche de crédits a été débloquée. La seconde tranche a été débloquée le 11 septembre 1972 et, au début du mois de novembre, les travaux de construction de cet établissement n'étaient pas encore commencés. Or, c'est l'Etat qui est le maître d'œuvre. D'autre part, par lettre du 8 mars 1972 adressée à M. le maire de Paimpol, M. le recteur de l'académie de Rennes démentait les rumeurs pessimistes concernant le projet de construction d'un C.E.S. 900 à Gloas-Plat, Paimpol. « En effet, écrivait M. le recteur, rien ne laisse supposer que cet établissement ne serait pas construit en 1973 comme cela est prévu dans le cadre des listes pluriannuelles, je pense donc que les craintes que vous

exprimez sont sans réel fondement et qu'il n'y a pas lieu, en définitive, de s'inquiéter. » Malheureusement, il apparaît aujourd'hui que l'on invoque le retard dans la construction du lycée pour ne pas débloquer en 1973 les crédits nécessaires à la construction du C.E.S. dont le besoin urgent n'est contesté au fond par personne. Enfin, une section Industrielle fonctionne au C.E.S. et l'avis des enseignants ainsi que des autorités les plus compétentes elles-mêmes est que cette section devrait être, le moment venu, rattachée au C.E.T. annexé au lycée. Ce C.E.T., étant donné la vocation maritime de Paimpol, devrait être orienté, en plus de la préparation aux C.A.P. et B.E.P., vers les études conduisant aux diplômes d'officiers techniciens délivrés par l'école nationale de la marine marchande. Les besoins en établissements d'enseignement technique dans cette région ne sont pas à démontrer puisque 800 enfants y ont été refusés en 1972 dans le département des Côtes-du-Nord. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le planning établi par les services de l'Etat, maître d'œuvre, pour la construction du lycée ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que les promesses faites de construction du C.E.S. 900 en 1973 soient tenues ; 3° tenant compte du fait que les C.E.T. de Tréguier et Paimpol peuvent être complémentaires, quand entend-il donner une existence légale à la section de C.E.T. de Paimpol déjà dotée du matériel nécessaire et qui peut être rattachée au futur lycée.

Autoroute A 4

(passage en tranchée couverte et en souterrain).

27631. — 8 décembre 1972. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur le problème de nuisances que pose la construction prochaine et la mise en service de l'autoroute A 4. Le projet de tracé de l'autoroute A 4 traverse des zones d'habitations denses, notamment les cités Joly, Claude-Monnet et Boullereaux, à Champigny. Le passage de cette autoroute causera inévitablement de graves préjudices aux riverains dont certains subissent déjà les nuisances provoquées par le trafic de la ligne Paris-Bâle et la grande ceinture. Les solutions prévues pour limiter les nuisances dues à la réalisation de cette voie, à savoir la mise en place, en bordure d'emprise, d'un talus surmonté d'un écran phonique, le tout masqué de plantations, ont déjà été prises, notamment pour l'autoroute A 6-H 6 à l'Hay-les-Roses, et se sont révélées, à l'usage, inopérantes : épargnés par le bruit jusqu'au quatrième étage, les riverains se trouvent face à un mur masquant toute perspective tandis que les locataires des étages supérieurs ne constatent aucune amélioration. La seule solution susceptible de réduire au maximum les nuisances est le passage en tranchée et en souterrain, comme cela a été fait pour le périphérique à travers le bois de Boulogne. Cette solution, techniquement réalisable, permettrait, en outre, de conserver les espaces verts et les aires de jeux particulièrement appréciés des enfants des cités. Considérant que l'autoroute A 4 doit se construire en tenant compte de l'existence des populations, de leurs activités, de la protection de leur cadre de vie, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'autoroute passe en tranchée couverte et en souterrain dans les zones d'habitations denses.

Sports (association du sport scolaire et universitaire [A.S.S.U.] : suppression des trois heures forfaitaires).

27632. — 8 décembre 1972. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves menaces pesant sur l'existence même de l'association du sport scolaire et universitaire (A.S.S.U.) du fait des décisions unilatérales du secrétariat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, supprimant les trois heures forfaitaires réservées à l'A.S.S.U. et intégrées dans le temps de service de tous les enseignants pour y substituer pour une partie d'entre eux seulement un système d'heures supplémentaires. Il lui demande : 1° pourquoi ces mesures présentées par ses services comme étant des mesures « d'assainissement » ont été décidées unilatéralement sans aucune consultation préalable des parties intéressées ; 2° quelles sont les dispositions juridiques qui permettent au secrétariat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs de remettre en cause le statut des enseignants, et notamment de modifier le décret du 25 mai 1950 qui intégrait dans les horaires des enseignants de l'éducation physique et sportive les trois heures forfaitaires réservées à l'A.S.S.U. ; 3° comment il peut justifier la remise en cause de l'obligation d'organiser l'A.S.S.U. dans chaque établissement, alors que le Gouvernement proclame, par ailleurs, sa volonté d'encourager la pratique optionnelle du sport, ce pourquoi l'A.S.S.U. qui compte actuellement 700.000 licenciés est justement organisée.

Langues étrangères (discrimination entre les langues admises au concours d'entrée à l'E.N.S.E.T.).

27633. — 8 décembre 1972. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il justifie la discrimination établie entre les différentes langues vivantes admises au concours d'entrée à l'E.N.S.E.T., option B « Construction mécanique ». Il lui demande comment il justifie que se trouvent de ce fait écartés des classes préparatoires au concours de fort bons élèves des académies du Sud de la France ayant pratiqué en premier et second cycle de l'enseignement secondaire l'italien et l'espagnol.

Lait (ramassage du lait des petits producteurs).

27634. — 8 décembre 1972. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les industriels laitiers, dans plusieurs régions de France, opposent des difficultés pour ramasser le lait des producteurs dont la quantité est jugée par eux insuffisante. De tels faits se sont produits récemment dans l'Eure et ce n'est qu'à la suite d'une action des cultivateurs que le refus des ramasseurs laitiers a été rapporté. Il vient de se produire des faits analogues en Bretagne, où un important industriel laitier, fabricant de fromage, a signifié son refus de collecter le lait dans plusieurs cantons des Côtes-du-Nord et du Finistère, sous prétexte que l'importance des livraisons des producteurs était insuffisante. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour empêcher de telles discriminations envers les petits exploitants, qui s'ajoutent à toutes celles qu'ils connaissent déjà.

Enseignement agricole (école d'horticulture de Montreuil).

27635. — 8 décembre 1972. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école départementale d'horticulture, avenue Paul-Doumer, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), ne bénéficie plus actuellement du statut de C.E.G.-C.E.I. Dans ces conditions, au fur et à mesure des départs, risque de s'aggraver la pénurie de professeurs d'enseignement horticole. Jusqu'à présent, l'établissement a pu fonctionner grâce à des professeurs des enseignements spéciaux de la ville de Paris, mais le projet de refonte du statut de ces derniers inquiète à bon droit les familles et le conseil d'administration de l'école. Il lui demande s'il ne serait pas possible, lors de l'élaboration de la carte scolaire, de transformer l'école en lycée technique départemental avec C.E.T. annexé.

Chèques postaux : déficit.

27636. — 8 décembre 1972. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le déficit des chèques postaux ne cesse d'augmenter : 769 millions de francs en 1969 ; 791 millions en 1970 ; 810 millions en 1971 ; 1.110 millions en 1972 ; 1.191 millions prévus pour 1973. Il lui demande d'où provient ce déficit.

Sapeurs-pompiers : officiers en adjutants professionnels.

27637. — 8 décembre 1972. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que : 1° après s'être informé sur les motivations de la grève administrative illimitée déclenchée par le syndicat national des officiers et adjutants professionnels sapeurs-pompiers C.G.C. ; 2° après avoir constaté qu'il est demandé à ces cadres responsables une qualification de valeur (diplôme de licence ou d'ingénieur, aptitudes particulières et précises) ; 3° après avoir noté que leur traitement ne correspond pas à l'évolution de leurs fonctions dans la société moderne et à leurs responsabilités accrues, ce qui explique les difficultés de recrutement au niveau de ce personnel (50 p. 100 de postes non pourvus) ; 4° après avoir pris acte que, depuis plusieurs mois, une concertation sérieuse s'est établie avec les intéressés au ministère de l'intérieur, et notamment au service national de la protection civile, il lui demande pourquoi les études faites et qui semblent avoir obtenu son approbation, ne se traduisent pas dans les faits par les ajustements d'échelons indiciaires nécessaires, et notamment par l'assimilation de la carrière d'officier professionnel à celle des ingénieurs des services techniques communaux.

Sapeurs-pompiers professionnels (traitements).

27638. — 8 décembre 1972. — **M. Saint-Paul** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cadres professionnels des sapeurs-pompiers ont décidé de se mettre en grève illimitée à partir du 4 décembre 1972 ; que leur principale revendication, ayant donné

lieu depuis plusieurs années à de très nombreuses démarches auprès des pouvoirs publics, porte sur leur rémunération demeurée dérisoire, compte tenu de la technicité qui est désormais exigée d'eux et des responsabilités chaque jour accrues, notamment dans le domaine de la sécurité ; qu'ils sont devenus de « véritables ingénieurs et techniciens de sécurité » en plus des classiques fonctionnaires de cadre des sapeurs-pompiers et qu'ils sont toujours rémunérés comme des « soldats du feu ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de revoir les structures et les traitements de ce personnel d'encadrement, conformément aux études très précises qui ont été effectuées au ministère de l'intérieur mais qui n'ont, jusqu'à ce jour, débouché sur aucune application pratique.

Sécurité sociale minière (invalidé du travail).

27640. — 8 décembre 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un salarié, âgé de quarante-cinq ans, reconnu invalide du travail par le régime général de la sécurité sociale et classé en catégorie 2 depuis le 1^{er} février 1970. Il n'avait pas dix années de versement au régime général ; de ce fait, il ne percevait que 990,50 francs par trimestre, fonds national de solidarité compris. Cet ouvrier a été affilié auparavant, pendant plus de quinze années, au régime de la sécurité sociale dans les mines, dont treize ans de travail au fonds de la mine. Il doit avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans pour percevoir la retraite résultant de cette affiliation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce salarié, invalidé par le régime général, ne pouvant plus travailler, puisse percevoir par anticipation sa retraite de la sécurité sociale dans les mines.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation).

27641. — 8 décembre 1972. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il peut lui faire connaître par académie et avec discrimination de postes masculins et de postes féminins le nombre d'auxiliaires de surveillance, assurant au 15 octobre 1972 par délégation rectoriale des fonctions de conseiller d'éducation ou de conseiller principal d'éducation ; a) sur des postes budgétaires vacants ; b) sur des groupements d'heures de surveillance. 2° Quelles mesures envisage-t-il : a) pour donner à ce personnel auxiliaire une rémunération décente et des garanties d'emploi ; b) pour leur permettre l'accès aux corps des titulaires, dont ils assument les fonctions avec dévouement.

Procédure civile et commerciale (recouvrement des petites créances).

27642. — 8 décembre 1972. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la réglementation actuelle (application du décret du 28 août 1972) impose, dans le code de la procédure d'injonction, d'effectuer devant les tribunaux de commerce l'avance des frais de contredit. Les sommes correspondantes, consignées aux greffes de ces tribunaux, sont souvent bloquées pour une longue période quand le débiteur de mauvaise foi a formulé un contredit et les créanciers hésitent souvent de ce fait à engager des poursuites pour le recouvrement des petites créances. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre au point une procédure simplifiée pour le recouvrement des petites créances, recouvrement plus rapide et à moindres frais.

Enseignants (recrutement de professeurs agrégés par promotion interne).

27643. — 8 décembre 1972. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'une des recommandations contenues dans le rapport de la commission dite des Sages, présidée par M. Louis Joxe, concerne l'unification progressive des corps enseignants du second degré par voie de promotion interne. Or, l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 prévoit un recrutement de professeurs agrégés par promotion interne parmi les professeurs qualifiés. Il lui demande si les modalités d'application de ce décret permettront son entrée en vigueur au cours de l'année scolaire 1972-1973.

Syndicats professionnels (définition de leur représentativité).

27644. — 8 décembre 1972. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre** que les critères de représentativité des organisations professionnelles ou syndicales n'ont jamais été définis par le législateur à une exception près : ceux pris pour base afin de déterminer les organisations syndicales les plus représentatives, appelées à siéger dans les commissions destinées à connaître des conventions collectives

de travail. Ce texte figure au code du travail, titre II, chapitre IV bis (loi du 11 février 1950), section 2, article 31 F, qui précise : « ... les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives pour l'ensemble du territoire ». « ... La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'occupation ». Et la liste initiale de ces organisations a été établie : décret n° 50-263 du 3 mars 1950, modifié par décret n° 59-169 du 7 janvier 1959, modifié par décret n° 66-478 du 4 juillet 1966. Il ne saurait être question de revenir sur cette règle, mais un usage administratif abusif a eu pour effet d'étendre ces critères, réservés au seul domaine des conventions collectives, aux conditions de représentativité des organisations professionnelles susceptibles de siéger dans des commissions ministérielles de toute nature instaurées dans les divers départements ministériels, comme dans les conseils d'administration d'organismes placés sous leur tutelle, qui n'ont aucun rapport avec les conventions collectives. Ces habitudes administratives portent le plus grand préjudice aux organisations professionnelles ainsi qu'à leurs organismes de coordination, lesquels répondent aux critères précités, qui se voient refuser l'accès aux commissions ministérielles dans lesquelles leur présence serait nécessaire à la défense de catégories socio-professionnelles de travailleurs déterminés et serait non moins profitable à l'administration. Dans le souci de l'équité et du droit à la participation prôné par le Gouvernement pour toutes les catégories de citoyens, il lui demande s'il envisage de prendre toutes mesures pour qu'en marge de toute référence à ces dispositions de l'article 31 F de la loi du 11 février 1950, les organisations professionnelles qui répondront aux critères touchant à leurs effectifs, à leur indépendance, au règlement de leurs cotisations, à leur expérience et ancienneté, enfin à leur attitude patriotique pendant l'occupation, puissent faire valoir leur représentativité, afin d'avoir accès dans tous les conseils d'organismes, comités, commissions et groupes de travail ministériels, autres que ceux ayant à connaître de conventions collectives, où leur présence est justifiée.

Erreurs judiciaires (affaire du courrier de Lyon).

27645. — 8 décembre 1972. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'émission parue dans la soirée du jeudi 7 décembre sur la première chaîne de télévision et ayant pour sujet la trop célèbre « Affaire du courrier de Lyon ». Bien que plus d'un siècle et demi se soit écoulé depuis que le drame eut lieu, la lumière n'a jamais été complètement faite sur le cas de Joseph Lesurques, alors considéré comme coupable, condamné à mort et exécuté et qui très rapidement fut estimé totalement innocent des faits qui lui avaient été reprochés. S'il en était ainsi, Lesurques aurait été la victime d'une épouvantable erreur judiciaire qu'il conviendrait alors de réparer, ne serait-ce que pour l'honneur et la dignité de la justice. Voici quelques années, sous l'égide de l'éminent avocat que fut Maurice Garçon, une requête fut présentée à la chancellerie tendant à ce que le dossier de cette affaire fut réexaminé à la lumière des témoignages qui n'avaient pas été soumis en son temps à la juridiction de jugement. Il lui demande de rendre publiques les conclusions de ce nouvel examen.

Vente aux enchères (ministère d'avocats à Paris « anciens avoués »).

27646. — 8 décembre 1972. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre de la justice** que la publicité faite pour la vente en la chambre interdépartementale des notaires de Paris d'un immeuble sis en cette ville, vente ayant eu lieu le mardi 5 décembre 1972, portant la mention suivante : « On ne peut enchérir que par le ministère du ressort de la chambre ou d'avocats à Paris (anciens avoués) ». La présentation de cette formule semblant laisser entendre que seuls les avocats du barreau de Paris « anciens avoués » étaient admis à enchérir, il semblerait utile qu'elle soit modifiée dans l'avenir, car elle est en contradiction avec les règles en vigueur depuis la réforme des professions judiciaires et juridiques.

*Accidents de la circulation
(Yvelines : feux tricolores protégeant les piétons).*

27647. — 8 décembre 1972. — **M. Michel Rocard** attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les drames provoqués par le refus de la direction départementale de l'équipement des Yvelines d'installer des feux tri-

colores pour protéger les piétons. La direction de l'équipement persiste à considérer comme zone rurale des secteurs aussi urbains que Le Chesnay ou Villepreux. Il y a plusieurs mois déjà, il a attiré l'attention de **M. le ministre** sur l'urgence d'un feu à la porte Saint-Antoine au Chesnay. La réponse tardive et ampoulée n'a hélas rien changé à la situation et les accidents continuent à se produire quotidiennement. A Villepreux, la municipalité a réclamé un feu il y a plusieurs mois, mais s'est également heurtée à l'inertie de la direction départementale de l'équipement et un adolescent vient d'être tué par cette impéritie de l'administration. Il lui demande combien ses services exigent d'accidents mortels pour procéder à l'installation de feux tricolores réclamés par toute une population.

Prix (contrôle des prix pratiqués par les garagistes).

27648. — 8 décembre 1972. — **M. Jean-Paul Palewski** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la politique suivie par la direction des prix instaure des pratiques sectorielles qui paraissent manquer d'objectivité et d'équité. En effet, le même traitement n'est pas appliqué à tous les prestataires de service et cela provoque des contestations particulièrement sensibles dans le milieu des garagistes. En effet, tandis que les factures des garagistes ne peuvent pas tenir compte de l'augmentation (très importante du taux des salaires dans leur taux de facturation, par contre, leurs fournisseurs portent des taux de fixation hors taxe tout à fait différents même s'ils sont prestataires des services. Par exemple, 32 francs hors taxe pour la miroiterie, 45 francs pour l'électricité, 28,70 francs pour la plomberie. Il en résulte une inégalité de traitement entre prestataires des services qui paraît tout à fait insupportable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une certaine unification entre les différents prestataires des services.

*Patrimoine immobilier non négociable
du fait de réalisations futures de l'Etat : mesures en leur faveur.*

27649. — 8 décembre 1972. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la situation des personnes dont le patrimoine immobilier n'est plus négociable du fait d'une action de l'Etat ou des collectivités locales entreprise en fonction de réalisations futures (constructions de routes, aménagement de Z. U. P. ou de Z. A. D., etc.). Ces personnes se trouvent dans la situation de créanciers de l'Etat pour des sommes ne portant pas intérêts tandis que l'administration fiscale leur réclame le montant de leurs contributions et les prêteurs, les intérêts des prêts qui ont pu leur être consentis. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour tenir compte de cette situation, soit en accélérant le règlement des sommes dues par l'Etat et les collectivités, soit en accordant aux intéressés toutes les facilités pour se libérer de leurs obligations.

Orientation scolaire et professionnelle (académie de Toulouse).

27650. — 8 décembre 1972. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des services d'orientation scolaire dans l'académie de Toulouse. Il est officiellement prévu la création d'un centre d'orientation autonome par district scolaire (c'est-à-dire doté d'un poste de directeur). Or, depuis près de dix ans il n'a été créé aucun poste de directeur dans les huit départements qui composent cette académie, et le rapport entre le nombre de districts scolaires et le nombre de centres autonomes est actuellement l'un des plus faibles (si ce n'est le plus faible) de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation dans une région où les problèmes d'orientation professionnelle sont particulièrement graves.

Education physique (second cycle du secondaire).

27651. — 8 décembre 1972. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les inquiétudes provoquées par certains projets gouvernementaux relatifs au sport scolaire. Il lui demande si les mesures envisagées pour atteindre les cinq heures hebdomadaires de sport dans le premier cycle ne risquent pas d'aboutir à la suppression du sport dans le second cycle, et à la disparition de l'A. S. S. U.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Fonds national de solidarité
(titulaires de l'I. V. D. « ancienne formule »).*

26689. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'I. V. D. « nouvelle formule » ne rentre pas dans le calcul des ressources pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Par contre, les bénéficiaires de l'I. V. D. « ancienne formule » sont tenus d'y faire figurer la partie mobile de l'indemnité, calculée sur le revenu cadastral. Il lui demande s'il ne compte pas faire en sorte que tous les vieux exploitants qui ont bénéficié de l'ancienne formule I. V. D. ne soient pas défavorisés par rapport aux bénéficiaires actuels et, qu'en conséquence, la partie mobile de leur indemnité viagère de départ ne soit plus prise en considération dans le calcul des ressources déterminant l'octroi du fonds national de solidarité. (Question du 25 octobre 1972.)

Réponse. — Le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 avait prévu que le montant de l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ, fonction du revenu cadastral des terres délaissées, pouvait être pris en compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Lorsqu'aux termes des décrets du 26 avril 1968, l'indemnité viagère de départ est devenue forfaitaire, il a été prévu que cette indemnité dans sa totalité n'entrerait plus en ligne de compte pour la détermination des ressources des candidats à l'allocation supplémentaire. Toutefois, cette disposition qui figure à l'article 4 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 et a été reprise à l'article 23 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 ne peut être appliquée aux bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ régie par le décret du 6 mai 1963 car elle n'a pas d'effet rétroactif. Il convient, cependant, de souligner que, depuis la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, les ressources sociales (retraites et allocations) ont été majorées de 99 p. 100 et que, par ailleurs, le plafond des ressources servant de base au calcul de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été relevé de 57 p. 100. Cette double mesure a eu pour conséquence de réduire le nombre des anciens attributaires de l'indemnité viagère de départ, ancien régime, dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, seuls restant concernés ceux qui ont des ressources importantes et d'autre origine que sociale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants (contentieux).

23632. — M. Durieux demande à M. le ministre des anciens combattants s'il n'estime pas qu'il serait désirable que sur sa proposition le Gouvernement prenne toutes dispositions utiles tendant : 1° à rétablir effectivement en deux ou trois étapes le rapport constant entre l'indice de base de certains emplois administratifs et la pension des anciens combattants ; 2° à effectuer progressivement la parité entre les pensions servies aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 et celles allouées aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 ; 3° à attribuer la carte d'ancien combattant aux personnels ayant servi en Algérie qui ont effectué de véritables opérations de guerre ou qui ont été soit cités pour leur attitude contre les rebelles, soit blessés au cours des combats. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est tout à fait conscient de l'importance pour le monde combattant des problèmes particuliers évoqués par l'honorable parlementaire et, si la revalorisation de la retraite du combattant au taux forfaitaire est d'ores et déjà inscrite dans le projet de loi de finances pour 1973, les deux autres vœux exprimés doivent être soumis à une étude attentive au sein de groupes d'étude qui comprendront des représentants des intéressés.

Anciens combattants (revendications).

24748. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le fait qu'au 1^{er} février 1972 la retraite des combattants de la guerre 1914-1918 était de 376,20 francs, soit environ 1 franc par jour, tandis que celle des anciens combattants de la guerre de 1939-1945 était de 30 francs, soit environ 10 centimes par jour. Il lui demande les raisons de ces disparités. D'autre part, les anciens combattants ne peuvent prétendre obtenir une retraite quelconque avant soixante-cinq ans. De plus, ces pensions ne sont pas réévaluées au même rythme que les pensions du

secteur civil ; elles ne jouissent pas de majoration pour enfants et les rappels de retraite ne sont pas revalorisés. En conséquence, il lui demande si, sur les points qui viennent d'être signalés, des améliorations ne pourraient rapidement intervenir. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — Compte tenu de l'attachement d'ordre moral porté par la nation à la retraite du combattant, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a proposé une revalorisation de son montant en ce qui concerne la retraite au taux forfaitaire. Cette mesure est inscrite dans le projet de budget pour 1973 de son département ministériel et porte la retraite au taux forfaitaire de 35 francs à 50 francs. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la retraite du combattant concrétise la manifestation d'ordre essentiellement moral de la reconnaissance nationale et n'a par conséquent pas le caractère des pensions, qui découle par contre du droit à réparation. Cependant, il avait dû être tenu compte de la situation matérielle des plus âgés d'entre les bénéficiaires, en particulier ceux de la Grande Guerre, dont la plupart, en raison de l'état de la législation sociale, à l'époque beaucoup moins large, n'avaient pas été mis en mesure de constituer, par leur travail, une retraite complète à leur profit. C'est pourquoi une majoration automatique de leur retraite du combattant leur avait été garantie par l'indexation de cette dernière et l'application du rapport constant prévu pour les pensions.

Afrique du Nord (retraite du combattant).

25637. — M. Schloesing signale à M. le ministre des anciens combattants l'injustice dont sont victimes de nombreux appelés du contingent ayant combattu en Afrique du Nord, par rapport à leurs aînés. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place une commission ad hoc chargée d'examiner la vocation de ces militaires à la carte du combattant et de définir les conditions d'attribution de cette carte. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Un double obstacle s'opposait à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant participé aux opérations en Afrique française du Nord. Le premier, d'ordre juridique, tenant au fait que ces opérations avaient, dès l'origine (cf. la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 « relative aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances » et les divers textes réglementaires pris pour son application aux opérations de Tunisie, Maroc et Algérie) été qualifiées d'opérations de « maintien de l'ordre » et non « de guerre », condition à laquelle avait toujours été subordonnée la reconnaissance de la qualité de combattant. Le second, d'ordre pratique, résultant de la difficulté, compte tenu des conditions, dans lesquelles ces opérations ont eu lieu, de définir les critères permettant de déterminer équitablement, parmi les quelque 2.500.000 militaires qui y ont participé, ceux auxquels pourrait être attribuée la qualité de combattant. Le Gouvernement vient d'accepter d'écarter le premier de ces obstacles et, dans le but de faire un examen impartial des problèmes soulevés par le second, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a décidé de réunir sans tarder une commission composée principalement de représentants des associations spécifiques des anciens d'Afrique du Nord et de ceux des principales associations d'anciens combattants des deux guerres ainsi que des représentants des administrations concernées.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(rapport constant).*

25757. — M. Duroméa rappelle à M. le ministre des anciens combattants que l'ensemble des associations d'anciens combattants et victimes de guerre a manifesté, clairement et unaniment, au cours de la journée d'action du 10 juin 1972, qu'il ne considèrerait nullement la question de l'application du rapport constant comme réglée. L'esprit de la loi du 27 février 1948 était l'instauration d'une parité rigoureuse entre les pensions militaires d'invalidité et celles des victimes de guerre et le traitement brut des fonctionnaires ayant servi à l'établissement de cette loi, à savoir les huissiers de 1^{re} classe, au 8^e échelon de leur carrière. Or, l'interprétation de la loi et les attentes qui lui ont été portées ont entraîné une dévaluation des pensions de guerre. Si, en considérant la nouvelle hiérarchie des salaires établie pour les catégories C et D par les décrets du 27 janvier 1970, la parité semble à première vue respectée, on s'aperçoit à l'examen qu'il n'en est rien. En effet, il existe parmi les huissiers un groupe supérieur dit Groupe II, divisé lui aussi en huit échelons, dont le dernier à l'indice majoré 205. Les dispositions prises quant à l'avancement de cette catégorie de fonctionnaires permettront à pratiquement chacun d'entre eux de terminer sa carrière au 8^e échelon du groupe II, ce qui représente, au 1^{er} janvier 1971, un traitement de 12.112 francs, alors que la pension à 100 p. 100 ne s'élève qu'à 10.513 francs. Au 1^{er} janvier 1974, l'indice de la pension à 100 p. 100 restera à 171 majoré, alors que l'indice de l'huissier sera passé à 205 majoré.

En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour une application loyale du rapport constant et afin qu'une commission tripartite soit réunie au plus tôt pour en examiner les modalités. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Bien que ne puissent être contestées quant à leur application les règles qui régissent le rapport constant prévu par l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a exprimé à l'Assemblée nationale et au Sénat combien il est tout à fait conscient de l'importance attachée par le monde combattant à un examen approfondi de cette question. C'est ainsi qu'il a décidé de la faire étudier par son administration avec le concours des représentants des pensionnés.

DEFENSE NATIONALE

Militaires (nouveau statut : traitements ; accès des sous-officiers à une limite d'âge supérieure).

26813. — M. Dardé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur des problèmes qui n'ont pas été résolus par la promulgation du nouveau statut des militaires : 1° en ce qui concerne la non-parité des traitements militaires avec ceux des fonctionnaires des catégories correspondantes auxquelles ils sont assimilés, il semble que les militaires dont les indices sont assimilés à ceux de la catégorie B vont enfin bénéficier d'une certaine revalorisation de leurs revenus. Il lui demande si une automatisation de ce genre de mesures permettant une réelle assimilation ne pourrait être obtenue, afin que les militaires cessent de se voir appliquer les sujétions les plus sévères de la fonction publique, sans en avoir les moindres avantages ; 2° la loi du 13 juillet 1972 a permis aux sous-officiers de l'armée de l'air de servir jusqu'à une limite d'âge supérieure s'ils possèdent des notes militaires et professionnelles satisfaisantes. A l'heure actuelle, seuls les officiers bénéficient d'une limite d'âge supérieure fixée à cinquante-deux ans leur permettant d'obtenir une retraite égale à 75 p. 100 de la solde de base par octroi du nombre d'années nécessaires. Il lui demande si on ne pourrait étendre à tous les sous-officiers, quel que soit leur corps ou leur spécialité, le bénéfice de l'accès à une limite d'âge supérieure, afin que leur soit reconnu le droit à une retraite convenable. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — I. — Le principe de la parité, en matière de rémunération, entre fonctionnaires civils et militaires a été affirmé solennellement, et pour la première fois dans un texte législatif, par l'article 19 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires aux termes duquel « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière ». Cette disposition qui confirme les solutions adoptées au cours de ces dernières années est parfaitement claire. Elle garantit tout d'abord aux militaires l'obtention automatique des augmentations de traitement périodiquement accordées à l'ensemble des fonctionnaires civils ; elle permet, en outre, de les faire bénéficier des mesures de portée générale prises en faveur de telle ou telle catégorie de fonctionnaires civils. C'est ainsi qu'ont été appliquées aux militaires dont le niveau est comparable à celui des catégories C et D de fonctionnaires civils, les mesures prises en 1970 en faveur de ces derniers et que les dispositions qui seront prochainement arrêtées pour la catégorie B seront, dans des conditions analogues, transposées aux militaires avec effet simultané. Ces transpositions s'accompagnent, comme le prévoit la loi du 13 juillet 1972 susvisée, des indispensables mesures d'adaptation aux personnels militaires : ceux-ci ne sont pas, en effet, répartis en catégories analogues à celles des fonctionnaires civils et il est, en outre, nécessaire de tenir compte des structures propres auxquels ils appartiennent. II. — La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires fixe, effectivement, des limites d'âge supérieures pour les sous-officiers de carrière de l'armée de l'air leur permettant de servir jusqu'à ces limites dans des conditions qui sont fixées par décret et instituées ainsi dans cette armée un régime déjà en vigueur, pour les sous-officiers, dans l'armée de terre et la marine. Il ne paraît pas possible d'envisager, comme le demande l'honorable parlementaire, l'admission de droit de tous les intéressés à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure. En effet, le régime des limites d'âge des sous-officiers s'inscrit dans un ensemble statutaire qui s'efforce de répondre à deux exigences opposées : d'une part, au souci de favoriser l'accomplissement de carrières courtes et de permettre à ceux qui le désirent d'entreprendre une seconde carrière dans le secteur civil, d'autre part, à l'intérêt qu'il y a pour les armées à conserver au service, sur leur demande, et dans la limite des besoins, les meilleurs d'entre eux. La fixation de limites d'âge inférieures et la faculté données aux sous-officiers de bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate dès qu'ils ont accompli quinze ans de services, répondent à la première de ces exigences ; la fixation de limites d'âge supérieures répond à la seconde.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Emploi (industrie de la machine-outil à Givors).

26128. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de travailleurs d'une entreprise de Givors (Rhône). En effet, le 17 août, la direction générale de la société faisait part de son intention de licencier 95 personnes, soit plus de 20 p. 100 de son effectif, invoquant une baisse du carnet de commandes. S'il y eut des difficultés, celles-ci sont maintenant surmontées, les commandes enregistrées par cette entreprise au mois de juillet 1972 représentant à elles seules plus de la totalité de celles enregistrées dans le courant du premier semestre 1972. D'autre part, les propositions formulées depuis plusieurs mois par le comité d'établissement, à savoir : 1° la mise en préretraite à partir de cinquante-huit ans avec l'intervention du fonds national de l'emploi (cette mesure touche 35 personnes) ; 2° la réduction des horaires de travail sans perte de salaire ; 3° une politique de formation et de reconversion dans les centres spécialisés (F.P.A., etc.) ; 4° des fabrications en provenance des centres de la S.N.E.C.M.A., dont l'entreprise en question est une filiale, permettraient, si elles étaient retenues, d'éviter tout licenciement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de maintenir l'industrie de la machine-outil et garantir l'emploi des travailleurs de l'entreprise dans une région particulièrement touchée par le chômage. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — La tendance générale au ralentissement de l'activité dans le secteur de la machine-outil, qui s'est manifestée dans la plupart des grands pays industrialisés, n'a pas manqué d'affecter l'entreprise de Givors qui fabrique des machines de grandes dimensions dont le marché est relativement étroit et fortement concurrentiel. Il est exact que les commandes enregistrées par Givors en juillet 1972 représentent à elles seules plus de la totalité de celles enregistrées dans le courant du premier semestre 1972. Elles comprennent d'ailleurs une commande de sept tours verticaux passée par la S.N.E.C.M.A., maison-mère de la Société C.N.M.P.-Berthiez, qui gère l'entreprise de Givors. Mais les commandes enregistrées pour les neuf premiers mois de 1972 atteignent à peine 60 p. 100 du montant des commandes pour la même période de 1971. Pour maintenir l'entreprise de Givors à sa place sur un marché de plus en plus difficile, dans la spécialité des tours verticaux et des rectifieuses de grande précision, la Société C.N.M.P.-Berthiez s'est donc trouvée dans l'obligation de procéder à une réduction de l'effectif de l'usine de Givors. Le chiffre de 95 licenciements, sur un effectif total de 472 personnes, annoncé en août dernier, a pu être ramené à 63 grâce notamment aux diverses mesures prises par l'entreprise qui a tenu le plus grand compte des propositions formulées par le comité local d'établissement ; en particulier, l'horaire de travail hebdomadaire a été ramené de quarante et une heures à quarante heures et demie. De nombreuses actions ont été entreprises pour reclasser le personnel dans des conditions aussi satisfaisantes que possible, en collaboration notamment avec l'Agence nationale pour l'emploi : plus de 270 postes ont été offerts par des entreprises locales et régionales ; le groupe S.N.E.C.M.A., pour sa part, a proposé une quarantaine d'emplois. Au 10 octobre 1972, la réduction d'effectif par licenciement atteignait 63 personnes, parmi lesquelles : 22 ont été admises au bénéfice de la préretraite ; 15 ont été effectivement reclassées ; 19 sont en voie de reclassement. Compte tenu du nombre de postes offerts, il ne devrait pas y avoir de difficultés majeures pour reclasser les 7 personnes restantes dans des emplois correspondant à leurs aptitudes. Sur un plan général, les importantes opérations engagées pour favoriser le développement et l'évolution de l'industrie française de la machine-outil, particulièrement dans le domaine des machines de conception avancée, témoignent clairement de l'intérêt particulier que portent les pouvoirs publics à ce secteur-clé de la mécanique.

Grèves (travailleurs des mines domaniales de potasse d'Alsace).

26779. — M. Billoux signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les travailleurs des mines de potasse d'Alsace sont en grève depuis le vendredi 20 octobre. Cette grève a pour origine le refus de la direction de satisfaire les revendications essentielles des mineurs, à savoir l'augmentation des salaires de 5 p. 100, le relèvement de 400 à 1.000 francs de la prime de fin d'année au titre du treizième mois et l'attribution de quatre jours de congés supplémentaires au titre de la réduction du temps de travail. La satisfaction de ces revendications, parfaitement justifiées, ne coûterait pas plus de 1 p. 100 du chiffre d'affaires, ce qui est sans commune mesure avec les pertes de production, évaluées à 11 millions pour les seuls cinq premiers jours que la prolongation du conflit due à l'intransigeance de la direction entraînerait. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne un règlement satisfaisant des revendications des mineurs. (Question du 28 octobre 1972.)

Réponse. — C'est avec satisfaction que le ministre du développement industriel et scientifique a pris acte de la reprise du travail aux mines de potasse d'Alsace et de la signature d'une convention salariale à laquelle ont adhéré l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

ECONOMIE ET FINANCES

Assurances automobiles (primes: sourds-muets).

25882. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le montant des primes d'assurances automobiles est majoré pour les sourds-muets possesseurs d'un véhicule automobile. Ces conducteurs reconnus aptes à conduire dans de bonnes conditions par l'attribution du permis de conduire sont rendus plus prudents encore par leur infirmité. Il apparaît qu'ils provoquent moins d'accidents de la route que la moyenne des conducteurs normaux. La surprime qui leur est imposée constitue donc une pénalisation qui va à l'encontre de toutes les aides habituellement réservées aux handicapés. Il lui demande donc si l'application d'une telle mesure ne devrait pas être remise en question par les compagnies d'assurances pour égaliser le montant des primes des sourds-muets et des autres conducteurs. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Un examen attentif et très exhaustif des conditions de tarification des conducteurs sourds-muets au regard de l'assurance automobile a mis en lumière le fait que ces conditions étaient identiques à celles des autres conducteurs. Les écarts de tarification qui peuvent être relevés, en plus comme en moins, dans divers cas particuliers, ne sont pas différents de ceux qui apparaissent entre les conducteurs non handicapés eux-mêmes. Ils résultent à la fois des différences dans le niveau général des primes entre organismes d'assurance et à l'intérieur de chaque organisme d'assurance, des règles de tarification suivies et qui prennent en considération notamment la catégorie du véhicule, la localisation du domicile et des parcours habituels, la catégorie professionnelle et l'âge de l'utilisateur, le mode d'utilisation du véhicule (promenade, travail, etc.) et l'application des règles de *bonus-molus* en fonction des accidents effectivement intervenus.

EDUCATION NATIONALE

Aveugles (frais de placement d'un enfant dans un établissement de rééducation).

26450. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés financières auxquelles ont à faire face les parents ayant un enfant aveugle placé dans un établissement national de rééducation: pour déficients visuels. Il lui demande si, lorsque les parents sont de condition modeste, ont plusieurs enfants en bas âge à leur charge et ne sont pas imposables sur les revenus, il pourrait être envisagé de les exonérer totalement des frais de pension de leurs enfants dans les établissements considérés. (Question du 24 octobre 1972.)

Réponse. — L'établissement national de rééducation pour déficients visuels évoqué par l'honorable parlementaire est soumis au statut juridique des écoles nationales de perfectionnement tel qu'il est défini par le décret n° 54-46 du 4 janvier 1954. Les exonérations de frais de pension sont attribués aux élèves de l'établissement conformément aux règles en vigueur pour l'ensemble de ces écoles. Le barème servant à déterminer le taux d'exonération a été établi en tenant compte des ressources de la famille et du nombre de personnes à charge. Il permet ainsi d'accorder des exonérations importantes de frais de pension aux familles à revenus modestes.

Instituteurs (détachés dans les I. P. E. S., stagiaires, suppléants).

26704. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le nombre d'instituteurs titulaires, en position de détachement dans les I. P. E. S. au titre de l'année scolaire 1972-1973, pour chacune des quatre années d'études et si possible par académie, par le tableau ci-dessous. Les renseignements concernant les instituteurs stagiaires et les instituteurs suppléants. (Question du 25 octobre 1972.)

Réponse. — Le nombre d'instituteurs titulaires en position de détachement dans les I. P. E. S. au titre de l'année scolaire 1972-1973 est donné, pour chacune des quatre années d'études et par académie, par le tableau ci-dessous. Les renseignements concernant les instituteurs stagiaires et les instituteurs remplaçants ne sont pas actuellement disponibles.

Instituteurs titulaires régulièrement détachés dans les I. P. E. S. au titre de l'année scolaire 1972-1973.

RECTORAT	1 ^{re} ANNÉE	2 ^e ANNÉE	3 ^e ANNÉE	4 ^e ANNÉE	TOTAUX
Aix - Marseille	1	1	4	>	6
Amiens	2	1	1	1	5
Besançon	>	1	2	>	3
Bordeaux	>	8	15	>	23
Caen	6	4	8	2	20
Clermont-Ferrand.	2	2	5	1	10
Dijon	>	6	5	>	11
Grenoble	2	2	7	1	12
Lille	5	7	14	>	26
Limoges	2	>	4	>	6
Lyon	1	5	4	>	10
Montpellier	4	2	6	>	12
Nancy - Metz	3	4	5	>	12
Nantes	4	1	1	>	6
Nice	>	1	1	>	2
Orléans - Tours ...	>	6	4	>	10
Poitiers	2	2	5	>	9
Reims	4	3	4	1	12
Rennes	3	1	5	>	9
Rouen	2	6	4	>	12
Strasbourg	4	3	1	>	8
Toulouse	>	2	4	>	6
Paris - Versailles - Créteil	7	11	15	>	33
Totaux	54	79	124	6	263

Examens (université catholique de l'Ouest).

26785. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 25074 (parue au Journal officiel, Débat A. N., du 12 août 1972) et sur le fait que cette réponse méconnaît assez radicalement les conditions concrètes dans lesquelles se sont passés les examens: 1° il est exact qu'une « convention » a été consentie par la nouvelle université d'Angers, à l'université catholique de l'Ouest, en vue des examens des étudiants de celle-ci. Mais d'une part, cette convention ne respecte pas l'esprit de la législation, puisqu'elle a été octroyée pour la seule présente année universitaire, et que, d'autre part, elle subordonne cet accord à la disparition des enseignements assurés jusqu'à présent par l'université catholique de l'Ouest, préparant aux diplômés nationaux; 2° contrairement à ce que précise la réponse du ministre, cette convention n'a permis d'organiser les examens que pour une minorité d'étudiants. En effet, l'université d'Etat d'Angers ne jouissant pas de l'autonomie pédagogique pour toutes les sections littéraires, elle ne pouvait pas sanctionner les examens de tous les étudiants de l'université catholique de l'Ouest, en particulier ceux du second cycle; celle-ci a donc été forcée de négocier avec l'université de Nantes, dont le recteur d'académie était chargé de mettre sur pied des jurys d'Etat. Cette négociation a été difficile, et pour cette raison les étudiants de l'université catholique de l'Ouest n'ont appris que le 12 juin le calendrier et les modalités de leurs épreuves; 3° quant aux examens eux-mêmes, s'ils se sont passés d'une façon relativement normale, il reste qu'en un certain nombre de cas les étudiants de l'université catholique de l'Ouest n'ont pas été interrogés sur leur propre programme et que l'on n'a pas toujours tenu compte du contrôle pédagogique exercé par leurs professeurs. Il lui demande si, en lui adressant la réponse apaisante du 12 août, il était au courant de ces faits. (Question du 28 octobre 1972.)

Réponse. — La convention conclue entre l'université d'Angers et les facultés catholiques de cette ville fixant les conditions dans lesquelles les étudiants de ces facultés pourraient postuler certains diplômes faisant l'objet d'une réglementation nationale a couvert l'ensemble de ces étudiants à l'exception de ceux qui postulaient des diplômes de second cycle de lettres et sciences humaines ou le certificat d'électronique de la maîtrise d'électronique, électrotechnique et automatique, diplômes que l'université d'Angers n'est pas habilitée à délivrer. Cette convention, dont la durée est librement fixée par les parties, ne prévoit nullement la disparition des enseignements assurés par les facultés catholiques de l'Ouest. En tout état de cause, si tel avait été le cas, cela n'aurait pu résulter que d'un accord librement conclu entre les établissements intéressés. En effet, si elles avaient jugé inacceptables les termes de la convention qui leur était proposée par l'université d'Angers, les facultés catholiques de l'Ouest auraient pu demander au ministre de l'éducation nationale de désigner, conformément à la loi, des jurys susceptibles d'examiner leurs étudiants, comme elles l'ont fait dans tous

les cas que ne couvrait pas la convention. Les jurys mentionnés ci-dessus ont été désignés par arrêtés du 9 juin 1972 et du 23 juin 1972. Compte tenu de l'importance des obstacles tant matériels que psychologiques à surmonter, ces désignations n'auraient pu intervenir plus tôt que si la demande avait été adressée, comme le prévoit la loi, dès le début du troisième trimestre de l'année universitaire, ce qui n'a pas été le cas, certaines demandes étant parvenues le 18 mai 1972 et les autres le 15 juin 1972. En ce qui concerne la manière dont se sont déroulées les épreuves, on ne peut que confirmer les termes de la réponse apportée le 12 août 1972 à la question écrite n° 25074. Un seul cas litigieux a été signalé, pour lequel, après enquête, il apparaît que les responsabilités sont partagées. En tout état de cause, le jury a très largement tenu compte de l'erreur commise et le pourcentage des candidats admis a été sensiblement équivalent à celui obtenu pour le même examen par les étudiants de l'université d'Angers.

Equipement scolaire (coordination entre les normes de construction et les exigences des programmes pédagogiques).

26798. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il existe une absence regrettable d'harmonisation entre les normes réglementaires de construction des groupes scolaires et les exigences des programmes pédagogiques. Cette situation est constatée notamment, dans les écoles maternelles où il est fait obligation aux personnels enseignants de réserver, par jour et pour chaque classe, deux heures pour les récréations et les séances d'éducation corporelle. Etant donné que chaque école ne dispose que d'une seule salle de jeux, ne pouvant être utilisée, en raison de ses dimensions, et pour des motifs de commodité et de sécurité que par une classe à la fois, le seul d'utilisation de la salle de jeux est atteint pour le fonctionnement de trois classes. C'est ainsi que, dans les écoles comportant quatre classes ou plus, le programme journalier de deux heures de récréation et de séances d'éducation corporelle par classe ne peut s'appliquer. Il lui demande : 1° s'il n'est pas prévu une révision des normes de construction des groupes scolaires destinés à les mettre en harmonie avec les besoins pédagogiques ; 2° Quelles dispositions doivent être appliquées dans les groupes scolaires déjà construits lorsqu'il y a disparité entre ces normes et les directives pédagogiques. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — 1° Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la circulaire ministérielle n° 72-7027 du 23 mars 1972 a posé les nouvelles règles concernant la construction des écoles maternelles. En ce qui concerne les écoles primaires, la révision des règles de construction vient de faire l'objet d'études dont les conclusions devraient être publiées sous peu. Les instructions consignées dans la circulaire du 23 mars 1972 ont été longuement étudiées par les directions concernées du ministère de l'éducation nationale et par les membres de l'inspection générale des écoles maternelles. Sur le plan des locaux il y est prévu une très grande souplesse de conception entre les salles dites « d'exercice » (les anciennes « salles de classes ») et les salles de jeux. Les surfaces réservées aux salles de jeux peuvent être fractionnées en plusieurs unités indépendantes. Elles sont importantes puisqu'elles correspondent à 60 p. 100 des surfaces des salles d'exercices pour les petites écoles et à 50 p. 100 des mêmes surfaces pour les écoles plus importantes. De même il y est recommandé de prévoir à l'extérieur un abri couvert et des espaces de jeux utilisables dès que le temps le permet. Ces instructions ont cherché à rendre possibles les modes de fonctionnement correspondant aux tendances pédagogiques actuelles et de ne pas figer la structure de l'établissement. Elles ont également pour objectif de demeurer tant pour l'Etat que pour les collectivités locales dans une fourchette de coût compatible avec les possibilités financières de chacun. La circulaire du 23 mars 1972 a concilié ces différents impératifs et elle doit permettre aux collectivités locales, au corps enseignant et à des architectes de qualité de construire des écoles fonctionnant de manière très satisfaisante, dans le cadre de la pédagogie souple qui caractérise l'école maternelle ; 2° la modernisation des écoles anciennes pour tenir compte des directives pédagogiques actuelles est certes hautement souhaitable. Il n'est pas interdit aux conseils généraux de recourir aux crédits du fonds scolaire départemental pour participer aux travaux de modernisation nécessaires.

Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires).

26857. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux maîtres du second degré sont des jeunes gens recrutés comme auxiliaires après la licence et la maîtrise. En raison du nombre réduit de places offertes au concours du C. A. P. E. S., ces jeunes maîtres restent souvent

très longtemps dans la situation d'auxiliaire, alors qu'ils occupent pourtant des postes importants. Considérant que cette situation n'est pas normale, il lui demande quelles mesures il envisage pour y mettre fin. (Question du 3 novembre 1972.)

Réponse. — Différentes mesures ont été prises afin de faciliter la préparation des maîtres auxiliaires aux concours qui constituent le mode de recrutement normal pour l'accès à la fonction enseignante. La circulaire du 23 mars 1972 prévoit une aide en faveur des maîtres auxiliaires en fonctions dans les lycées techniques et les collèges d'enseignement technique pour la préparation au concours de recrutement des écoles normales nationales d'apprentissage. D'autre part, la circulaire du 8 septembre 1972 recommande aux chefs d'établissement de ne pas exiger d'heures supplémentaires des maîtres auxiliaires, sauf en cas d'impératives nécessités. Enfin toutes dispositions ont été prises pour que le centre national de télé-enseignement, dont l'excellence des préparations est unanimement reconnue, soit en mesure d'accueillir toutes les demandes d'inscription des maîtres auxiliaires en vue de la préparation aux différents concours de recrutement des personnels enseignants et administratifs. L'auxiliaire ne peut être, pour un étudiant, qu'une situation d'attente lui permettant de préparer le concours normal de recrutement. S'il échoue après plusieurs tentatives, c'est son aptitude à enseigner qui est en cause et l'intérêt général, comme com avec intérêt propre, commandent qu'il se reconvertisse, ce que ses connaissances et l'expérience acquise doivent lui permettre de faire avec succès.

*Etablissements scolaires
(chefs d'établissement retraités avant le 30 juin 1968).*

26859. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui est faite aux proviseurs, directrices, censeurs et principaux de lycées et de collèges d'enseignement secondaire qui ont pris leur retraite avant le 30 juin 1968. Il lui fait observer, en effet, que ces personnels retraités ne peuvent prétendre au bénéfice du décret du 30 mai 1969 qui a harmonisé les emplois de direction des établissements scolaires du second degré et qui a amorcé la revalorisation de ces fonctions. Les intéressés sont donc victimes d'une grave injustice et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur étendre rapidement les dispositions du décret précité. (Question du 3 novembre 1972.)

Réponse. — L'article L. 66 du code des pensions précise que, dans le cas de réforme statutaire, l'indice de traitement pris en compte pour le calcul de la pension de retraite sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé à ce décret. Toutefois, cette stipulation n'est valable que dans la mesure où l'accès, ou le reclassement, dans les nouveaux corps ou grades, est automatique et général. Or, le décret du 30 mai 1969 dispose, en ses articles 2 et 4, que les personnels de direction d'établissement sont nommés par le ministre de l'éducation nationale et qu'ils peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service. Les emplois de chefs d'établissement sont donc devenus des emplois fonctionnels accessibles uniquement au choix. En application du principe énoncé ci-dessus, les chefs d'établissement retraités avant le 30 juin 1968 ne peuvent donc bénéficier des dispositions du décret précité. Cependant, les écarts, dans certains cas importants, entre les pensions des chefs d'établissement retraités avant la date d'effet du décret du 30 mai 1969 et les nouvelles pensions de retraite, dans la mesure où l'objet a été non seulement de revaloriser la situation des chefs d'établissement, mais encore d'accroître la part de rémunération soumise à retenue pour pension, n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. C'est pourquoi celui-ci a préparé un décret en vue d'étendre aux personnels retraités avant le 1^{er} janvier 1968, date d'effet du décret du 30 mai 1969, le bénéfice des pensions nouvelles. Ce projet n'a pu encore recevoir l'accord des autres départements ministériels intéressés. Des études sont néanmoins poursuivies pour qu'une solution soit apportée à ce problème.

Enseignants (lieu d'affectation d'un « soutien de famille »).

27186. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un enseignant qui, ayant la qualité de pupille de la nation, a été exempté des obligations du service national et qui est désireux d'être affecté dans un poste d'enseignement situé près du domicile de sa mère dont il est le seul soutien. Il lui demande s'il existe certaines dispositions particulières concernant l'affectation des membres de l'enseignement qui permettraient à l'intéressé d'être reconnu comme « soutien de famille » et, à ce titre, d'être affecté dans la localité où réside sa mère. Dans l'affirmative, il lui demande quelles démarches cet enseignant devrait effectuer pour obtenir sa mutation. (Question du 18 novembre 1972.)

Réponse. — Les formulaires de demande de mutation ou de première affectation, obligatoirement utilisés par les intéressés, comportent un emplacement pour l'exposé des « motifs » de la demande. Dans le cas signalé, le professeur doit mentionner avec toutes les précisions utiles, les éléments de sa situation familiale qu'il invoque : âge de la mère, état de santé, qualité de veuve de guerre, ressources, absence ou non d'autres enfants. Lors de l'examen de ces vœux, en particulier au cours des réunions des commissions administratives paritaires de mutation, il est soigneusement tenu compte de tous les motifs familiaux légitimes. Une suite favorable ne peut évidemment être donnée que dans la mesure du possible et du respect de l'équité. Il est nécessaire qu'il existe des postes vacants à pourvoir. De plus, le rapprochement de conjoints a priorité sur toutes les autres considérations. Enfin, les jeunes professeurs qui invoquent l'existence de parents isolés ou à charge sont assez nombreux et, parmi eux, priorité est donnée à ceux ayant davantage d'ancienneté. Il en résulte que, dans le cas signalé, s'il s'agit d'une discipline où les postes vacants sont peu nombreux, ou s'il s'agit d'un vœu préférentiel pour une ville universitaire, toujours très sollicitée, il ne peut être assuré que l'intéressé obtiendra satisfaction dès la première année.

INTERIEUR

Police nationale
(indemnité horaire pour travail de nuit des C. R. S.).

26631. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 52-1339 du 12 décembre 1952 porte attribution d'une indemnité horaire pour travail de nuit aux personnels actifs de la police nationale et que le décret du 2 février 1971 a étendu à ceux des personnels effectuant un travail intensif de nuit les dispositions du décret n° 68-806 du 6 septembre 1968 prévoyant une majoration de l'indemnité ci-dessus. Or, bien qu'appartenant aux personnels actifs de la police nationale, les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix servant dans les compagnies républicaines de sécurité sont exclus, arbitrairement semble-t-il, du bénéfice de ces indemnités lorsqu'ils ne sont pas employés en renfort direct d'un corps urbain de sécurité publique. C'est ainsi que les personnels de ces formations ne perçoivent aucune indemnité lorsqu'ils sont en service de nuit ; a) à l'intérieur de leurs locaux administratifs ; b) en mission de sécurité publique ou de police de la route en dehors d'une circonscription de police d'Etat ; c) sur les autoroutes de dégagement dont ils ont d'ailleurs la responsabilité quasi totale, responsabilité particulièrement lourde et importante en raison, tant de l'assistance permanente qu'ils apportent aux usagers, que des interventions précieuses qu'ils sont fréquemment amenés à faire lors des accidents, hélas de plus en plus nombreux et graves qui se produisent sur ces voies de circulation. En notant d'ailleurs que dans ce cas, il y a bien, dans la pratique, renfort permanent d'un ou plusieurs corps urbains de sécurité publique. Il lui demande en conséquence : 1° les raisons qui ont motivé les restrictions que subissent les fonctionnaires considérés, qui sont ainsi victimes d'une injustice flagrante ; 2° s'il envisage de leur appliquer sans aucune restriction les dispositions des décrets du 12 décembre 1952 (n° 52-1339), du 6 septembre 1968 (n° 68-806) et du 2 février 1971 ci-dessus cités. (Question du 20 octobre 1972.)

Réponse. — Le décret n° 52-1339 du 12 décembre 1952 portant attribution de l'indemnité horaire pour travail de nuit aux fonctionnaires de police précise en son article 2 que cette indemnité ne peut être cumulée avec les frais de déplacement à l'extérieur de la résidence. Les personnels des C. R. S. sont, d'une manière générale, utilisés hors de leur résidence administrative et perçoivent de ce fait l'indemnité journalière d'absence temporaire, ce qui les exclut du bénéfice de l'indemnité horaire pour travail de nuit. Depuis le 1^{er} janvier 1971, cette indemnité horaire leur est allouée, lorsqu'ils sont mis à la disposition des commissaires centraux pour effectuer, dans leur résidence, des tâches rentrant dans les attributions normales des polices urbaines. Mes services étudient en outre la possibilité d'étendre le bénéfice de l'indemnité horaire de nuit et de sa majoration pour travail intensif, à toutes les heures de nuit effectuées par les personnels des C. R. S. lorsqu'ils ne perçoivent pour la même période aucune indemnité représentative de frais de déplacement.

Fusions (majoration de subventions déjà accordées pour des projets antérieurs non encore réalisés).

25731. — M. Marcel Massot demande à M. le ministre de l'intérieur si les communes ayant obtenu des subventions dans le courant de 1972, ou avant, dont les projets n'ont pas encore été réalisés et qui fusionneraient avec d'autres communes avant le 1^{er} jan-

vier 1973 bénéficieront des majorations de subventions prévues par la loi du 16 juillet 1971. (Question du 28 octobre 1972.)

Réponse. — L'article 11 de la loi du 18 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes fournit la réponse à la question posée par l'honorable parlementaire. Cet article dispose en effet que le droit à majoration est ouvert pendant un délai de cinq années à compter de la fusion et s'applique aux opérations subventionnées ou ayant fait l'objet d'une promesse de subvention durant cette période. Il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que le bénéfice de la majoration de subvention est commandé par la prise en considération de deux dates. La première de ces dates est celle à laquelle la fusion prend effet ; elle détermine le début et la fin du délai de cinq ans pendant lequel est ouvert le droit à majoration. La seconde de ces dates est celle de la décision juridique attribuant la subvention. Il faut et il suffit que cette date soit comprise dans la période des cinq années évoquée précédemment. Il en résulte que si la décision attributive de subvention intervient avant la date d'effet de la fusion, il n'y a pas lieu à majoration. Si elle intervient après cette date et dans le délai de cinq ans, le bénéfice de la majoration de subvention prévue est automatique.

JUSTICE

Testaments (droits d'enregistrement).

26882. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la disparité existant en matière de testament. Lorsqu'une personne sans descendant partage ses biens entre ses ascendants, l'enregistrement de cet acte est soumis à un droit fixe. Par contre, lorsqu'un père de famille partage ses biens entre ses enfants, le droit d'enregistrement est proportionnel et cela entraîne l'acquiescement de sommes plus élevées. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures de nature à faire disparaître la disparité susvisée, comme cela semble conforme à l'équité. (Question du 6 novembre 1972.)

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi, notamment, les questions n° 6763 de Mme Cardot, sénateur ; n° 511 de M. Maurice Faure, député ; n° 1103 et n° 3327 de M. Viter, député ; n° 1123 de M. Fontanet, député ; n° 1267 et n° 3396 de M. d'Allières, député, n° 3400 et n° 9152 de M. Palmero, député ; n° 2132 de M. Schloesing, député ; n° 2243 de M. de Préaumont, député ; n° 4927 de M. Nessler, député ; n° 5006 de M. Lepidi, député, en 1967 ; n° 7735 de M. Palmero, député ; n° 7554 de M. Kaufmann, député ; n° 7879 de M. Fosset, sénateur ; n° 7882 de M. Minot, sénateur ; n° 7888 de M. Giraud, sénateur ; n° 8031 de M. Chavanac, sénateur ; n° 8106 de M. Ménard, sénateur ; n° 2784 de M. Lejong, député, en 1968 ; n° 3360 et n° 6429 de M. Alduy, député ; n° 8490 de M. Fosset, sénateur ; n° 8493 de M. Giraud, sénateur ; n° 8500 de M. Minot, sénateur ; n° 6427 de M. Dassié, député ; n° 8678 de M. Brousse, sénateur, en 1969 ; n° 7939 de M. Delorme, député ; n° 10670 de M. Peugnet, député ; n° 11069, 13810 et 13912 de M. Santoni, député ; n° 9361 de M. Deblock, sénateur ; n° 13708 de M. Berger, député ; n° 13733 de M. Beauguille ; n° 13810 de M. Godan ; n° 15400 de M. Cousté, député, en 1970 ; n° 16994 de M. Palewski, député ; n° 18781 de M. Delachenal, député ; n° 18957 de M. Beauguille, député ; n° 16885, 19004 et 19834 de M. Dassié, député, en 1971 ; n° 20279 du 12 octobre 1971 de M. Valenet, député ; n° 20441 du 20 octobre 1971 de M. Bustin, député ; n° 21491 du 14 décembre 1971 de M. Vancalster, député ; n° 22032 du 20 janvier 1971 de M. Bernasconi, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. l'« réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguille à M. le ministre de l'économie et des finances [Journal officiel, Débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449] et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances [Journal officiel, Débats, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes]). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions.

SANTE PUBLIQUE

Action sanitaire et sociale (personnel ; réduction d'ancienneté).

25930. — M. Philibert expose à M. le ministre de la santé publique qu'il a répondu le 2 octobre 1970 (Journal officiel du 3 octobre 1970), à la question écrite n° 13741 « ... que les réductions d'avancement des fonctionnaires des services extérieurs de son ministère devaient être soumises à l'avis des commissions administratives paritaires de chaque corps à l'occasion des prochaines réunions

de ces organismes... ». Or, il semble que, deux ans après cette réponse, les agents du cadre B des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale attendent encore les décisions des commissions paritaires compétentes. D'autre part, les agents des autres cadres de ces directions n'ont, à ce jour, bénéficié que des réductions afférentes aux années 1968 et 1969. Or, les propositions de notation pour l'année 1971 ont déjà été transmises à ses services. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour appliquer les réductions d'ancienneté au cadre B et pour accélérer les projets de répartition des autres cadres. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — A ce jour, il a été procédé au calcul et à la répartition des réductions d'ancienneté au titre des années 1967, 1968 et 1969 en faveur des chefs de contrôle des services de l'action sanitaire et sociale. D'autre part, la péréquation des notes des autres agents de la catégorie B au titre des années 1967, 1968, 1969, 1970 et 1971 a été effectuée. Le calcul et la répartition des réductions d'ancienneté au titre de ces années vont être entrepris dans les plus brefs délais. En ce qui concerne les fonctionnaires du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, les réductions d'ancienneté ont été accordées aux directeurs hors classe, directeurs de classe normale, directeurs adjoints et inspecteurs principaux, au titre des années 1967, 1968 et 1969, et aux inspecteurs de 1^{re} et 2^e classe, au titre des années 1967 et 1968. Le calcul des réductions d'ancienneté à attribuer aux directeurs hors classe, directeurs de classe normale, directeurs adjoints et inspecteur principaux, au titre de l'année 1970 et 1971, ainsi que celles qui seront accordées aux inspecteurs de 1^{re} et 2^e classe, au titre des années 1969, 1970 et 1971, est actuellement en cours. Il convient de préciser que le retard apporté à l'attribution des réductions d'ancienneté aux inspecteurs de 1^{re} et 2^e classe au titre de la notation 1969, 1970 et 1971, est dû au fait que le classement indiciaire de certains grades du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale dont ceux d'inspecteur de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe a été révisé respectivement à compter du 1^{er} octobre 1968 et du 1^{er} janvier 1969 par le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968, et que ces nouvelles dispositions n'ont pu entrer en vigueur qu'après intervention du décret d'application, à savoir le décret n° 72-481 du 12 juin 1972.

Handicapés (allocation de compensation aux infirmes travailleurs).

25946. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de la santé publique qu'aux termes de l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, il est prévu que toutes les personnes infirmes, titulaires de la carte d'invalidité, pouvant gagner par leur travail un minimum au moins égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, peuvent bénéficier de l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs. Cette allocation peut être maintenue pendant un certain temps sans l'obligation de gain, pour un cas de force majeure. Or, un infirme travailleur, bénéficiaire de cet avantage, se voit supprimer cette allocation, lorsqu'il fait valoir ses droits à un avantage vieillesse, soit à l'âge de soixante ans ou de soixante-cinq ans, ce qui diminue considérablement ses ressources, la pension vieillesse étant très souvent minime. Il se trouve privé en effet du gain obtenu par son travail et en même temps de son allocation de compensation aux infirmes travailleurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer l'arrêt de travail pour motif de retraite vieillesse comme un cas de force majeure et maintenir cette allocation de compensation à toute personne ayant obtenu un avantage vieillesse par cotisations, prouvant ainsi qu'elle a bien eu une activité rémunérée. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — L'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs est une allocation d'aide sociale d'encouragement au travail attribuée dans les conditions mentionnées aux décrets n° 61-495 du 15 mai 1961 et n° 62-1323 du 6 novembre 1962. Les commissions d'admission à l'aide sociale qui décident de l'attribution de cette allocation doivent se prononcer après avis de la commission départementale d'orientation des infirmes, appelée à apprécier l'effort accompli par le handicapé pour se rééduquer et pour effectuer un travail régulier, constituant l'exercice normal d'une profession et lui procurant une rémunération minimale. Etant donné la raison d'être de cette allocation et les modalités suivant lesquelles elle est accordée, il ne paraît pas possible de considérer comme un « cas de force majeure » la manifestation de volonté d'un handicapé de cesser tout travail en faisant valoir ses droits à un « avantage vieillesse », autrement dit à une mise à la retraite. De plus, s'il a normalement travaillé, il aura droit, dans les conditions de droit commun, à une pension de retraite. Enfin, s'il est très handicapé et si son état nécessite l'aide constante d'une tierce personne, il pourra bénéficier, au lieu et place de l'allocation de compensation, d'une majoration spéciale.

*Ecoles de service social
(bourses d'enseignement et accès aux I. U. T.).*

26065. — M. Boyer demande à M. le ministre de la santé publique s'il peut lui préciser : 1° dans quelles conditions des bourses peuvent être accordées par certains organismes publics ou semi-publics aux élèves des écoles de service social ; 2° sur quel critère se basent les directions des I. U. T. pour décider que certaines candidates ne seront pas, à titres universitaires égaux, admises à suivre les cours organisés en faculté. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Les élèves des écoles de service social peuvent bénéficier de bourses accordées : par l'Etat, compte tenu des ressources de la candidate ou de sa famille et en contrepartie d'un engagement d'exercice de la profession dont la durée varie suivant le montant de la bourse (trois ans pour la bénéficiaire d'une bourse entière, deux ans pour trois quarts de bourse, un an pour une demi-bourse) ; par certains départements. Les conditions d'octroi des bourses sont déterminées par chaque conseil général mais, en tout état de cause, les bénéficiaires sont tenues d'exercer leur profession dans les services publics du département ; par les caisses d'allocations familiales, de sécurité sociale et les caisses de la mutualité sociale agricole en contrepartie d'un engagement d'exercer dans le service social de la caisse qui octroie la bourse. La deuxième question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale. En ce qui concerne le seul département Carrière sociale assurant la formation des assistants sociaux, dans le cadre d'un I. U. T., celui de Grenoble, les conditions d'admission et de préparation au diplôme d'Etat sont les mêmes que celles fixées pour l'ensemble des écoles de service social agréées par le ministre de la santé publique.

Hôpitaux (personnel).

26339. — M. Damette attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des économes, chefs de service administratif et receveurs des anciens hôpitaux psychiatriques autonomes, de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice et du sanatorium Vancauwenberghé de Zuydcoote, érigés en établissements publics par divers décrets en 1970. Le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 disposait en son article 36 que ces personnels seraient, sous réserve de leur droit d'option, intégrés et reclassés dans les emplois homologues à ceux régis par ledit décret. Cependant, la circulaire du 25 septembre 1969, relative à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, prévoyait (chapitre VI : Application des dispositions transitoires) que ces intégrations ne pourraient avoir lieu qu'après l'établissement de tableaux de reclassement particuliers. Ces tableaux n'étant pas encore établis à ce jour, l'intégration des chefs de service précités n'a pu être réalisée. De ce fait, les agents intéressés se trouvent placés depuis deux ans dans une situation d'attente fort incommode ; lésés sur le plan des rémunérations par rapport à leurs homologues des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ils ne peuvent ni faire acte de candidature à des postes de direction déclarés vacants, ni bénéficier des possibilités d'avancement prévues par les textes en vigueur. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour régler la situation des personnels en cause. (Question du 5 octobre 1972.)

Réponse. — Le décret 69-662 du 13 juin 1969 a prévu, en son article 36, que les économes, receveurs, chefs des services administratifs en fonction dans les anciens hôpitaux psychiatriques autonomes, l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice et l'ancien sanatorium national Vancauwenberghé à Zuydcoote seraient intégrés et reclassés, dans les conditions définies à ses articles 28 à 34, sous réserve de l'exercice du droit d'option qui leur a été octroyé par l'article 25 de la loi 68-690 du 31 juillet 1968. Toutefois, l'application de ces dispositions, commentées par la circulaire du 25 septembre 1969 (paragraphe VI) citée par l'honorable parlementaire, a été remise en cause par le décret n° 70-313 du 3 avril 1970 qui a fixé les conditions dans lesquelles les personnels en fonction dans les établissements hospitaliers visés à l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968 susvisés peuvent opter soit pour leur intégration dans les cadres régis par le livre IX du code de la santé publique, soit pour le maintien de leur situation juridique antérieure. Ce texte prévoit notamment : en son article 1^{er} : que les personnels en cause « sont reclassés dans les emplois régis par le livre IX du code de la santé publique et correspondant à leur qualification selon des correspondances fixées par un ou plusieurs arrêtés interministériels... » ; en son article 2 : que « les personnels intégrés dans un emploi doté d'une échelle indiciaire de même niveau que celles prévues pour les emplois de

catégorie A et B de l'Etat sont rangés dans le nouvel emploi à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine ; en son article 3 : que « lorsque la promotion à un grade ou à un emploi supérieur est subordonnée à une ancienneté de services effectifs, la durée des services effectivement accomplis dans le grade ou l'emploi détenu au moment de l'intégration est considérée comme ayant été accomplie dans le grade ou l'emploi d'intégration ». Dans ces conditions, la question se posait de savoir à quelle date les dispositions du livre IX du code de la santé publique et, en conséquence, celles du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 pouvaient être appliquées aux personnels des établissements à caractère hospitalier ci-dessus désignés et il est apparu nécessaire de requérir l'interprétation du Conseil d'Etat. La haute assemblée dans sa séance du 11 janvier 1972 a rendu un avis selon lequel elle considère que ces personnels se trouvent de plein droit soumis au régime du livre IX à compter de la date d'effet des décrets transformant le régime juridique des établissements où ils sont en fonction, sous réserve de leur droit d'option. Cet avis obtenu, les services centraux se sont attachés à la mise au point d'un projet d'arrêté interministériel, actuellement en cours d'étude, destiné à fixer les modalités de reclassement des personnels en cause dans les cadres du personnel de direction des établissements hospitaliers publics. Ce projet de texte s'appuie à la fois sur les dispositions du décret n° 70-313 du 3 avril 1970, spécifiques à ces personnels, et sur celles du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 sur tous les points où ces dernières ne sont pas contraires aux précédentes. Il sera tenu compte, pour déterminer le reclassement des agents dont il s'agit, de leur niveau indiciaire comparativement à celui des agents soumis au décret n° 60-806 modifié du 2 août 1960, intégrés et reclassés en application du décret n° 69-662 du 13 juin 1969. Il y a lieu de signaler que les personnels intéressés n'ont pas subi et ne subiront pas de désavantage par rapport à leurs homologues des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. En effet, ils ont bénéficié dans leur cadre d'origine à compter du 22 juin 1969, par décret n° 71-1150 du 17 décembre 1971, d'un reclassement entraînant des revalorisations indiciaires. D'autre part, ils se trouvent de plein droit intégrés dans les cadres régis par le décret susvisé du 13 juin 1969, alors que les personnels homologues antérieurement soumis au décret n° 60-806 modifié du 2 août 1960 n'ont pu bénéficier d'une intégration que sur avis conforme d'une commission *ad hoc*. Il convient enfin d'ajouter que la reprise en compte de l'ancienneté de service des personnels concernés pourra conduire l'administration, à titre de régularisation, à dresser des tableaux d'avancement rétroactifs, au titre des années 1970, 1971 et 1972.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

26918. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les 17.000 préparateurs en pharmacie brevetés de France dont 400 sont en activité dans la région bordelaise. Le 29 octobre dernier, à Bordeaux, ces préparateurs se sont penchés sur leur avenir professionnel. De l'artisanat, la profession pharmaceutique est passée au stade industriel. Il est certain que l'on embauche maintenant et de plus en plus du personnel non qualifié dans les pharmacies (vendeuses), ce qui pose de graves problèmes que l'actualité ne dément pas. Il est, d'autre part, très important de souligner que la convention collective des préparateurs en pharmacie n'a pas changé depuis sa naissance, qui remonte à 1956. Ainsi, aucun accord de salaires n'est intervenu depuis 1970, seules des « recommandations » patronales sont en vigueur. Mais il s'avère que le préparateur n'a pas deux jours de repos consécutifs, comme dans la plupart des professions, que la prime de licenciement est désuète, que les congés exceptionnels sont vraiment « exceptionnels », que l'apprentissage et la formation continue ont du mal à s'adapter aux lois de juillet 1971 et que la promotion sociale est pratiquement nulle. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend définir la politique du Gouvernement à l'égard des préparateurs en pharmacie ; 2° quelles mesures il compte prendre pour améliorer très nettement leurs conditions de travail et de vie. (Question du 8 novembre 1972.)

Première réponse. — Il est exact que le statut des préparateurs en pharmacie, qui résulte de la loi du 24 mai 1946, n'est plus adapté aux formes actuelles de la distribution des médicaments. Destinés à seconder les pharmaciens d'officine dans l'exécution des prescriptions magistrales, ils sont habilités à préparer tous médicaments, sous toutes formes, à manipuler toxiques et stupéfiants et, plus généralement, tous produits destinés au traitement des maladies humaines, animales ou végétales. Ils exécutent leurs manipulations sous la responsabilité et le contrôle effectif et personnel d'un pharmacien, leur propre responsabilité pénale demeurant engagée. La formation du préparateur en pharmacie répond à cette

finalité et il pourrait être envisagé de l'adapter à la pratique hospitalière et à l'industrie pharmaceutique, à présent que le médicament spécialisé a remplacé la formule magistrale. En ce qui concerne l'officine, il est nécessaire de déterminer les modalités selon lesquelles le pharmacien titulaire pourra se faire seconder pour la délivrance des médicaments. La réforme qui s'impose ne peut toutefois s'effectuer que dans le cadre général des conditions d'exercice de la pharmacie d'officine, qui font actuellement l'objet d'une étude d'ensemble. Quant aux modalités d'application des dispositions des lois du 16 juillet 1971 à l'apprentissage et à la formation continue des préparateurs, elles sont examinées en liaison avec les services compétents du ministère de l'éducation nationale. Cependant, il ne faut pas se dissimuler qu'un préparateur, titulaire d'un brevet délivré dans le cadre de l'enseignement technique, ne pourrait éventuellement revendiquer une réelle promotion professionnelle qu'en accomplissant le cycle complet des études supérieures conduisant au diplôme d'Etat de pharmacien. La seconde question posée par l'honorable parlementaire, concernant les accords de salaires et les mesures à prendre en vue d'améliorer les conditions de rémunération et de travail des préparateurs en pharmacie, est de la compétence du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, à qui elle a été transmise.

Auxiliaires médicaux (des hôpitaux publics).

27036. — M. Moron appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des personnels paramédicaux qualifiés dans les établissements hospitaliers publics. Il s'agit de personnels affectés aux services de soins, des techniciens paramédicaux en fonctions dans les laboratoires, services d'électroradiologie, des infirmières et infirmiers, aides-anesthésistes, etc. L'organisation actuelle semble en effet insuffisante tant en matière de formation (organisation du recyclage permanent, développement de la promotion professionnelle, extension de la validité des contrats de formation professionnelle à l'ensemble des établissements hospitaliers publics, création « d'un fonds national de formation professionnelle des personnels hospitaliers », qu'en matière de déroulement des carrières (augmentation du nombre des emplois de surveillantes et surveillants, multiplication des écoles de cadres paramédicaux), et enfin, en matière de rémunération (pour les infirmières diplômées d'Etat) un classement identique à celui accordé aux institutrices, pour toutes les autres catégories de personnels paramédicaux leur accordant une revalorisation indiciaire équivalente à celle réclamée en faveur des I. D. E. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces insuffisances. (Question du 13 novembre 1972.)

Réponse. — Les préoccupations dont l'honorable parlementaire veut bien se faire l'interprète, relatives à la nécessité d'augmenter la capacité de formation des différentes écoles préparant aux professions para-médicales, rejoignent très évidemment celles de mon département. C'est ainsi qu'au cours des dix dernières années (1958-1959 à 1968-1969) le nombre d'écoles d'infirmières est passé de 150 à 200, le nombre de diplômés d'Etat d'infirmières délivrés annuellement est passé de 5.025 à 11.447 et le nombre d'élèves fréquentant les écoles d'infirmières, qui était de 10.300 en 1958-1959, est passé à 25.800 en 1972. Depuis la rentrée scolaire 1971-1972, la scolarité dans les écoles d'infirmières est gratuite : les élèves n'ont plus à payer qu'un droit d'inscription de 80 francs par an. Cette mesure, qui complète celle déjà prise par le ministre de la santé publique en leur faveur par l'extension aux élèves infirmières du régime étudiant de la sécurité sociale, a eu des répercussions très favorables au niveau du recrutement des écoles d'infirmières. En effet, le nombre de candidats aux examens pour la session de juin 1972 a été de 20.281 contre 16.033 en 1971, soit une augmentation de 25 p. 100 d'une année sur l'autre. Bien plus, cette augmentation du nombre de candidats, réconfortante parce qu'elle traduit l'attrait que la profession d'infirmière exerce sur la jeunesse, se trouve confirmée et amplifiée par la proportion de candidates bachelières admises directement sans examen dans les écoles d'infirmières. Cette proportion est en 1972 de 44 p. 100, elle était de 23 p. 100 l'année dernière (écoles de l'assistance publique exclues). Dans le domaine de la formation des infirmières psychiatriques, le programme des études a fait l'objet d'une refonte en vue de son harmonisation avec les progrès de la thérapeutique. Ce programme sera prochainement publié par arrêté ministériel. Un effort similaire a été entrepris en ce qui concerne la formation des manipulateurs d'électroradiologie, des laborantins d'analyses médicales, des puéricultrices, des aides-anesthésistes ainsi que les écoles de cadres infirmiers. L'objectif à atteindre dans ce domaine vise la création d'une école de cadres infirmiers dans tous les centres hospitaliers régionaux qui en sont encore dépourvus. C'est ainsi qu'en octobre 1972, trois écoles de cadres infirmiers ont été ouvertes aux centres hospitaliers régionaux de Caen, de Nancy et de Montpellier. Dans le domaine de la perfectionnement et de la formation continue, des conventions ont

été passées soit avec les organisations professionnelles, soit avec les établissements hospitaliers publics pour le recyclage du personnel, son perfectionnement et sa promotion. Les résultats très positifs enregistrés jusqu'ici conduisent à prévoir un développement de ces actions dans un avenir rapproché. Dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation continue et portant création du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, les organisations professionnelles patronales et ouvrières ont signé récemment des accords concernant l'hospitalisation privée. En ce qui concerne la promotion professionnelle organisée par les établissements hospitaliers, la circulaire du ministre de la santé publique en date du 6 avril 1972 a prévu que, lorsqu'un agent qui a bénéficié de mesures de promotion de la part d'un hôpital public moyennant un engagement de servir cet établissement pendant cinq ans, se

trouve contraint, pour des raisons familiales impérieuses, de demander sa mutation dans un autre hôpital, ce dernier établissement doit racheter le contrat à l'hôpital ayant assuré la formation de l'agent. Ces dispositions libérales sont destinées à encourager le plus largement possible la promotion du personnel hospitalier et notamment du personnel féminin qui, jusqu'ici, se trouvait désavantagé en cas de mutation puisque celle-ci entraînait rupture de contrat et par là obligation de rembourser tout ou partie des sommes perçues pendant la formation. Par ailleurs, à l'occasion de la mise en application de la future réforme des carrières de catégorie B, un effort important sera fait pour donner aux personnels para-médicaux la situation indiciaire à laquelle ils peuvent prétendre compte tenu, à la fois, de leurs niveaux de qualification et de leurs sujétions d'emploi. Il est à penser que l'ensemble des mesures précédemment décrites permettra d'améliorer grandement le recrutement des personnels para-médicaux et d'assurer leur maintien en fonctions.